

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

30 Novembre 2009

n° 11

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 3 novembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Saint Gély du Fesc : Association Saint-Gély – Saint-Clément Badminton..... 13

Arrêté du 18 novembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

La Salvetat sur Agout : Association Rugby club du Plateau des Lacs 14

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté 2009/01/3529 du 24 novembre 2009

(Cabinet)

Autorisation «LA RONDE ST GEORGIENNE» ; 15

Arrêté 2009/01/3530 du 24 novembre 2009

(Cabinet)

Autorisation «20 KMS de MONTPELLIER»..... 17

Arrêté 2009/01/3531 du 24 novembre 2009

(Cabinet)

Autorisation«LA MONTEE de la PENE» ; 20

AGENCES DE VOYAGES

Arrêté n° 2009/01/3169 du 12 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Modification de gérance au sein de l'agence PASTEL VOYAGES..... 23

CAMPAGNE VACCINATION GRIPPE

Arrêté n° 2009-I-3481 du 20 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) pour le centre de vaccination du Corum à Montpellier 24

Arrêté n° 2009-I-3482 du 20 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition du personnel de santé du SDIS34 dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)..... 28

Arrêté n° 2009-I-3526 du 24 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition des personnels de santé centre de vaccination de Lodève..... 32

Arrêté n° 2009-I-3598 du 27 novembre 2009

(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) centre ST PONS..... 35

Arrêté n° 2009-I-3602 du 27 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) à SETE école Victor Hugo..... 37

Arrêté n° 2009-I-3603 du 27 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Bédarieux Léo Ferré 40

Arrêté n° 2009-I-3604 du 27 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Béziers Foyer gare du Nord.....	42
<u>Arrêté n° 2009-I-3606 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Lodève salle des fêtes Ramadier.....	45
<u>Arrêté n° 2009-I-3607 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Lunel zone Luneland.....	47
<u>Arrêté n° 2009-I-3608 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Montpellier le CORUM.....	50
<u>Arrêté n° 2009-I-3610 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Montpellier salle des rencontres.....	52
<u>Arrêté n° 2009-I-3611 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Montpellier la Mosson.....	55
<u>Arrêté n° 2009-I-3612 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Stade Yves du Manoir.....	57
<u>Arrêté n° 2009-I-3613 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Cap d'Agde palais des congrès.....	60
<u>Arrêté n° 2009-I-3614 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Portant doublement de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le secteur 2 / Saint Jean de Védas.....	62
<u>RÉQUISITION D'AGENTS ADMINISTRATIF</u>	
<u>Arrêté n° 2009-I-3089 du 12 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Caroline BARRAL.....	63
<u>Arrêté n° 2009-I-3153 du 12 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Nicole ESPIEUSSAS.....	65
<u>Arrêté n° 2009-I-3161 du 12 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie-Christine ROQUES.....	66
<u>Arrêté n° 2009-I-3163 du 12 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Raymond DAINCIART.....	67
<u>Arrêté n° 2009-I-3165 du 12 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Michelle MUNIER.....	69
<u>Arrêté n° 2009-I-3167 du 12 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Sylvette CASTAN.....	70
<u>Arrêté n° 2009-I-3272 du 13 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Mariebel PIOCH.....	71
<u>Arrêté n° 2009-I-3273 du 13 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Danielle LAPRADE.....	73
<u>Arrêté n° 2009-I-3274 du 13 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Fabien GIRARD.....	74
<u>Arrêté n° 2009-I-3276 du 13 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Ounissa AOUZELLE.....	76
<u>Arrêté n° 2009-I-3278 du 13 novembre 2009</u>	

<i>(Cabinet)</i>	
Madame Christine THOMAS FOURCADE.....	77
<u>Arrêté n° 2009-I-3279 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Geneviève DAWO.....	79
<u>Arrêté n° 2009-I-3280 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Stéphanie CAPELLI.....	80
<u>Arrêté n° 2009-I-3281 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Maggie BLANCARD.....	82
<u>Arrêté n° 2009-I-3282 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Nicole TICHIT.....	83
<u>Arrêté n° 2009-I-3283 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Christine DEFENDINI.....	85
<u>Arrêté n° 2009-I-3286 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Hong-Mai LOPEZ.....	86
<u>Arrêté n° 2009-I-3288 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Anne POURMONET.....	88
<u>Arrêté n° 2009-I-3293 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Sylviane LACOMBE.....	89
<u>Arrêté n° 2009-I-3296 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Caroline FABRE.....	91
<u>Arrêté n° 2009-I-3298 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Nandrasana Eric RALIJA.....	92
<u>Arrêté n° 2009-I-3301 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Frédéric CODRON.....	94
<u>Arrêté n° 2009-I-3303 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Monique CODRON.....	95
<u>Arrêté n° 2009-I-3305 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Bruno MASCLAUX.....	97
<u>Arrêté n° 2009-I-3306 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie DIEBOLD.....	98
<u>Arrêté n° 2009-I-3308 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jose PARRA.....	100
<u>Arrêté n° 2009-I-3310 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Zoe RALIJA.....	101
<u>Arrêté n° 2009-I-3312 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Ilea DABLANC.....	103
<u>Arrêté n° 2009-I-3313 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Médéric CHABAL.....	104
<u>Arrêté n° 2009-I-3319 du 13 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Anne-Cécile MILLAN-NODIN.....	106
<u>Arrêté n° 2009-I-3506 du 24 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Rosa FUENTES.....	107
<u>Arrêté n° 2009-I-3508 du 24 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Véronique FUNES.....	109

<u>Arrêté n° 2009-I-3542 du 25 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Florian BERNA	110
<u>Arrêté n° 2009-I-3553 du 25 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jérémie TITAUT	112
<u>Arrêté n° 2009-I-3557 du 25 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Guilhem REMAOUN	113
<u>Arrêté n° 2009-I-3575 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Maryvonne CAMIER	115
<u>Arrêté n° 2009-I-3576 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Amina TAJNAOUI	116
<u>Arrêté n° 2009-I-3577 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Laurent BRINGUIER	118
<u>Arrêté n° 2009-I-3578 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Alexandra BARNOIN	119
<u>Arrêté n° 2009-I-3579 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Mohamed KECHOUT	121
<u>Arrêté n° 2009-I-3580 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Sylvie COSTE	122
<u>Arrêté n° 2009-I-3581 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Angéline RAFALES	124
<u>Arrêté n° 2009-I-3582 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Cécile ROMEU	125
<u>Arrêté n° 2009-I-3583 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Sylvain ZALATEU	126
<u>Arrêté n° 2009-I-3584 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Stéphanie DAUVEL	128
<u>Arrêté n° 2009-I-3585 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Brigitte DE MASI	129
<u>Arrêté n° 2009-I-3586 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Odile CABRERO	130
<u>Arrêté n° 2009-I-3587 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Nathalie VIALA	131
<u>Arrêté n° 2009-I-3588 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Nathalie JAILLARD	133
<u>Arrêté n° 2009-I-3589 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Jocelyne GALABRU	134
<u>Arrêté n° 2009-I-3590 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Géraldine GUITON	135
<u>Arrêté n° 2009-I-3591 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Myriam ESTIMBRE	137
<u>Arrêté n° 2009-I-3593 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie BONATO	138
<u>Arrêté n° 2009-I-3594 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	

Madame Anne LABRY	140
<u>Arrêté n° 2009-I-3595 du 26 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Mohamed ZOUAOUI.....	141
<u>Arrêté n° 2009-I-3615 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Mademoiselle VASQUEZ Julie.....	143
<u>Arrêté n° 2009-I-3616 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame MANEZ Marie-Hélène.....	144
<u>Arrêté n° 2009-I-3617 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur RIBOT Stéphane.....	145
<u>Arrêté n° 2009-I-3623 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Aurélien PARES.....	147
<u>Arrêté n° 2009-I-3624 du 27 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Martine SAURA.....	148
<u>Arrêté n° 2009-I-3634 du 30 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Renée BRUNEL.....	150
<u>Arrêté n° 2009-I-3636 du 30 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jonathan ACQUAVIVA.....	151
<u>Arrêté n° 2009-I-3650 du 30 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie PINTO.....	153
<u>Arrêté n° 2009-I-3651 du 30 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Xavier GUTHERZ.....	154
<u>RÉQUISITION CHEFS DE CENTRE</u>	
<u>Arrêté n° 2009-I-3404 du 17 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Montpellier « stade de la Mosson » Suppléant au chef Monsieur Jean-Paul NOGUERA.....	156
<u>Arrêté n° 2009-I-3472 du 20 novembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Béziers « Gare du Nord » Suppléant au chef Capitaine Jean-Michel AVARGUEZ.....	157
<u>CHASSE</u>	
<u>Arrêté n° 2009/XV/155 du 29 octobre 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
ACCA de FRAISSE SUR AGOUT Modification du territoire mis en réserve.....	158
<u>COMMISSIONS</u>	
<u>Adopté le 22 octobre 2009</u> <i>(Délégation Locale de l'Anah de l'Hérault)</i>	
Programme d'action départemental 2009 priorités d'intervention.....	164
<u>CONSEILS</u>	
<u>Arrêté n° DIR/N°260/2009 du 2 novembre 2009</u> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault.....	169
<u>Décision n° DIR/N°276/2009 du 25 novembre 2009</u> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du centre d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers.....	170
<u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-2975 du 9 novembre 2009</u> <i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Transfert de la compétence supplémentaire « Tourisme » à la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et modification des statuts relative à la composition du conseil communautaire.....	171
<u>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</u>	

Arrêté N° 2009-I-3560 du 25 novembre 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Communauté de communes des cévennes gangeoises et suménoises Modifications statutaires – compétences - composition du conseil communautaire..... 176

SYNDICATS MIXTES**Arrêté N° 2009-I-3479 du 20 novembre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'EXTENSION DU PERIMETRE ET AU FONCTIONNEMENT (DENOMINATION, SIEGE et AUTRES)..... 180

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Arrêté N° 2009-II-987 du 26 octobre 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'ENSERUNE 182

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**MEDAILLE DE BRONZE****Arrêté préfectoral n°2009-I-3402 du 17 septembre 2009***(Cabinet)*

Monsieur Renaud RICARD, Brigadier Chef, CRS N° 55 – Marseille..... 184

Arrêté préfectoral n°2009-I-3517 du 24 novembre 2009*(Cabinet)*

Madame Fanny MICHEL épouse ANCHER, Gardien de la Paix, D.D.S.P. de l'Hérault. Monsieur Frédéric GASTELLIER, Brigadier de police, D.D.S.P. de l'Hérault. Monsieur Daniel CAMICCI, Sous Brigadier de Police, D.D.S.P. de l'Hérault. Monsieur Maxime FLACELIERE, Gendarme Adjoint Volontaire, Brigade Territoriale de Proximité de Gignac (34). Monsieur Stéphane MICALLEF, Militaire de la Gendarmerie, Brigade Territoriale de Proximité de Aniane (34)..... 185

MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**Arrêté préfectoral n°2009-I-3402 du 17 septembre 2009***(Cabinet)*

Promotion Sainte Barbe 2009..... 186

MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS**Arrêté préfectoral n°2009-I-3516 du 24 novembre 2009***(Cabinet)*Promotion du 1^{er} janvier 2010 188**DOMAINE PUBLIC****DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE****Décision du 19 novembre 2009**

Ganges : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire 189

EAU**Récepissé de déclaration du 9 septembre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Béziers : LOTISSEMENT LE CLOS DE LA PEPINIERE 191

Récepissé de déclaration du 24 septembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

MONTARNAUD: LOTISSEMENT LES MAUVES..... 193

Récepissé de déclaration du 6 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Castelnau Le Lez : annule et remplace le précédent récepissé Concernant le projet d'E.H.P.A.D. Via Domitia..... 196

Arrêté N° 2009/01/3466 du 19 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Composition de la commission locale de l'eau (cle)..... 198

Arrêté N° 2009/II/1080 du 19 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Communes de VIAS et PORTIRAGNES Aménagements du système de gestion des eaux pluviales, sur l'aéroport de BEZIERS-VIAS. Modification partielle de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2004-01-594 du 15 mars 2004, au titre de l'article R.214-18 du Code de l'environnement..... 202

Arrêté N° 2009/I/3490 du 23 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue de La Matane Propriété du Conseil Général de l'hérault sur la commune de Claret..... 208

Arrêté N° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

PEZENES LES MINES : Forages du Puech..... 211

Arrêté N° 2009/I/3518 du 24 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

De prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue de Jeantou Propriété du Conseil Général de l'Hérault Sur la commune de Saint Mathieu de Trévières 212

Arrêté N° 2009/I/3519 du 24 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

De prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue du Rieucoulon Propriété du Conseil Général de l'Hérault Sur la commune de Prades-Le-Lez 214

Arrêté N° 2009/I/3520 du 24 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

De prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue de la Jasse Propriété du Conseil Général de l'Hérault Sur la commune du Mas de Londres 217

Arrêté N° 2009/I/3633 du 30 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « de ceinture du bourg » de Saint Thibery 219

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**Décision DIR/N°265/2009 du 3 novembre 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Autorisant la clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers (34) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA (66) 223

Décision DIR/N°266/2009 du 10 novembre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Demande d'autorisation de modification (unité de reconstitution des préparations cytotoxiques) de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Champeau- Méditerranée à Béziers (34) 224

Décision DIR/N°282/2009 du 21 novembre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Demande d'autorisation pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique St Roch à Montpellier 225

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009**Arrêté DIR/N°270/2009 du 24 novembre 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 227

Arrêté DIR/N°272/2009 du 24 novembre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 230

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 123 du 23 novembre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 233

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 124 du 23 novembre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

l'Institut Saint Pierre à Palavas 236

ENVIRONNEMENT**AÉROPORT****Arrêté préfectoral N° 2009/01/3009 du 10 novembre 2009***(Cabinet)*

Périodes de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Béziers Vias 239

Arrêté préfectoral N° 2009/01/3011 du 10 novembre 2009*(Cabinet)*

Périodes de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée 241

ASSOCIATIONS**Arrêté préfectoral N° 2009/01/3471 du 19 novembre 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Agrément de l'association « SOS Lez Environnement » au titre de la protection de l'environnement 242

ESPÈCES PROTÉGÉES**Arrêté préfectoral N° 2009/01/2905 du 5 novembre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Monsieur Thomas GENDRE, chargé de mission écologique et chargé d'étude faune 243

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2906 du 5 novembre 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Monsieur Alexis RONDEAU, technicien de gestion écologique..... 245

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2907 du 5 novembre 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Monsieur Xavier RUFRAY, responsable faune..... 248

FORÊT

Arrêté N° 2009-I-3419 du 18 novembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Application du régime forestier - Commune de VELIEUX..... 250

Arrêté N° 2009-I-3566 du 26 novembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Débroussaillage réglementaire de part et d'autre de la RD114E2..... 251

GRIPPE

Arrêté N° 2009-I-3390 du 16 novembre 2009

(Cabinet)

Fermeture du groupe scolaire Aiguelongue à Montpellier..... 253

Arrêté N° 2009-I-3408 du 17 novembre 2009

(Cabinet)

Fermeture de la classe de CE2 de l'école Georges Brassens à Baillargues..... 254

Arrêté N° 2009-I-3450 du 19 novembre 2009

(Cabinet)

Fermeture de l'école maternelle Charles Daviller à Montpellier..... 255

Arrêté N° 2009-I-3451 du 19 novembre 2009

(Cabinet)

Fermeture de l'école maternelle Pauline Kergomard à Montpellier..... 256

Arrêté N° 2009-I-3597 du 26 novembre 2009

(Cabinet)

Fermeture de la section bébé (enfant de moins d'un an) de la crèche Robin des Bois à Montpellier..... 257

Arrêté N° 2009-I-3622 du 27 novembre 2009

(Cabinet)

Fermeture de la crèche des Micocouliers à Lattes-Maurin..... 258

INSPECTION DU TRAVAIL

Décision du 25 novembre 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Nouvelle organisation de l'inspection du travail..... 259

INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté préfectoral N° 2009/01/3465 du 19 novembre 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Autorisation temporaire de pénétrer sur un site de stockage de pneus..... 260

LABORATOIRES

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-562 du 30 octobre 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier..... 263

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-567 du 5 novembre 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL..... 265

MER

Arrêté préfectoral N° 171/2009 du 24 novembre 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Relatif à la procédure d'instruction des demandes de concessions de cultures marines dans les départements de l'herault et du gard..... 267

Arrêté préfectoral N° 174/2009 du 26 novembre 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "m/y alysia"..... 269

Arrêté préfectoral N° 175/2009 du 26 novembre 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "m/y Ecstasea "..... 273

Arrêté préfectoral N° 176/2009 du 26 novembre 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "m/y Lauren L "..... 276

Arrêté préfectoral N° 177/2009 du 26 novembre 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "m/y *Y Méduse* " 280**Arrêté préfectoral N° 178/2009 du 26 novembre 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "m/y *Y Pelorus* " 283**PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE****Arrêté préfectoral N° 2009/01/3010 du 10 novembre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Réglementant la pêche et la capture du poisson lors des opérations de chômages du canal du Midi 287

POLICE SANITAIRE**SANTE PUBLIQUE****Arrêté N° 2009/01/3401 du 17 novembre 2009***(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16) 290

Arrêté N° 2009/01/3403 du 17 novembre 2009*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone de Roquerols (zone 34-38) 292

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Arrêté N° 2009-I-3206 du 12 novembre 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

SAINT-PONS-DE-THOMIERES : «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE» gérant M. Dan ARDELEAN 295

Arrêté N° 2009-I-3208 du 12 novembre 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

MONTPELLIER : « DISPERSIONS CENDRES ET NATURE », M. Pascal FABREGAT 296

EXTENSION**Arrêté N° 2009-I-3502 du 24 novembre 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

PEZENAS : l'entreprise dénommée «REY HOLDING», 297

MODIFICATION**Arrêté N° 2009-I-3503 du 24 novembre 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

"POMPES FUNEBRES NAZON FRED", 299

PORTS**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2963 du 5 novembre 2009**

Approbation de l'évaluation du terminal croisières au Nouveau Bassin dans le port de Sète 300

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2964 du 5 novembre 2009

Modification de l'arrêté de création d'une zone d'accès restreint permanente nouveau bassin du port de Sète 301

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2965 du 5 novembre 2009

Approbation de l'évaluation du terminal croisières au Nouveau Bassin dans le port de Sète 303

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2966 du 5 novembre 2009

Approbation de la liste des installations portuaires de Sète 304

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3387 du 16 novembre 2009

Règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète. 305

PROJETS ET TRAVAUX**Arrêté préfectoral N° 2009-II-1022 du 12 novembre 2009**

SIVU de la moyenne vallée de l'Orb Mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac 307

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1024 du 12 novembre 2009

BESSAN : Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal 309

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3396 du 17 novembre 2009

ERP demande concernant la mise en place d'un élévateur intérieur 311

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1098 du 24 novembre 2009

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) Réhabilitation des forages défectueux 312

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3544 du 25 novembre 2009

ERP – Mise en place d'une vitrine commerciale Lunel 315

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3545 du 25 novembre 2009

ERP – Réalisation d'une aire de pique-nique à Sète 316

ENQUÊTE PUBLIQUE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2890 du 4 novembre 2009**

Conseil Général de l'Hérault : Reconstruction du pont du Maire à Marseillan sur la RD51 E5 317

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3392 du 17 novembre 2009

Conseil Général de l'Hérault : RD 32 – Aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan..... 319

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009**

POUSSAN : CREATION D'UN POSTE PSSA CABRAU – ALIMENTATION BTA/S 1502 TJ PHOTOVOLTAIQUE..... 320

Autorisation d'exécution du 5 novembre 2009

OLONZAC : CREATION POSTE PORTAIL HAUT 321

Autorisation d'exécution du 5 novembre 2009

CAMPAGNE : REMPLACEMENT POSTE CH VILLAGE PAR POSTE 5UF VIGNEAU + REPRISE HT ET BT AVENUE DU NOUVEAU MONDE..... 322

Autorisation d'exécution du 5 novembre 2009

PEZENAS : EXTENSION RESEAU BTA/A ISSUE DU POSTE ROUTE DE TOURBES 341999T0509 – ALIMENTATION D'UNE POMPE D'ARROSEMENT POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE DE Mme GARCIN CHEMIN DU GENDARME 323

Autorisation d'exécution du 18 novembre 2009

ST BAUZILLE DE LA SYLVE : CREATION DU POSTE 5UF PENSIERE..... 324

Autorisation d'exécution du 20 novembre 2009

FLORENSAC : RACCORDEMENT TJ PRODUCTION CAVE COOPERATIVE – CREATION DU POSTE 4UF HELIOS P0003..... 325

SANTÉ**Arrêté n° 150/2009 du 13 novembre 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé..... 327

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**CRÉATION SOCIÉTÉ****Arrêté préfectoral n° 2009-I-3454 du 19 novembre 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Etablissement secondaire de sécurité privée S.S.P. MEDITERRANEE..... 329

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÈMENT****Arrêté N° 09-XVIII-245 du 29 octobre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise TRANQUILLOCOURSES 330

Arrêté N° 09-XVIII-246 du 29 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise DIDIER SERVICES PLUS..... 333

Arrêté N° 09-XVIII-247 du 29 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise BREMBO SERVICES 335

Arrêté N° 09-XVIII-248 du 29 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise HEJE MAINTENANCE 338

Arrêté N° 09-XVIII-249 du 5 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL SADMS raison sociale LES AINES D'ABORD 340

Arrêté N° 09-XVIII-250 du 6 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise Benjamin KAFI 344

Arrêté N° 09-XVIII-251 du 6 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'association SUD FAMILLE 346

Arrêté N° 09-XVIII-252 du 6 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise NB JARDIN 349

Arrêté N° 09-XVIII-261 du 18 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise TONPROF	351
<u>Arrêté N° 09-XVIII-262 du 18 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise M.P.E.....	354
<u>Arrêté N° 09-XVIII-263 du 18 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise K.S.P.....	356
<u>Arrêté N° 09-XVIII-264 du 19 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise VENTURE Luc	359
<u>Arrêté N° 09-XVIII-265 du 19 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise MAYDAY SERVICES	362
<u>Arrêté N° 09-XVIII-266 du 19 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise Marc GIRARD	365
<u>Arrêté N° 09-XVIII-267 du 25 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise E.B. SERVICES	367
<u>Arrêté N° 09-XVIII-268 du 25 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise Nicolas ANDRIEUX	370
<u>Arrêté N° 09-XVIII-270 du 27 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'association AILE.....	372

RETRAIT

<u>Arrêté N° 09-XVIII-253 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure AID@DOM'SERVICES	375
<u>Arrêté N° 09-XVIII-254 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A LA VERDURE MATELLOISE	376
<u>Arrêté N° 09-XVIII-255 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure AIS 34.....	378
<u>Arrêté N° 09-XVIII-256 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure C.R.A.I.E.,	379
<u>Arrêté N° 09-XVIII-257 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure ACCES SERVICES A DOMICILE	381
<u>Arrêté N° 09-XVIII-258 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure COURS 34.....	382
<u>Arrêté N° 09-XVIII-259 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure BORS Yannick	384
<u>Arrêté N° 09-XVIII-260 du 24 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure ABCL MULTISERVICES	385
<u>Arrêté N° 09-XVIII-271 du 27 novembre 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise LA CERISE SUR LE GATEAU	387

URBANISME**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-3605 du 27 novembre 2009</u> (Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)	
Fabrègues : Intégration des SUP	389

ZAC

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-1025 du 12 novembre 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers.....	390
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-1026 du 12 novembre 2009</u>	

<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde sur la commune de Sérignan	394
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-1027 du 12 novembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde sur la commune de Sérignan	398
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-1086 du 23 novembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
LESPIGNAN Zone d'Aménagement Concerté Camp Redoun Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour les travaux de voiries et parcellaire	402

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2904 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Montpellier : Magasin GUESS	406
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2908 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Lavèrune : Magasin GAMM VERT	406
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2909 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Balaruc-le-Vieux : Mr BRICOLAGE	407
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2910 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Mauguio : PROMOCASH	408
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2911 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Béziers : Magasin BAURES	409
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2912 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Béziers : Magasin L'EAU VIVE	409
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2913 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Montpellier : Magasin APPLE STORE	410
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2915 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Aniane : Moulin de Gassac	411
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2916 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Montpellier : COLOR DY ROMA	411
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2917 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Sète : D'Stock Chaussures	412
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2919 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Sète : Magasin ENVY	413
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2923 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
ISSY LES MOULINEAUX : PICARD LES SURGELES	414
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2925 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
VALENCE : INTERSTOCKS	414
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2928 du 5 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
VENDARGUES : Boulangerie pâtisserie	415
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2976 du 9 novembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	416

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 3 novembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Saint Gély du Fesc : Association Saint-Gély – Saint-Clément Badminton

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Saint-Gély – Saint-Clément Badminton**
ayant son siège social : **434, Bd du Couchant**
34980 – Saint Gély du Fesc

Numéro d'agrément : **S-47-2009 en date du 3 novembre 2009**

Affiliation : **Fédération Française de Badminton**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 18 novembre 2009*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***La Salvetat sur Agout : Association Rugby club du Plateau des Lacs**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Rugby club du Plateau des Lacs**
ayant son siège social : **Stade du Rédoundel**
34330 – La Salvetat sur Agout

Numéro d'agrément : **S-48-2009 en date du 18 novembre 2009**

Affiliation : **Fédération Française de Rugby**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2009

LE PREFET et par délégation,

**P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

EPREUVES SPORTIVES**Arrêté 2009/01/3529 du 24 novembre 2009****(Cabinet)**Autorisation «**LA RONDE ST GEORGIENNE**» ;

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° : 2009/01/3529**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT****VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la demande présentée par M. le Président de l'association « Les Coureurs de Saint Georges », en vue d'organiser le **6 décembre 2009**, une course pédestre dénommée «**LA RONDE ST GEORGIENNE**» ;**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;**VU** les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de ST GEORGES d'ORQUES ;**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **17 novembre 2009** ;**VU** les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**A R R E T E****ARTICLE 1^{ER}** : M. le Président de l'association « Les Coureurs de Saint-Georges », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 décembre 2009**, une course pédestre dénommée: «**LA RONDE SAINT GEORGIENNE**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - Conditions particulières

La protection sanitaire devra être assurée par la présence de **deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Maire de ST GEORGES d'ORQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le

**Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté 2009/01/3530 du 24 novembre 2009
(Cabinet)

Autorisation «20 KMS de MONTPELLIER»

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

N° 2009/01/3530

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association Lions Club Montpellier Languedoc, en vue d'organiser le **29 novembre 2009**, une course pédestre dénommée «**20 KMS de MONTPELLIER**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Maire de MONTPELLIER ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du **17 novembre 2009** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association Lions Club Montpellier Languedoc, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **29 novembre 2009**, une course pédestre dénommée «**20 KMS de MONTPELLIER**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de six médecins et cinq ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme le Maire de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 23 novembre 2009

**Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté 2009/01/3531 du 24 novembre 2009
(Cabinet)

Autorisation «LA MONTEE de la PENE» ;

CABINET
**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**
Pôle prévention
AN

Arrêté n° 2009/01/3531

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande présentée par M. le Président de l'Animation Sportive et Culturelle Galarguaise, en vue d'organiser **le 13 décembre 2009**, une course pédestre dénommée «**LA MONTEE de la PENE**» ;
CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;
VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et

des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de GALARGUES, BUZIGNARGUES ;
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **13 décembre 2009** ;
VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'Animation Sportive et Culturelle Galarguoise, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **13 décembre 2009**, une course pédestre dénommée: «**LA MONTEE de la PENE**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de GALARGUES et BUZIGNARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 24 novembre 2009

**Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Marc Pichon de VENDEUIL

AGENCES DE VOYAGES

Arrêté n° 2009/01/3169 du 12 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Modification de gérance au sein de l'agence PASTEL VOYAGES

OBJET : Modification de gérance au sein de l'agence PASTEL VOYAGES

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2, R. 212-13 et R. 212-17 ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0002 à la SARL PASTEL VOYAGES, située à Clermont-l'Hérault, 24 avenue Raymond Lacombe ;

CONSIDERANT le changement de gérance enregistré au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ; il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0002 à la SARL « PASTEL VOYAGES » est modifié comme suit :

"**Article 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0002 est délivrée à la SARL PASTEL VOYAGES dont le siège social est situé à Clermont-l'Hérault, 24 avenue Raymond Lacombe, représentée par sa gérante Mme Francine MOLES détentrice de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 Novembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur

Paul CHALIER

CAMPAGNE VACCINATION GRIPPE

Arrêté n° 2009-I-3481 du 20 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) pour le centre de vaccination du Corum à Montpellier

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/3481

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination

ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 27 novembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER-CENTRE, Corum Esplanade Charles de Gaulle BP 2200 :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 23 au 27 novembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonnateurs de la chaîne de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2^{ème} année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Montpellier, le président de l'agglomération de Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

Centre de vaccination - MONTPELLIER Le Corum - du 23 au 27 novembre 2009
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 9h - 17h

Date	Periode de la journée	Nom	Prénom	Profession	Code postal
23/11/2009	Matin	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
23/11/2009	Matin	AICHOUN	Isabelle	Médecin généraliste	34090
23/11/2009	Matin	CLERC	Solange	Médecin généraliste	34090
23/11/2009	Matin	AYADI	Inès	Infirmier(e) D.E.	34090
23/11/2009	Matin	CARLUS	Jeanne	Infirmier(e) D.E.	34170
23/11/2009	Matin	LIBES	Stephane	Infirmier(e) D.E.	34000
23/11/2009	Matin	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
23/11/2009	Matin	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
23/11/2009	Après-midi	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
23/11/2009	Après-midi	AICHOUN	Isabelle	Médecin généraliste	34090
23/11/2009	Après-midi	MOURAD	Claire	Autre médecin spécialiste, Spécialité: médecin scolaire	34295
23/11/2009	Après-midi	AYADI	Inès	Infirmier(e) D.E.	34090
23/11/2009	Après-midi	BROL	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070

23/11/2009	Après-midi	CARLUS	Jeanne	Infirmier(e) D.E.	34170
23/11/2009	Après-midi	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
23/11/2009	Après-midi	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
24/11/2009	Matin	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
24/11/2009	Matin	AICHOUN	Isabelle	Médecin généraliste	34090
24/11/2009	Matin	SULEM	Gerald	Médecin généraliste	34
24/11/2009	Matin	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
24/11/2009	Matin	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
24/11/2009	Matin	FOUILLOUX	Marie-laure	Infirmier(e) D.E.	34000
24/11/2009	Matin	GRANDGIRARD	Christine	Infirmier(e) D.E.	34970
24/11/2009	Matin	VAN TRIMPONTE	Marie-luce	Infirmier(e) D.E.	34830
24/11/2009	Après-midi	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
24/11/2009	Après-midi	AICHOUN	Isabelle	Médecin généraliste	34090
24/11/2009	Après-midi	CLERC	Solange	Médecin généraliste	34090
24/11/2009	Après-midi	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
24/11/2009	Après-midi	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
24/11/2009	Après-midi	CHEVASSUS	Virginie	Infirmier(e) D.E.	34830
24/11/2009	Après-midi	GERBER	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
24/11/2009	Après-midi	GRANDGIRARD	Christine	Infirmier(e) D.E.	34970
25/11/2009	Après-midi	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
25/11/2009	Après-midi	ARIABOD	Arash	Interne en médecine	34970
25/11/2009	Après-midi	DAPRES	Georges	Médecin généraliste	34080
25/11/2009	Après-midi	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
25/11/2009	Après-midi	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
25/11/2009	Après-midi	BROL	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
25/11/2009	Après-midi	DEFOSSEZ	Claire	Infirmier(e) D.E.	34920
25/11/2009	Après-midi	MARTIN	Helene	Infirmier(e) D.E.	34130
25/11/2009	Matin	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
25/11/2009	Matin	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
25/11/2009	Matin	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
25/11/2009	Matin	CLERC	Solange	Médecin généraliste	34090
25/11/2009	Matin	DAPRES	Georges	Médecin généraliste	34080
25/11/2009	Matin	GERBER	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
25/11/2009	Matin	GRANDGIRARD	Christine	Infirmier(e) D.E.	34970
25/11/2009	Matin	MARTIN	Helene	Infirmier(e) D.E.	34130
26/11/2009	Après-midi	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
26/11/2009	Après-midi	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
26/11/2009	Après-midi	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
26/11/2009	Après-midi	BROL	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
26/11/2009	Après-midi	GERBER	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
26/11/2009	Après-midi	LATTUCA	Pierre	Infirmier(e) D.E.	34470

26/11/2009	Après-midi	CLERC	Solange	Médecin généraliste	34090
26/11/2009	Après-midi	DAPRES	Georges	Médecin généraliste	34080
26/11/2009	Matin	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
26/11/2009	Matin	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
26/11/2009	Matin	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
26/11/2009	Matin	DAPRES	Georges	Médecin généraliste	34080
26/11/2009	Matin	SULEM	Gerald	Médecin généraliste	34
26/11/2009	Matin	GERBER	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
26/11/2009	Matin	GRAND	Michèle	Infirmier(e) D.E.	34170
26/11/2009	Matin	LATTUCA	Pierre	Infirmier(e) D.E.	34470
27/11/2009	Après-midi	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
27/11/2009	Après-midi	AUGER	Sophie	Interne en médecine	34000
27/11/2009	Après-midi	CLERC	Solange	Médecin généraliste	34090
27/11/2009	Après-midi	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
27/11/2009	Après-midi	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
27/11/2009	Après-midi	GEOFFROY	Josiane	Infirmier(e) D.E.	34090
27/11/2009	Après-midi	GERBER	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
27/11/2009	Après-midi	GRAND	Michèle	Infirmier(e) D.E.	34170
27/11/2009	Matin	BELLAS	Monique	Infirmier(e) D.E. Coordonnateur santé	34000
27/11/2009	Matin	BAILLAT	Vincent	Médecin généraliste	34090
27/11/2009	Matin	SULEM	Gerald	Médecin généraliste	34
27/11/2009	Matin	BERLANGER	Vincent	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
27/11/2009	Matin	OLLIER	Anaïs	Etudiant(e) en soins infirmiers, Année d'étude en cours: 3	34170
27/11/2009	Matin	FOUILLOUX	Marie-laure	Infirmier(e) D.E.	34000
27/11/2009	Matin	GERBER	Frédérique	Infirmier(e) D.E.	34070
27/11/2009	Matin	GRAND	Michèle	Infirmier(e) D.E.	34170

Arrêté n° 2009-I-3482 du 20 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition du personnel de santé du SDIS34 dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Service Interministériel de Défense
et de Protections Civiles

ARRETE n° 2009/01/3482

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du 30 octobre 2009 du directeur de cabinet du ministère de l'intérieur relative à l'organisation de la vaccination autonome du ministère de l'intérieur ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination fixes ou mobiles pour prendre en charge les personnels du ministère de l'intérieur (sécurité civile, police nationale, préfecture) et les sapeurs-pompiers souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 durant la campagne de vaccination ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualités et adresses figurent en annexe du présent arrêté de se mettre à disposition de l'autorité requérante dans les centres de vaccinations fixes ou mobiles ouverts par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le département de l'Hérault destinés à vacciner les personnels du ministère de l'intérieur (sécurité civile, services de police, préfecture, sous-préfectures, SGAR, ...) et les sapeurs-pompiers, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin de la campagne de vaccination pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ; elles disposent de toute latitude pour effectuer les tâches dévolues aux infirmiers et pour procéder à tout acte médical rendu nécessaire ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonnateurs de la chaîne de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination fixes ou mobiles préalablement planifiés et arrêtés par le médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service

départemental d'incendie et de secours, le médecin chef du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

ANDRAUD	Hervé	Médecin	Chemin du Romany	34140	MEZE
BERLHE	Bernard	Médecin	366 rue Jean Thuile-Bât B16-rés l'orangerie	34000	MONTPELLIER
BROCHU	Michel	Médecin	4 avenue de la gare	34230	ST PARGOIRE
BUSIN	Philippe	Médecin	chemin du mas de Coutelle	30260	CANNES ET CLAIRAN
CAUSSE	Laurent	Médecin	9 bis rue du bosquet	34790	GRABELS
COUDIER	Philippe	Médecin	121 A impasse des chanterelles	30900	NIMES
COURANT	Arnaud	Médecin	8 rue du 8 mai 1945	34140	BOUZIGUES
DENARNAUD	Claude	Médecin	rue des muriers	34320	MONTADY
FRANCOIS	Pierre	Médecin	Maison Médicale Renée Griboul - 1 rue République	34150	GIGNAC
GENIEYS	Philippe	Médecin	22 rue du clos	34440	NISSAN
GRANIER	Michel	Médecin	32 avenu-e d'Abeilhan	34290	SERVIAN
GRESLOU-BIERBACH	Laura	Médecin	Le Castellon - Mas neuf	34650	JONCELS
HAENSLER	Patrick	Médecin	1 plan des lavandes	34270	ST MATHIEU DE TREVIERS
HEUZE	Philippe	Médecin	716 avenue des Clavoux	34660	COURNONSEC
IDOUX	Alain	Médecin	Hameau de Sauviac	34270	CLARET
JACUCCI	Bernard	Médecin	2 rues des tuileries	34300	AGDE
JREIGE	Riad	Médecin	2 plan du bosc	34430	ST JEAN DE VEDAS
LAVIT	Pascal	Médecin	100 avenue de Montpellier	34270	CLARET
LE MERRE	Sophie	Médecin	Hameau de Gabriac	34380	MAS DE LONDRES
MADARIAGA	Michel	Médecin	Pré de la Ruhe	34330	LA SALVETAT/AGOUT
MASSANET	Pablo	Médecin	44 avenue du Pic Saint-Loup	34160	CASTRIES
MOCQUOT	Denis	Médecin	8, rue des Vendanges	34410	SAUVIAN
PEGURET	François	Médecin	1 place Emile Zola	34370	CAZOULS LES BEZIERS
PROST	Daniel	Médecin	sdis 150 rue super nova	34570	VAILHAUQUES
PHAM DANG HUU DUC	Pierre	Médecin	sdis 150 rue super nova	34570	VAILHAUQUES
RIVIERE	Paul-André	Médecin	3 Boulevard Gambetta	34210	OLONZAC
ROYANEZ	Christian	Médecin	22, Avenue Paul VIDAL	34410	SAUVIAN
SOISSONS	Marc	Médecin	6 place Jean jaurès	34290	SERVIAN
SOLER	Bernard	Médecin	sdis 150 rue super nova	34570	VAILHAUQUES
SUQUET	André	Médecin	L'Hopital le Barry	34150	MONTPEYROUX
TUR	Pierre	Médecin	sdis 150 rue super nova	34570	VAILHAUQUES
BELDA	florent	Infirmier DE	3 impasse des bruyères	34590	MARSILLARGUES
BLOTIERE	Emmanuelle	Infirmier DE	Place de l'église	34190	GANGES
BONNET	Florence	Infirmier DE	1035 chemin des Promeneurs	34190	LAROCHE
BOURRET	Carole	Infirmier DE	le village	34610	ROSIS
BOYER	Alain	Infirmier DE	sdis 150 rue super nova	34570	VAILHAUQUES
BRUALLA	Olivier	Infirmier DE	7, rue de l'espoir	34440	COLOMBIERS
CARAUSSE	Florent	Infirmier DE	chemin des cigales	34410	SERIGNAN
CARAYON	Jean-Michel	Infirmier DE	chemin des empêtres	34300	AGDE
CARLES	Candie	Infirmier DE	45 rue des terrasses	34120	LEZIGNAN LA CEBE
DI SANTO	Claude	Infirmier DE	résidence les Télines 2 bat 4 7 rue des alizés	34540	BALARUC LES BAINS
D'ISERNIA	Vincent	Infirmier DE	4 rue du Grand Pin	34140	BOUZIGUES
ESCOT	Steeve	Infirmier DE	25 rue des platanes	34540	BALARUC LE VIEUX
FABRE	Magali	Infirmier DE	4 impasse des grillons	34690	FABREGUES
FIZE	Jérôme	Infirmier DE	6 rue Berlioz	34370	CAZOULS LES BEZIERS

FOURNIALS	Pierre	Infirmier DE	"La vignasse" route de Pailhes	34490	THEZAN LES BEZIERS
FUMAT	Stéphanie	Infirmier DE	4 ter boulevard mourcayrol	34240	LAMALOU
GROUT DE B	Julien	Infirmier DE	580 rue des maseliers mas de bonnel	34660	COURNONSEC
GUIRAUD	Pierre marie	Infirmier DE	avenue de la gare	31390	OLARGUES
HERVIER	Céline	Infirmier DE	2, rue du hameau de sipière	34500	CEBAZAN
LE GOFF	Fabien	Infirmier DE	16 rue charles messier	34200	SETE
LLES	Nicolas	Infirmier DE	220 rue Marie-Christine Kekenbosch	34310	MONTADY
MERCADIER	Emmanuel	Infirmier DE	397 avenue de permerlet	34700	LODEVE
NAUTE	Eric	Infirmier DE	9 impasse des érables	34670	SAINT BRES
PANIEGO	Jerome	Infirmier DE	277 avenue pere soulas	34090	MONTPELLIER
POUZET	Amandine	Infirmier DE	9 rue des lucioles	34500	SERIGNAN
RINCON	Geraldine	Infirmier DE	18 rue du romarin	34660	COURNONTERRAL
SANDOVAL	Romain	Infirmier DE	grand rue	34390	ST ETIENNE D'ALBAGNAN
TAILLE	Mathilde	Infirmier DE	2 rue eric satie	34110	FRONTIGNAN
TOCHEPORT	Eric	Infirmier DE	4 avenue guilhem de poitiers	34080	MONTPELLIER
VIDAL	Christelle	Infirmier DE	24 chemin st eulalie	34440	NISSAN LES ENSERUNES

Arrêté n° 2009-I-3526 du 24 novembre 2009

(Cabinet)

Réquisition des personnels de santé centre de vaccination de Lodève

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n°2009/01/3526
Centre de vaccination de LODEVE

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la

planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 28 novembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE COMPLEMENTAIRE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à LODÈVE, Salle des Fêtes Ramadier, Bd Joseph Maury : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 28 novembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;

- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2ème année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Lodève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3598 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) centre ST PONS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3598

LE PREFET de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A(H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A(H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à ST-PONS, Complexe sportif de Ponderache - Rte de Narbonne :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste "entretien médical et prescription" ;
- d'infirmiers ou d'infirmières occupent le poste de "coordonnateur de la chaîne de vaccination" ou "remplissage fiches médicales individuelles" ou "préparation du vaccin" ou "injection du vaccin uni dose" ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2^{ème} année, occupent le poste "préparation du vaccin" ou "injection du vaccin uni dose", sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3602 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) à SETE école Victor Hugo

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3602

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à SÈTE, Ecole Victor Hugo 3 rue Raspail à Sète :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaîne de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2ème année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3603 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Bédarieux Léo Ferré

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3603

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à BÉDARIEUX, Salle Léo Ferré, Place Ferdinand Fabre : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le

magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3604 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Béziers Foyer gare du Nord

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009.01.3604

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à BEZIERS, Ancien Foyer Gare du Nord rue du 6 juin 1944 :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission

qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3606 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Lodève salle des fêtes Ramadier

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3606

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à LODÈVE, Salle des Fêtes Ramadier, Bd Joseph Maury : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3607 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Lunel zone Luneland

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3607

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à LUNEL, Bâtiment Communauté des Communes, zone Luneland - 130 chemin des merles - route de Montpellier :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l' autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3608 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Montpellier le CORUM

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3068

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER-CENTRE, Corum Esplanade Charles de Gaulle BP 2200 :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3610 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Montpellier salle des rencontres

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3610

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER-CENTRE, Salle des Rencontres, 1 pl Francis Ponge :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l' autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3611 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Montpellier la Mosson

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3611

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER, Stade de la Mosson 645 av Heidelberg il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3612 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Stade Yves du Manoir

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3612

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER, Stade Yves Du Manoir 500 av Vanières :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l' autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3613 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) Cap d'Agde palais des congrès

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009-01-3613

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 30 novembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à CAP-D'AGDE, Palais des congrés av Sergents :
il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 30 novembre au 11 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3614 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Portant doublement de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le secteur 2 / Saint Jean de Védas.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : **2009-01-3614**

Objet : **Portant doublement de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le secteur 2 / Saint Jean de Védas.**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6 311-1, L 6 311-2, L 6 314-1 et R 6 315-6 ;

Vu le code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 et notamment l'article R. 4127-77 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS/du 20 Février 2009 et ses fiches techniques ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré la mise en œuvre de la phase 6 du plan mondial de préparation à une pandémie de grippe ;

Considérant la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant l'augmentation des cas de grippe dans le secteur 2-Saint Jean de Védas, dument constaté par le SAMU-Centre15, l'afflux de patients grippés aux urgences sur le CHU de Montpellier et à la maison médicale de garde de Fabrègues ;

Vu les difficultés à assurer la permanence des soins dans ce secteur ;

Vu la situation sanitaire ;

Vu l'accord de la Mission régionale de santé de doubler les moyens de la maison médicale de garde de Fabrègues pendant les horaires de la permanence des soins ;

Vu l'accord des médecins de l'association gestionnaire de la maison médicale de garde de Fabrègues de doubler les moyens de la permanence des soins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : Est autorisé sur le secteur 2-Saint Jean de Védas le doublement des moyens médicaux mis à disposition de la maison médicale de garde de Béziers, sise 5 impasse de la carrière ZA des 3 ponts à Fabrègues 34690. La permanence des soins sera assurée par deux médecins pendant les horaires de la PDS.

Article 2 : La mesure prend effet à compter du 30 novembre ; sa durée est d'un mois renouvelable, dans la limite de 3 mois .

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le Président de l'association gestionnaire de la maison médicale de garde de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2009

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

RÉQUISITION D'AGENTS ADMINISTRATIF

Arrêté n° 2009-I-3089 du 12 novembre 2009

(Cabinet)

Madame Caroline BARRAL

CABINET

Montpellier, le 12 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3089
portant réquisition de
Madame Caroline BARRAL pour

la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Caroline BARRAL, demeurant 24 lot Saint Rome à ANIANE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Caroline BARRAL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Caroline BARRAL sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3153 du 12 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Nicole ESPIEUSSAS

CABINET

Montpellier, le 12 nov 2009

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3153

portant réquisition de
Madame Nicole ESPIEUSSAS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Nicole ESPIEUSSAS, demeurant 119 av Georges Clémenceau à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Nicole ESPIEUSSAS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Nicole ESPIEUSSAS sera affectée prioritairement au centre de vaccination "ancien foyer logement gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3161 du 12 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie-Christine ROQUES

CABINET

Montpellier, le 12 nov 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3161
portant réquisition de
Madame Marie-Christine ROQUES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie-Christine ROQUES, demeurant 16 rue du languedoc à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie-Christine ROQUES sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie-Christine ROQUES sera affectée prioritairement au centre de vaccination "ancien foyer logement gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3163 du 12 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Raymond DAINCIART

CABINET

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2009 /01/3163

Montpellier, le 13 nov 2009

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

portant réquisition de
Monsieur Raymond DAINCIART pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Raymond DAINCIART, demeurant 40 rue Milhaud à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Raymond DAINCIART sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Raymond DAINCIART sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé**

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3165 du 12 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Michelle MUNIER

CABINET

Montpellier, le 12 nov 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3165

portant réquisition de
Madame Michelle MUNIER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Michelle MUNIER, demeurant 3 impasse du garissou à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Michelle MUNIER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Michelle MUNIER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "ancien foyer logement gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3167 du 12 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Sylvette CASTAN

CABINET

Montpellier, le 12 nov 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3167

portant réquisition de
Madame Sylvette CASTAN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Sylvette CASTAN, demeurant 151 rue de la Rocade à LIGNAN-SUR-ORB, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Sylvette CASTAN sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Sylvette CASTAN sera affectée prioritairement au centre de vaccination "ancien foyer logement gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3272 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Mariebel PIOCH

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3272
portant réquisition de
Madame Mariebel PIOCH pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Mariebel PIOCH, demeurant 6 le mas de la Tour à JUVIGNAC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Mariebel PIOCH sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Mariebel PIOCH sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3273 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Danielle LAPRADE

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3273

portant réquisition de
Madame Danielle LAPRADE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Danielle LAPRADE, demeurant 3 les fontaines du pignarel à PIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Danielle LAPRADE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Danielle LAPRADE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3274 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Fabien GIRARD

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3274

portant réquisition de
Monsieur Fabien GIRARD pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Fabien GIRARD, demeurant 101, rue d'Uppsala- Résidence, Terrasse des allées du Bois à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Fabien GIRARD sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Fabien GIRARD sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3276 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Ounissa AOUZELLE

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3276

portant réquisition de
Madame Ounissa AOUZELLE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Ounissa AOUZELLE, demeurant résidence le Xanadu- 205, avenue Fès- à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Ounissa AOUZELLE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Ounissa AOUZELLE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3278 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Christine THOMAS FOURCADE

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3278

portant réquisition de
Madame Christine THOMAS FOURCADE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Christine THOMAS FOURCADE, demeurant 137, avenue de Lodève -Résidence Le PARIS- à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Christine THOMAS FOURCADE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Christine THOMAS FOURCADE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3279 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Geneviève DAWO

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3279

portant réquisition de
Madame Geneviève DAWO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Geneviève DAWO, demeurant 19, rue de la Condamine à LATTES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Geneviève DAWO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Geneviève DAWO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3280 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Stéphanie CAPELLI

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3280

portant réquisition de
Madame Stéphanie CAPELLI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Stéphanie CAPELLI, demeurant 180,rue du Cardinal à SAINT-GELY-DU-FESC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Stéphanie CAPELLI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Stéphanie CAPELLI sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3281 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Maggie BLANCARD

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3281

portant réquisition de
Madame Maggie BLANCARD pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Maggie BLANCARD, demeurant 190, allée du Nouveau Monde à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Maggie BLANCARD sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Maggie BLANCARD sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3282 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Nicole TICHIT

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3282

portant réquisition de
Madame Nicole TICHIT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Nicole TICHIT, demeurant 4, rue de la Tartane à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Nicole TICHIT sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Nicole TICHIT sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3283 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Christine DEFENDINI

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3283

portant réquisition de
Madame Christine DEFENDINI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Christine DEFENDINI, demeurant Résidence La Fontaine - 560, rue de Fontcarrade à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Christine DEFENDINI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Christine DEFENDINI sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3286 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Hong-Mai LOPEZ

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3286

portant réquisition de
Madame Hong-Mai LOPEZ pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Hong-Mai LOPEZ, demeurant Les maisons de la mosson -17, rue Rhéa à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Hong-Mai LOPEZ sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Hong-Mai LOPEZ sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3288 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Anne POURMONET

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3288

portant réquisition de
Madame Anne POURMONET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Anne POURMONET, demeurant 5,jardin de Mélanie à JUVIGNAC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Anne POURMONET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Anne POURMONET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3293 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Sylviane LACOMBE

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3293
portant réquisition de
Madame Sylviane LACOMBE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Sylviane LACOMBE, demeurant 200, rue des Etables -Le moulin Neuf II- à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Sylviane LACOMBE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Sylviane LACOMBE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3296 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Caroline FABRE

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3296

portant réquisition de
Madame Caroline FABRE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Caroline FABRE, demeurant 33, chemin de Saint Germain à ALES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Caroline FABRE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Caroline FABRE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3298 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Nandrasana Eric RALIJA

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3298

portant réquisition de
Monsieur Nandrasana Eric RALIJA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Nandrasana Eric RALIJA, demeurant 11, rue Daniel Mayer , Résidence le Montaigne à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Nandrasana Eric RALIJA sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Nandrasana Eric RALIJA sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3301 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Frédéric CODRON

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3301

portant réquisition de
Monsieur Frédéric CODRON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Frédéric CODRON, demeurant 17, impasse des grives à JUVIGNAC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Frédéric CODRON sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Frédéric CODRON sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3303 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Monique CODRON

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3303

portant réquisition de
Madame Monique CODRON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Monique CODRON, demeurant 17, impasse des grives à JUVIGNAC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Monique CODRON sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Monique CODRON sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3305 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Bruno MASCLAUX

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3305

portant réquisition de
Monsieur Bruno MASCLAUX pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Bruno MASCLAUX, demeurant Les Terrasses de l'Esplanade,- 3 allée Pierre Carabasse à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Bruno MASCLAUX sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Bruno MASCLAUX sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3306 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie DIEBOLD

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3306

portant réquisition de
Madame Marie DIEBOLD pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie DIEBOLD, demeurant chemin de la perche - les muriers à MONTOULIEU, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie DIEBOLD sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie DIEBOLD sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3308 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jose PARRA

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3308

portant réquisition de
Monsieur Jose PARRA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jose PARRA, demeurant 22, bis rue de l'abrivado à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jose PARRA sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jose PARRA sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3310 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Zoe RALIJA

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3310

portant réquisition de
Madame Zoe RALIJA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Zoe RALIJA, demeurant 11, rue Daniel Mayer à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Zoe RALIJA sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Zoe RALIJA sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3312 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame lea DABLANC

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3312

portant réquisition de
Madame lea DABLANC pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article I :

Il est prescrit à Madame lea DABLANC, demeurant route de saint bazille - mas dominique à MONTOLIEU, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame lea DABLANC sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame lea DABLANC sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3313 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Médéric CHABAL

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3313

portant réquisition de
Monsieur Médéric CHABAL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Médéric CHABAL, demeurant 318, rue de Devois à VAILHAUQUES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Médéric CHABAL sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Médéric CHABAL sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3319 du 13 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Anne-Cécile MILLAN-NODIN

CABINET

Montpellier, le 13 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3319

portant réquisition de
Madame Anne-Cécile MILLAN-NODIN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Anne-Cécile MILLAN-NODIN, demeurant 1224 rue Paul Rimbaud à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Anne-Cécile MILLAN-NODIN sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Anne-Cécile MILLAN-NODIN sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3506 du 24 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Rosa FUENTES

CABINET

Montpellier, le 24 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3506

portant réquisition de
Madame Rosa FUENTES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Rosa FUENTES, demeurant 9 rue Raspail, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.
Madame Rosa FUENTES sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Rosa FUENTES sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.
En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3508 du 24 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Véronique FUNES

CABINET

Montpellier, le 24 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3508

portant réquisition de
Madame Véronique FUNES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Véronique FUNES, demeurant 6 rue Jean Mermoz PEZENAS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Véronique FUNES sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Véronique FUNES sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3542 du 25 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Florian BERNA

CABINET

Montpellier, le 25 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3542

portant réquisition de
Monsieur Florian BERNA pour la campagne
de vaccination au stade Yves du Manoir

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Florian BERNA, demeurant 41 rue des Albizzias 34730 PRADES LE LEZ, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Florian BERNA sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Florian BERNA sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet

Le Sous Préfet Directeur de Cabinet

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3553 du 25 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jérémie TITAUT

CABINET

Montpellier, le 25 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3553

portant réquisition de
Monsieur Jérémie TITAUT pour la campagne
de vaccination au stade Yves du Manoir

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jérémie TITAUT demeurant 10 rue du Clos de l'Aqueduc 34160 CASTRIES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jérémie TITAUT sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jérémie TITAUT sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet**Le Sous Préfet Directeur de Cabinet****Signé****Marc PICHON de VENDEUIL****Arrêté n° 2009-I-3557 du 25 novembre 2009**
(Cabinet)**Monsieur Guilhem REMAOUN**

CABINET

Montpellier, le 25 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3557

portant réquisition de
Monsieur Guilhem REMAOUN pour la campagne
de vaccination au stade Yves du Manoir

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Guilhem REMAOUN domicilié 1 place Jacques Anquetil 34070 MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Guilhem REMAOUN sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Guilhem REMAOUN sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3575 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Maryvonne CAMIER

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3575

portant réquisition de
Madame Maryvonne CAMIER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Maryvonne CAMIER, demeurant 6 rue Baudelaire à CLERMONT-L'HERAULT, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Maryvonne CAMIER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Maryvonne CAMIER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3576 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Amina TAJNAOUI

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3576

portant réquisition de
Madame Amina TAJNAOUI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Amina TAJNAOUI, demeurant 4 rue Broutarède à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Amina TAJNAOUI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Amina TAJNAOUI sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3577 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Laurent BRINGUIER

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3577

portant réquisition de
Monsieur Laurent BRINGUIER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Laurent BRINGUIER, demeurant 9 rue de Garibaldi à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Laurent BRINGUIER sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Laurent BRINGUIER sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3578 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Alexandra BARNOIN

CABINET

Montpellier, le **15 décembre 2009**

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3578

portant réquisition de
Madame Alexandra BARNOIN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Alexandra BARNOIN, demeurant 12 rue du Barry à PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Alexandra BARNOIN sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Alexandra BARNOIN sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3579 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Mohamed KECHOUT

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3579
portant réquisition de
Monsieur Mohamed KECHOUT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Mohamed KECHOUT, demeurant 22 rue Fleury à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Mohamed KECHOUT sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Mohamed KECHOUT sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3580 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Sylvie COSTE

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3580

portant réquisition de
Madame Sylvie COSTE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Sylvie COSTE, demeurant 319 route de Mayres à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Sylvie COSTE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Sylvie COSTE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3581 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Angéline RAFALES

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3581

portant réquisition de
Madame Angéline RAFALES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Angéline RAFALES, demeurant 1 route de Lagamas à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Angéline RAFALES sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Angéline RAFALES sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3582 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Cécile ROMEU

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3582

portant réquisition de
Madame Cécile ROMEU pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Cécile ROMEU, demeurant 1783 Route de Mayres à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Cécile ROMEU sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Cécile ROMEU sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-3583 du 26 novembre 2009 **(Cabinet)**

Monsieur Sylvain ZALATEU

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3583
portant réquisition de
Monsieur Sylvain ZALATEU pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Sylvain ZALATEU, demeurant 73 rue Jacques Prévert à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Sylvain ZALATEU sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Sylvain ZALATEU sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-3584 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Stéphanie DAUVEL

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3584

portant réquisition de
Madame Stéphanie DAUVEL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Stéphanie DAUVEL, demeurant Les Moulières à LAUROUX, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Stéphanie DAUVEL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Stéphanie DAUVEL sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-3585 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Brigitte DE MASI

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3585

portant réquisition de
Madame Brigitte DE MASI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Brigitte DE MASI, demeurant 105 rue des Genets à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Brigitte DE MASI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Brigitte DE MASI sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-3586 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Odile CABRERO

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3586

portant réquisition de
Madame Odile CABRERO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Odile CABRERO, demeurant 39 route corniche de fontbonne, Grézac le bas à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Odile CABRERO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Odile CABRERO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-3587 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Nathalie VIALA

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3587
portant réquisition de
Madame Nathalie VIALA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Nathalie VIALA, demeurant chemin des Condamines à POPIAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Nathalie VIALA sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Nathalie VIALA sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-3588 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Nathalie JAILLARD

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3588

portant réquisition de
Madame Nathalie JAILLARD pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Nathalie JAILLARD, demeurant 4 lotissement la Grave à SAINT-JEAN-DE-FOS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Nathalie JAILLARD sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Nathalie JAILLARD sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-3589 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Jocelyne GALABRU

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3589

portant réquisition de
Madame Jocelyne GALABRU pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Jocelyne GALABRU, demeurant 146 rue de la Frigoule à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Jocelyne GALABRU sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Jocelyne GALABRU sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3590 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Géraldine GUITON

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3590
portant réquisition de
Madame Géraldine GUITON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Géraldine GUITON, demeurant Espace Terres Rouges, 18 rue des Tourterelles à CEYRAS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Géraldine GUITON sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Géraldine GUITON sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3591 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Myriam ESTIMBRE

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3591

portant réquisition de
Madame Myriam ESTIMBRE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Myriam ESTIMBRE, demeurant 742 corniche de Fontbonne à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Myriam ESTIMBRE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Myriam ESTIMBRE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3593 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie BONATO

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3593

portant réquisition de
Madame Marie BONATO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie BONATO, demeurant Route de Saint Saturnin à ARBORAS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie BONATO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie BONATO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3594 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Anne LABRY

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3594

portant réquisition de
Madame Anne LABRY pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Anne LABRY, demeurant 12 route de Montpellier à LE POUGET, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Anne LABRY sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Anne LABRY sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3595 du 26 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Mohamed ZOUAOUI

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3595

portant réquisition de
Monsieur Mohamed ZOUAOUI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Mohamed ZOUAOUI, demeurant 635 Route du Perthus à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Mohamed ZOUAOUI sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Mohamed ZOUAOUI sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3615 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Mademoiselle VASQUEZ Julie

CABINET

Montpellier, le 27 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3615

portant réquisition de
Mademoiselle VASQUEZ Julie pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Mademoiselle VASQUEZ Julie , demeurant au 4 lot Les jardins de Cazouls à CAZOULS LES BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Mademoiselle VASQUEZ Julie sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Mademoiselle VASQUEZ Julie sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ancien Foyer Logement Gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à Béziers.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3616 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Madame MANEZ Marie-Hélène

CABINET

Montpellier, le 27 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3616

portant réquisition de
Madame MANEZ Marie-Hélène pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame MANEZ Marie-Hélène, demeurant au 164 rue du Perdigal à Maraussan, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame MANEZ Marie-Hélène sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame MANEZ Marie-Hélène sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ancien Foyer Logement Gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à Béziers.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3617 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur RIBOT Stéphane

CABINET

Montpellier, le 27 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3617
portant réquisition de
Monsieur RIBOT Stéphane pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur RIBOT Stéphane, demeurant au 16 rue Père Pierre à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur RIBOT Stéphane sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur RIBOT Stéphane sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ancien Foyer Logement Gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à Béziers.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3623 du 27 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Aurélien PARES

CABINET

Montpellier, le 27 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3623

portant réquisition de
Monsieur Aurélien PARES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur PARES Aurélien, demeurant 15 rue des Eglantiers, à JUVIGNAC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Monsieur PARES Aurélien sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Monsieur PARES sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3624 du 27 novembre 2009

(Cabinet)

Madame Martine SAURA

CABINET

Montpellier, le 27 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3624

portant réquisition de
Madame Martine SAURA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Martine SAURA, demeurant 207, rue Arnasserre à 34130 MAUGUIO, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Martine SAURA sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Martine SAURA sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3634 du 30 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Renée BRUNEL

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3634

portant réquisition de
Madame Renée BRUNEL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Renée BRUNEL, demeurant anémone de mer - E5 - 148 rue des voiliers à LA GRANDE-MOTTE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Renée BRUNEL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Renée BRUNEL sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de Gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3636 du 30 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jonathan ACQUAVIVA

CABINET

Montpellier, le 30 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3636

portant réquisition de
Monsieur Jonathan ACQUAVIVA pour la campagne
de vaccination au stade Yves du Manoir

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jonathan ACQUAVIVA demeurant 2 rue du Velay 34070 MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jonathan ACQUAVIVA sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jonathan ACQUAVIVA sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3650 du 30 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie PINTO

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3650

portant réquisition de
Madame Marie PINTO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie PINTO, demeurant 1 impasse Les Bancelles à PIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie PINTO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie PINTO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de Gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3651 du 30 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Xavier GUTHERZ

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3651

portant réquisition de
Monsieur Xavier GUTHERZ pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Xavier GUTHERZ, demeurant 24 rue de la Pistoule à CLAPIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Xavier GUTHERZ sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Xavier GUTHERZ sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de Gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

RÉQUISITION CHEFS DE CENTRE**Arrêté n° 2009-I-3404 du 17 novembre 2009****(Cabinet)****Montpellier « stade de la Mosson » Suppléant au chef Monsieur Jean-Paul NOGUERA**

CABINET

Montpellier, le 17 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3404

portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Montpellier "Stade de la Mosson".

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit au Monsieur Jean-Paul NOGUERA, demeurant 15, rue du Taillan à BEAULIEU, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Mosson", 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3472 du 20 novembre 2009

(Cabinet)

Béziers « Gare du Nord » Suppléant au chef Capitaine Jean-Michel AVARGUEZ

CABINET

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3472

portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Beziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au Capitaine Jean-Michel AVARGUEZ, demeurant Route de Thézan à PAILHES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "ancien foyer logement gare du Nord", rue du 6 juin 1944 à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

CHASSE

Arrêté n° 2009/XV/155 du 29 octobre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

ACCA de FRAISSE SUR AGOUT Modification du territoire mis en réserve.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service EFE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Montpellier, le 29 octobre 2009

ARRETE N° 2009 XV 155

Objet : ACCA de FRAISSE SUR AGOUT Modification du territoire mis en réserve.

vu les articles L 422-23 et L422-27 du code de l'environnement,

vu les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1993 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Fraïsse sur Agout,

vu l'arrêté préfectoral portant approbation du territoire de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Fraïsse sur Agout, modifié le 1 octobre 1997, le 22 septembre 2000 et le 25 août 2005,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

vu la demande formulée par le président de l'association communale de chasse agréée de Fraïsse sur Agout suite à l'Assemblée Générale du 24 juillet 2009,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La réserve de chasse de Bouïrat d'une contenance de 83ha42a60ca est abrogée et remplacée par la réserve de chasse de Costeguilhem d'une superficie de 46ha 79a 08ca suivant le plan de situation au 1/25 000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l'ACCA de FRAISSE SUR AGOUT représentant une surface totale de 486ha 30a 65ca

ARTICLE 2 : La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter du 15 novembre 2009.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage, sauf instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier défini annuellement par arrêté préfectoral conformément à l'article R422-86 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6 : Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de FRAISSE SUR AGOUT dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;
au lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de l'Hérault

pour information :

à madame le maire de Fraïsse sur Agout qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Mireille JOURGET

ANNEXE 1

arrêté préfectoral n° 2009-XV-155 du 29 octobre 2009

A.C.C.A DE FRAISSE SUR AGOUT

TERRITOIRE MIS EN RESERVE

Nom de la réserve	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface
COSTEGUILHEM	AI	4,9,10,11,12,13,16,17,18, 19,20,21,22,23,24.	Les Aubrespis	8ha 92a00ca
		25,26,28,29,30,31,32,33, 34,35,36,37.	Le Mourel	13ha73a30ca
		50,51,52,53,54,55,56,57, 58,59,62,63,64, 65,66,67,194..	Maynaud	3ha72a60ca
		68,69,70. 246,247,250,251.	Boulot	6ha60a40ca
		76,77,78,79,81,82.	La Sagne	3ha28a30ca
		88,89,90,91,92,93,94,95, 96,97.	La Barre	4ha18a30ca
		217,218,219,220,221 112,113,114,115,		

		116,117,118. 252,254,259,261,260,262,266	Costeguilhem	3ha36a47ca
		157,158,159,163, 164,199,201,202, 203,214. . 233,236.	La Mouline Basse	1ha98a30ca
			Lestagnol	0ha99a41ca
			Total	46ha 79a 08ca
RIVIEYRALS	D	28, 30 et 31	Revieyrals	28 ha 64 a 80 ca
	D	34 à 36	Revieyrals	02 ha 19 a 90 ca
	D	38, 40 et 41	Revieyrals	01 ha 86 a 30 ca
	D	83 à 85 et 87 à 89	Revieyrals	47 ha 36 a 95 ca
			Total :	-----80 ha 07 a 95 ca
COUSTORGUES	C	7 à 25	Les Auriols	04 ha 49 a 20 ca
	C	27	Les Auriols	00 ha 14 a 80 ca
	C	29 à 65	Les Auriols – Les Bautes Campeyrios – Les Cloch	38 ha 18 a 80 ca
	C	67 à 75	Les Cloch – Les Esponchounals	02 ha 56 a 00 ca
	C	80 à 89	Les Esponchounals	02 ha 68 a 90 ca
	C	97 à 101	Les Ebessens	01 ha 47 a 40 ca
	C	103 à 109	Les Ebessens	02 ha 61 a 40 ca
	C	111 à 123	Les Ebessens – Lirière	13 ha 26 a 00 ca
	C	641 à 643	Lirière – L'Adrech	16 ha 57 a 10 ca

	C	653 et 654	de Montahuc	
	C	679	Campeyrios	01 ha 16 a 40 ca
	C	689 à 694	Bosc Nègre – Combe Escure	00 ha 14 a 80 ca
	C	708	Bosc Nègre	01 ha 04 a 10 ca
	C		Les Auriols – Lirière	00 ha 17 a 20 ca
			Total :	84 ha 62 a 10 ca
CAPSAN et PRAT D'ALARIC	AE	29 à 32	Le Plo	01 ha 99 a 00 ca
	AE	34	Les Bessedes	02 ha 87 a 50 ca
	AE	37	Les Bessedes	00 ha 47 a 90 ca
	AE	41 et 42	Les Bessedes	00 ha 43 a 70 ca
	AE	191	Les Bessedes	00 ha 23 a 60 ca
	AE	217 à 220	Les Bessedes	11 ha 59 a 05 ca
	AE	222 à 225	Les Bessedes	00 ha 29 a 90 ca
	AE	227	Les Bessedes	00 ha 24 a 00 ca
	AE	235	Picarel	09 ha 49 a 95 ca
	AE	238 et 239	Les Bessedes	00 ha 28 a 30 ca
	AD	2 à 5	Le Capsan	01 ha 39 a 90 ca
	AD	7 à 9	Le Capsan	01 ha 09 a 55 ca
	AD	20 à 25	Le Fau	02 ha 10 a 60 ca
	AD	28	Le Fau	00 ha 19 a 20 ca
	AD	251 et 252	Le Fau	00 ha 05 a 20 ca
	AD	212 et 213	Prat d'Alaric	02 h 21 a 30 ca
	AD	217 à 224	Prat d'Alaric	03 ha 33 a 40 ca
	AD	291 et 292	Prat d'Alaric	00 ha 88 a 20 ca
AD	298 et 299	Prat d'Alaric	00 ha 11 a 40 ca	

	AD	301 et 302	Prat d'Alaric	00 ha 15 a 65 ca
	AD	280	Layrole	00 ha 18 a 15 ca
	AD	295 et 296	Layrole	17 ha 01 a 80 ca
	AD	1	Le Capsan	12 ha 27 a 30 ca
	AD	10 à 19	Le Capsan	07 ha 21 a 90 ca
	AD	198 à 207	Pratalaric	03 ha 00 a 95 ca
	AD	210	Pratalaric	00 ha 04 a 00 ca
	AD	214 à 216	Pratalaric	00 ha 88 a 50 ca
	AD	225 à 249	Pratalaric	17 ha 32 a 15 ca
	AE	28	Le Plo	02 ha 96 a 90 ca
	AE	40	Les Bessedes	03 ha 26 a 20 ca
	AE	192	Les Bessedes	03 ha 38 a 00 ca
			Total :	107 ha 03 a 15 ca

LE PIOCH	AH	6	Le Pré de la Sagne	04 ha 02 a 80 ca
	AH	9	Le Pré de la Sagne	06 ha 60 a 62 ca
	AH	148 à 161	La Gardiole – Prat Naou –	07 ha 04 a 47 ca
	AH	163 et 164	Caoudejio	00 ha 33 a 20 ca
	AH	186	Caoudejio	00 ha 07 a 40 ca
	AH	188	Caoudejio	00 ha 94 a 75 ca
	AH	190 et 192	Caoudejio	01 ha 51 a 80 ca
	AH	118	Caoudejio	03 ha 26 a 70 ca
	AH	119 à 146	: Le Pioch	16 ha 41 a 65 ca
	AH	147	Le Pioch – La Gardiole	13 ha 75 a 00 ca

	AI	38 et 39	La Gardiole	08 ha 45 a 40 ca 62 ha 43 a 79 ca
			Total :	
LANDOTES	A	258 à 272	Les Landotes	08 ha 79 a 42 ca
	A	417 et 418	Les Rajals	04 ha 39 a 00 ca
	A	422 et 423	Les Rajals	01 ha 07 a 30 ca
	A	619	Magarus	15 ha 45 a 50 ca
	A	622	Magarus	00 ha 62 a 80 ca
	A	620 et 621	Magarus	01 ha 61 a 00 ca
	A	623	Magarus	10 ha 00 a 00 ca
	A	247 à 254	Les Landotes	27 ha 71 a 70 ca
	A	256 et 257	Les Landotes	00 ha 43 a 10 ca
	A	273 à 281	Les Landotes	01 ha 09 a 27 ca
	A	707 et 708	Les Landotes	00 ha 17 a 00 ca
	A	735	Les Landotes	32 ha 43 a 49 ca
	A	413 à 415	Les Rajals	01 ha 55 a 00 ca
			Total :	105 ha 34 a 58 ca
			TOTAL GENERAL :	486 Ha 30 a 65 ca

COMMISSIONS

Adopté le 22 octobre 2009.

(Délégation Locale de l'Anah de l'Hérault)

Programme d'action départemental 2009 priorités d'intervention

PROGRAMME D'ACTION DEPARTEMENTAL 2009 PRIORITES D'INTERVENTION

Dans le cadre du Plan de Relance et compte tenu des directives 2009, les priorités d'intervention sont déclinées ainsi :

Propriétaires occupants

En 2009, l'intervention en faveur des propriétaires occupants modestes est globalement considérée comme prioritaire. Tous les dossiers répondant aux conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes sont éligibles, sans distinction, entre les propriétaires occupants standards et très sociaux.

Propriétaires bailleurs

Sont considérés comme prioritaires :

1 – Les interventions en faveur du confort, de la sécurité et de la salubrité de l'habitat, soit :
Les travaux destinés à améliorer la salubrité des immeubles et logements, la santé et la sécurité des occupants, soit notamment les travaux :

De sortie d'insalubrité et de péril,

D'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante,

De traitement des immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...),

De remplacement, élimination ou isolation des éléments contenant du plomb (tuyauterie, peintures et revêtements...)

De réfection complète de toiture uniquement pour les logements occupés

Les travaux préventifs ou curatifs contre les insectes xylophages.

Les travaux sur les logements occupés qui ne disposent pas des éléments de confort de base (WC, salle de bains, chauffage)

Les travaux réalisés sur les logements à loyers maîtrisés

2 – Les interventions spécifiques à caractère social, soit :

La production de logements à loyers maîtrisés (conventionnés intermédiaires, sociaux ou très sociaux) ;

Les travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et des logements au handicap et au vieillissement,

Les travaux réalisés par un organisme agréé par le préfet pour le logement des personnes défavorisées et travaux réalisés par des propriétaires qui concluent un contrat de location avec un organisme agréé par le préfet pour le logement des personnes défavorisées.

Les travaux réalisés par le propriétaires bailleurs aux ressources modestes.

3 – Les travaux visant à améliorer la performance énergétique des logements : gain nécessaire de deux classes.

TRAITEMENT DE L'INSALUBRITE PB

		Taux de droit commun	Plafond de travaux 2007 * pour logt 50m ² un de	Subv. au taux de droit commun (mini)	Subv. en Déplafonnement au taux de droit commun ** (Pdt + 15.000 €) Tdc	Subv. en Déplafonnement au taux majoré (Pdt + 30.000 €) (Tdc+ 20%)
Loyer libre	zone B	10%	32 500	3 250	4 750	18 750
	zone C	10%	25 000	2 500	4 000	16 500
Loyer intermédiaire	zone B	30%	32 500	9 750	14 250	31 250
	zone C	20%	25 000	5 000	8 000	22 000

Loyer social	zone B	50%	32 500	16 250	23 750	43 750
	zone C	30%	25 000	7 500	12 000	27 500
PST	zone B	75%	32 500	24 375	35 000 ***	59 375
	zone C	55%	25 000	13 750	22 000	41 250

* les plafonds de travaux sont ceux du droit commun : 650 € en zone B par m² de surface utile fiscale
500 € en zone C par m² de surface utile fiscale

** le montant de la dépense subventionnable peut être déplafonné dans la limite de 30.000 € par logement :
il est au maximum pour l'insalubrité occupé et à 15.000 € pour l'insalubrité vacant

*** en insalubrité vacant, la subvention de l'ANAH sera plafonnée à 35.000 € par logement

■ insalubrité occupé ou vacant

■ insalubrité vacant + conventionnement 9 ans

■ insalubrité occupé + conventionnement 12 ans

EVOLUTION DES PROGRAMMES D'AIDES

Propriétaires Bailleurs

* Pdt = plafond de travaux - TSO = très sociaux

LL= Loyer Libre, LI = Loyer Intermédiaire, LS = Loyer Social, LTS = Loyer Très Social, LC = Loyer Conventionné (LI, LS ou LTS)

Type d'intervention	Secteur d'intervention	Loyer après travaux	Aides du Conseil Général en fonds propres	Aides du CG délégataire ANAH	
				Zone B	Zone C
Insalubrité occupée (arrêté préfectoral ou rapport d'enquête)	territoire départemental hors OPAH RU et PIG dans autres territoires délégués	LL		10%	
		LI	-	30%	20%
		LS	10% plafonnée à 3.500 € par logt	50% +20% Pdt + 30.000 €	30% +20%
		LTS	10% plafonnée à 3500€ par logt	75%+20% Pdt +30 000€	55%+20% (DALO)
Insalubrité vacante	territoire délégué CG	LL		10%	
		LI	-	30%	20%
		LS		50% Pdt + 15.000 €	30%
		LTS	-	70%+20% Pdt +15 000€	50%+20%
Non décence occupée (diagnostic Domodécence)	territoire départemental	LL	-	10%	
		LI		30%	20%

		al hors OPAH RU et PIG dans autres territoires délégués	LS	10% plafonnée à 2.000 € par logt	50%	30% + 10 %
PST	classique	territoire départemental	LTS	10% plafonnée à 3.000 € par logt	70% + 5%	50% + 5% (DALO)
	jeunes	al		20% plafonnée à 6.000 € par logt		
Conventionné classique		territoire délégué CG	LS		50%	30% zone C tendue (DALO)
Travaux d'accessibilité PA : 60 ans et + PH : justificatif du handicap		territoire départemental	10% plafonnée à 1.500 € par logt	70% plafonnée à 8.000 € par logt	
Travaux classiques		territoire délégué CG	LL	-	10 % *	
Mobilisation des logements vacants depuis plus d'un an		territoire délégué CG	LI/LS/LTS	2000 € par logement en zone C	Prime 3 000 € par logement	

* Si travaux prioritaires dans opérations de moins de 4 logements (cf. priorités d'intervention p.1)

Si ¼ au moins en LC dans opérations de plus de 4 logements

Propriétaires Occupants (sous plafond de ressources)

Type d'intervention	Secteur d'intervention	Aides du Conseil Général en fonds propres	Aides du CG délégataire ANAH	
			Zonage	
Insalubrité occupée * (arrêté préfectoral ou rapport d'enquête)	territoire départemental hors OPAH RU et autres territoires délégués	10 % plafonnée à 3.500 € par logt	50% d'un de 30.000 €	plafond
Travaux classiques	OPAH RU et RR du territoire délégué		PO standard = 30% PO TSO = 35% Pdt 13.000 € par logt	
Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements PA : 60 ans et + PH : justificatif du handicap	territoire départemental	10 % plafonnée à 1.500 € par logt		

condition d'octroi : être propriétaire du logement depuis au moins 5 ans à la date de la demande de subvention

Loyers maîtrisés et zonage

Communes en zone B tendue :

Assas, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mauguio, Mèze, Mireval, Palavas les Flots, Saint Aunès, Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc, Saint Vincent de Barbeyrargues, Sète, Teyran, Vic la Gardiole, La Grande Motte, Lunel, Lunel Vieil.

Communes en zone B standard :

Maraussan, Vendres.

Communes en zone B tendue :

Communes du Bassin d'habitat de Clermont l'Hérault, communes du bassin d'habitat de Lunel, communes du bassin d'habitat de Sète.

Communes en zone C standard :

Toutes les autres communes du territoire délégué : bassin d'habitat de Bédarieux, Ganges, Lodève et Saint Pons).

Les valeurs de base des loyers au m² sont les suivantes:

Type de loyer	Zone B		Zone C	
	Tendue	Standard	Tendue	Standard
Très social	5,64	5,15	5,15	4,66
Social	6,27	5,72	5,72	5,17
Intermédiaire	LS x 1,20	LS x 1,20	LS x 1,20	Sans objet

Rappel des loyers mensuels dérogatoires en €/m² de surface utile (SU)

	Zone B		Zone C	
	Sup ou égal à 65m ²	Inf à 65m ²	Sup ou égal à 65m ²	Inf à 65m ²
Très social	5,52	6,58	4,91	5,45
Social	5,68	7,72	5,10	6,02
Intermédiaire	11,31	11,31	8,19	-

Les loyers sont calculés en fonction de la surface utile des logements.

Coefficient Cs = 0,77 x (1 + 20/SU)

Calcul du loyer au m² = Cs x valeur de base (à écrêter si nécessaire – cf loyers dérogatoires)

Loyer mensuel = Cs x valeur de base x SU.

Pas de loyer intermédiaire en zone C standard

Ingénierie et programmes

Le département de l'Hérault soutient sur les crédits de l'Anah avec compléments financiers sur fonds propres, les opérations suivantes :

- Les opérations en cours

L'OPAH RU Sète centre ville
L'OPAH RU Lunel centre ville
L'OPAH RR Pays Haut Languedoc et Vignobles
Le PST départemental 2009 – 2011
La MOUS Insalubrité départementale

- Les études en cours

L'étude OPAH multisites Bassin de Thau
L'étude PIG de la Domitienne

- Suivi de la qualité et contrôles

Un contrôle du respect des engagements de location sera réalisé en 2009 par le service instructeur de l'Anah. Ce contrôle est effectué par courrier au cours de la 5^e année qui suit le versement du solde de la subvention.

CONSEILS

Arrêté n° DIR/N°260/2009 du 2 novembre 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté n°DIR/N°260/2009

modifiant la composition nominative du
Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°203/2008 du 30 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont-l'Hérault,

VU la lettre du Directeur de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault en date du 06 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

M. Jean-Pierre COLOMER en remplacement de Mme Christine PRAT

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 02/11/09

Le Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation

Décision n° DIR/N°276/2009 du 25 novembre 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du centre d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Décision n° DIR/N°276/2009
modifiant la composition nominative du
Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-1, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°224/2008 du 14 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Béziers,

VU la lettre du directeur du Centre hospitalier de Béziers en date du 22 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

DECIDE

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Béziers est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

M. Bernard ROBLIN en remplacement de Mme Danielle DEJEAN

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 25/11/09

Le Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté N° 2009-I-2975 du 9 novembre 2009.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Transfert de la compétence supplémentaire « Tourisme » à la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et modification des statuts relative à la composition du conseil communautaire

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DES AFFAIRES COMMUNALES

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° : 2009-1- 2975

OBJET : Transfert de la compétence supplémentaire « Tourisme » à la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et modification des statuts relative à la composition du conseil communautaire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20-1 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-824 du 20 mars 2009 prenant acte de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 25 juin 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE propose de modifier les statuts en ce qui concerne la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération, à savoir : BASSAN (17/07/2009), BEZIERS (21/07/2009), BOUJAN/LIBRON (29/07/2009), CERS (25/08/2009), CORNEILHAN (09/07/2009), ESPONDEILHAN (02/09/2009), LIEURAN les BEZIERS (27/08/2009), LIGNAN/ORB (20/07/2009), SAUVIAN (03/08/2009), SERIGNAN (07/09/2009), SERVIAN (28/07/2009), VALRAS-PLAGE (26/08/2009) et VILLENEUVE-LES-BEZIERS (08/10/2009) approuvant cette modification statutaire ;

VU la délibération du 25 juin 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE propose de transférer à la communauté une compétence supplémentaire « Tourisme » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, à savoir : BASSAN (17/07/2009), BEZIERS (21/07/2009), BOUJAN/LIBRON (29/07/2009), CERS (25/08/2009), CORNEILHAN (09/07/2009), ESPONDEILHAN (02/09/2009), LIEURAN les BEZIERS (27/08/2009), LIGNAN/ORB (20/07/2009), SAUVIAN (03/08/2009), SERIGNAN (07/09/2009), SERVIAN (28/07/2009) et VALRAS-PLAGE (08/07/2009) approuvant ce transfert de compétence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS (19/08/2009) refusant ce transfert de compétence ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des membres de la communauté d'agglomération s'est exprimée favorablement sur la demande d'extension des compétences présentée et que les conditions requises par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. sont remplies ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS du 20 octobre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération de BEZIERS MEDITERRANEE est administrée par un conseil communautaire composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres parmi leurs conseillers municipaux.

La détermination du nombre de sièges au sein du conseil communautaire et leur répartition résultent de l'application des dispositions suivantes :

chaque commune dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants dispose de 2 représentants

chaque commune dont la population est égale ou supérieure à 2 001 habitants dispose de 3 représentants

la ville de Béziers dispose de 18 représentants

Les populations prises en compte pour le calcul du nombre de sièges des communes membres sont les populations totales légales, issues du dernier recensement connu et entré en vigueur par décret.

La modification éventuelle du nombre et de la répartition des sièges a lieu l'année de renouvellement des conseils municipaux, en fonction des chiffres du dernier recensement connu et entré en vigueur par décret dans l'année.

La variation des populations légales en cours de mandat ne donne pas lieu à modification de la répartition des sièges des communes membres.

Des délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires, sont désignés par les conseils municipaux, au même nombre que les représentants titulaires, sauf pour la ville de Béziers qui dispose de 6 suppléants.

Le nombre de délégués suppléants par commune suit le sort des délégués titulaires en cas de modification de la population dans les conditions ci-dessus exposées (à l'exception des délégués de Béziers).

En application des ces dispositions la composition du conseil communautaire est la suivante à la date du présent arrêté :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléant
BASSAN	2	2
BEZIERS	18	6
BOUJAN SUR LIBRON	3	3
CERS	3	3
CORNEILHAN	2	2
ESPONDEILHAN	2	2
LIEURAN LES BEZIERS	2	2
LIGNAN SUR ORB	3	3
SAUVIAN	3	3
SERIGNAN	3	3
SERVIAN	3	3
VALRAS PLAGES	3	3
VILLENEUVE les BEZIERS	3	3

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération de BEZIERS MEDITERRANEE sont étendues au domaine suivant :

Tourisme :

- * Actions de promotion en faveur du tourisme local :
- accueil et information

- promotion touristique du territoire
- coordination des partenaires
- animation du patrimoine (oenotourisme, culture, environnement...)
- création, promotion et commercialisation de produits touristiques
- organisation d'évènements (Caritas, Fête du Canal, Fête du vin nouveau, Semi-marathon)
- partenariat financier pour l'organisation d'évènements touristiques (cf. règlement d'attribution des aides financières adopté en conseil communautaire le 12 mars 2009)
- définition de l'image du territoire, marketing, communication et valorisation du territoire

* Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de zones touristiques déclarées d'intérêt communautaire, signalétique touristique, ingénierie et stratégie de développement touristique.

* Création d'un office de tourisme communautaire

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette modification, la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE exerce désormais les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires :

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

2 – Compétences optionnelles :

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Assainissement.

Eau.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3 – Compétence facultative :

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
contrôle de la qualité de l'air
participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire

4 – Compétences supplémentaires :

Fourrière animale.

Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques.

Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

*** au titre du développement de l'enseignement supérieur :**

construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement,
actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en terme de filières de formation,
mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la communauté d'agglomération,
soutien au développement de filières nouvelles ou existantes,
prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs,
soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires.

*** au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants :**

construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers,
transport des étudiants de l'IUT du Quai Port Neuf vers le restaurant universitaire,
soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants.

Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire.

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Tourisme :

- * Actions de promotion en faveur du tourisme local :
 - accueil et information
 - promotion touristique du territoire
 - coordination des partenaires
 - animation du patrimoine (oenotourisme, culture, environnement...)
 - création, promotion et commercialisation de produits touristiques
 - organisation d'évènements (Caritas, Fête du Canal, Fête du vin nouveau, Semi-marathon)
 - partenariat financier pour l'organisation d'évènements touristiques (cf. règlement d'attribution des aides financières adopté en conseil communautaire le 12 mars 2009)
 - définition de l'image du territoire, marketing, communication et valorisation du territoire

- * Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de zones touristiques déclarées d'intérêt communautaire, signalétique touristique, ingénierie et stratégie de développement touristique.

- * Création d'un office de tourisme communautaire

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

signé : Patrice LATRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté N° 2009-I-3560 du 25 novembre 2009.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Communauté de communes des cévennes gangeoises et suménoises Modifications statutaires – compétences - composition du conseil communautaire

direction des relations avec les collectivités locales
bureau des FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-3560

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES CEVENNES GANGEOISES
ET SUMENOISES

MODIFICATIONS STATUTAIRES

- compétences
- composition du conseil communautaire

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20-1 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

VU la délibération du 4 juin 2009 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne les compétences de l'établissement et la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGONES (3 juillet 2009), BRISSAC (21 juillet 2009), CAZILHAC (9 juillet 2009), GANGES (17 juillet 2009), MONTOULIEU (25 septembre 2009), SAINT JULIEN DE LA NEF (8 septembre 2009), SAINT MARTIAL (17 septembre 2009), SAINT ROMAN DE CODIERES (29 juillet 2009) et SUMENE (25 juin 2009) acceptent les modifications proposées ;

VU la délibération en date du 8 août 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de GORNIES autorise son maire à signer les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de LAROQUE, MOULES ET BAUCELS et ST BAUZILLE DE PUTOIS qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois visé aux articles L 5211-17 et L 5211-20-1 du CGCT ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20-1 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : La communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 1 délégué par commune de moins de 1 000 habitants ;
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 1 001 à 2 500 habitants ;
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 2 501 à 5 000 habitants.

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté la répartition des délégués est la suivante :

- 1 délégué : Agonès, Brissac, Gorniès, Montoulieu, Moulès et Baucels, Saint-Julien de la Nef, Saint-Martial et Saint-Roman de Codières ;
- 2 délégués : Cazilhac, Laroque, Saint-Bauzille de Putois et Sumène ;
- 3 délégués : Ganges.

Il sera désigné autant de délégués suppléants que de titulaires.

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont modifiées comme suit :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace communautaire

- **Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté - Réserves foncières en vue de la réalisation d'équipements publics d'intérêt communautaire.**

Compétences exercées en totalité par la communauté

Développement économique

- **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire : les futures zones ou les extensions de zones de plus de 2 hectares.

- **Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

- Mise en œuvre de l'animation et de la promotion économique du périmètre communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les opérations concernant simultanément au moins trois communes ou une zone d'activité d'intérêt communautaire

- Réalisation d'ateliers relais

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Actions d'accueil, d'information et de promotion du tourisme

Compétence exercée en totalité par la communauté

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **Protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou de biens remarquables**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Intérêt communautaire à définir dans un délai de 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Politique du logement et du cadre de vie

- **OPAH**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes handicapées**

Est d'intérêt communautaire :

la garantie d'emprunt pour la réalisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Ganges

Action sociale d'intérêt communautaire

● **Petite enfance (0 à 4 ans) : gestion du lieu multi-accueil (crèche) de Ganges, animation d'un relais assistante maternelle, développement d'un service dit "crèche familiale"**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Jeunesse**

Est d'intérêt communautaire : la mise en œuvre d'un Partenariat Local d'Action Jeunesse 11-26 ans.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

● **Construction, entretien et fonctionnement des établissements scolaires préélémentaires et élémentaires et restauration scolaire**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels**

Sont d'intérêt communautaire :

- le cinéma Arc-en-Ciel à Ganges

- le théâtre Albarède à Ganges.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la voirie d'accès à l'ancienne décharge du Triadou sur la commune de Saint Bauzille de Putois entre la D 108 et le site.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, les sous-préfets de Lodève et du Vigan, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à NIMES,

Fait à MONTPELLIER, le 25 novembre 2009

Le Préfet du Gard
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Martine LAQUIEZE

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS MIXTES

Arrêté N° 2009-I-3479 du 20 novembre 2009.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'EXTENSION DU PERIMETRE ET AU FONCTIONNEMENT (DENOMINATION, SIEGE et AUTRES)

sous-préfecture de Lodève
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2009-1-3479

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL) DU CŒUR D'HERAULT

MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'EXTENSION DU PERIMETRE ET AU FONCTIONNEMENT (DENOMINATION, SIEGE et AUTRES)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-2744 du 17 octobre 2008 portant création du syndicat de développement local du Cœur d'Hérault ou « SYDEL Cœur d'Hérault » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-3064 du 27 novembre 2008 portant modification de la composition du syndicat de développement local du Cœur d'Hérault ou « SYDEL Cœur d'Hérault » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU les statuts du syndicat de développement local (SYDEL) du cœur d'Hérault et notamment les articles 12 et 12-1 ;

VU la délibération du syndicat de développement local (SYDEL) du cœur d'Hérault du 16 avril 2009, reçue en sous-préfecture le 20 avril 2009 par laquelle le comité syndical propose d'étendre le périmètre du SYDEL du cœur d'Hérault aux 11 communes suivantes de la communauté de communes Lodévois et Larzac : Le Bosc, Lauroux, Lavalette, Lodève, Les Plans, Le Puech, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint Félix de L'Héras et Usclas du Bosc ;

VU la délibération du Syndicat de développement local (SYDEL) du cœur d'Hérault du 16 avril 2009, reçue en sous-préfecture le 20 avril 2009 par laquelle le comité syndical propose de modifier les articles concernant la dénomination (art.1), le siège (art. 5), le délai minimal d'invitation du comité syndical (art. 6.3) et les réunions du bureau (art.7.3) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte, à savoir : la communauté de communes Lodévois et Larzac (9 juin 2009), Saint-Félix-de-Lodez (18 mai 2009) et la communauté de communes du Clermontais (15 juillet 2009), se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des assemblées délibérantes du conseil général de l'Hérault, de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault ;

CONSIDERANT par conséquent, que les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical sont approuvées par les assemblées délibérantes de tous les membres du syndicat mixte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du SYDEL du cœur d'Hérault est étendu aux 11 communes suivantes de la communauté de communes Lodévois et Larzac : Le Bosc, Lauroux, Lavalette, Lodève, Les Plans, Le Puech, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint Félix de L'Héras et Usclas du Bosc.

Compte-tenu de cette modification, la composition du syndicat est désormais la suivante :
conseil général de l'Hérault
communauté de communes du Clermontais
communauté de communes Lodévois et Larzac
communauté de communes Vallée de L'Hérault
commune de Saint Félix de Lodez
chambre de commerce et d'industrie de Montpellier
chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte de développement local cœur d'Hérault ou « SYDEL cœur d'Hérault » prend la dénomination de :

« **Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault** »
ou « **SYDEL du Pays Cœur d'Hérault** ».

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

20, avenue Raymond Lacombe à Clermont-l'Hérault (34 800)

Son adresse administrative est fixée à

18, avenue Raymond Lacombe à Clermont-l'Hérault (34 800)

ARTICLE 4 : Le délai minimal de convocation des délégués au comité syndical est réduit à 5 jours francs avant la réunion (au lieu de 15).

ARTICLE 5 : Les deux derniers alinéas de l'article 7.3 des statuts sont supprimés.

ARTICLE 6 : [Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.](#)

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents du syndicat « SYDEL du Pays cœur d'Hérault » et des communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac, Vallée de l'Hérault, les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Montpellier et de métiers et de l'artisanat de l'Hérault, le maire de la commune de Saint Félix de Lodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Arrêté N° 2009-II-987 du 26 octobre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

**Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
d'ENSERUNE**

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
bureau des finances
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
affaires communales

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2009.II. 987

OBJET Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
d'ENSERUNE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5-1, L. 5211-20-1 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1986 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Ensérune ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 par laquelle le comité syndical du SIVOM d'Ensérune propose la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat c'est-à-dire : CAPESTANG (24/09/2009), COLOMBIERS (31/08/2009), CREISSAN (24/09/2009), LESPIGNAN (06/09/2009), MARAUSSAN (08/09/2009), MAUREILHAN (11/08/2009), MONTADY (12/10/2009), MONTELS (03/06/2009), NISSAN-LES-ENSERUNE (07/09/2009), POILHES (23/09/2009), PUISSERGUIER (27/08/2009), QUARANTE (17/08/2009) et VENDRES (27/08/2009) ont approuvé les statuts proposés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.2706 du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Ensérune, ci-annexés, sont approuvés par le présent arrêté. Ils comportent les modifications suivantes :

ARTICLE 2 : L'article 4 a été modifié ainsi : « Le siège du syndicat est transféré dans les locaux de la mairie de Capestang ».

ARTICLE 3 : L'objet du syndicat (article 2 des statuts) est désormais libellé de la manière suivante :

Le syndicat est un syndicat à la carte, il est habilité à exercer au lieu et place des communes les compétences à caractère optionnel suivantes :

Distribution de l'eau potable

Gestion du gymnase de Capestang et participations collège

Entretien de la voirie rurale

Electrification

– **Distribution de l'eau potable** :

Le syndicat est compétent pour assurer la production et la distribution publique de l'eau potable jusqu'aux réservoirs des communes.

Le syndicat réalise les études et travaux de recherche de la ressource eau.

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eau pour le compte des communes.

Le syndicat peut également assurer des études en maîtrise d'ouvrage délégué par les communes.

2) – **Gestion du gymnase de Capestang et participations collège** :

Le syndicat est compétent pour la gestion du gymnase, mis à disposition du collège de Capestang et d'associations sportives.

Le syndicat participe aux dépenses de fournitures scolaires pour les collégiens et peut subventionner les associations du collège.

3) – **Entretien de la voirie rurale** :

Le syndicat est compétent pour entretenir les chemins ruraux et le curage des fossés.

4) – Electrification :

Le syndicat est compétent pour l'analyse des besoins en électrification rurale et a par ailleurs adhéré au syndicat Hérault Energies qui assure la maîtrise d'ouvrage pour les programmes FACE et Article 8.

Le SIVOM d'Ensérune assure également la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public.

ARTICLE 4 : La composition du comité syndical, définie à l'article 7, est désormais la suivante :

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune. Chaque commune est représentée par 2 délégués. Toutefois, pour permettre une plus large représentation des communes, la représentation est déterminée de la manière suivante : 1 délégué supplémentaire pour les communes adhérentes à 3 ou 4 compétences.

Les communes désignent des délégués supplémentaires en nombre égal au nombre de délégués titulaires appelées à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat municipal.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SIVOM D'ENSERUNE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Bernard HUCHET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MEDAILLE DE BRONZE

Arrêté préfectoral n°2009-I-3402 du 17 septembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Renaud RICARD, Brigadier Chef, CRS N° 55 – Marseille.

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE : 09 – I - 3402

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Chef de la Délégation des C.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Renaud RICARD, Brigadier Chef, CRS N° 55 – Marseille.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté préfectoral n°2009-I-3517 du 24 novembre 2009.
(Cabinet)

Madame Fanny MICHEL épouse ANCHER, Gardien de la Paix, D.D.S.P. de l'Hérault. Monsieur Frédéric GASTELLIER, Brigadier de police, D.D.S.P. de l'Hérault. Monsieur Daniel CAMICCI, Sous Brigadier de Police, D.D.S.P. de l'Hérault. Monsieur Maxime FLACELIERE, Gendarme Adjoint Volontaire, Brigade Territoriale de Proximité de Gignac (34). Monsieur Stéphane MICALLEF, Militaire de la Gendarmerie, Brigade Territoriale de Proximité de Aniane (34).

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE : 09 – I - 3517

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault;

VU le rapport du Commandant de la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Madame Fanny MICHEL épouse ANCHER, Gardien de la Paix, D.D.S.P. de l'Hérault.

Monsieur Frédéric GASTELLIER, Brigadier de police, D.D.S.P. de l'Hérault.

Monsieur Daniel CAMICCI, Sous Brigadier de Police, D.D.S.P. de l'Hérault.

Monsieur Maxime FLACELIERE, Gendarme Adjoint Volontaire, Brigade Territoriale de Proximité de Gignac (34).

Monsieur Stéphane MICALLEF, Militaire de la Gendarmerie, Brigade Territoriale de Proximité de Aniane (34).

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS

Arrêté préfectoral n°2009-I-3402 du 17 septembre 2009

(Cabinet)

Promotion Sainte Barbe 2009

OBJET : médaille d'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS.
PROMOTION « SAINTE BARBE » DU 4 DECEMBRE 2009.

ARRETE N° : 09 – I - 3515

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;

VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;
A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

BESSEDE Bernard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS FABREGUES
BOULOC Robert, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
BOUSQUET Daniel, Sapeur, 2ème Classe Volontaire, CS ROQUEBRUN
BRUNEN Frédéric, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MEZE
CALVIGNAC Thierry, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS ANIANE
CANETTA Bruno, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CSP MONTPELLIER
CARAL Albert, Sapeur, 1 ère Classe Volontaire, CS SERVIAN
CROS Michel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CODIS 34
GOUBIER Claude, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
MARTINEZ Jean-Marc, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
MASEGOSA François, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
MONETTI Philippe, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERVIAN
NEGRE Florent, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
NICOLAS Eric, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
PAYAN David, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CI JEAN GUIZONNIER
REBILLON Yannick, Commandant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
ROYER Jean-Pierre, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
VERGE Alain, Commandant, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS

MEDAILLE DE VERMEIL :

ANIORTE François, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ANIANE
ARGUEIL Denis, Lieutenant-Colonel, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
BASTIDE Alain, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASTRIES
BONNAFOUS Jean-Marc, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERVIAN
CABROL Georges, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
GREGOIRE Didier, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS ANIANE
JOURDAN Eric, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS

LECOEUR Bruno, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
MERCIER Gilles, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, CI JEAN GUIZONNIER
PARRA Philippe, Major, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
POURSEL Christian, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ANIANE
VINCENT Didier, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE

MEDAILLE D'OR :

BARGUES Guy, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
BUCCAFURRI Patrick, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CI JEAN
GUIZONNIER
CASTELLAR Manuel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASSAGNOLES
COMBES Jean-François, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CS BEDARIEUX
MALATERRE Fernand, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
REGORD Roland, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CI JEAN GUIZONNIER
ROUSSEL Serge, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
VALENTE Daniel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS PEZENAS

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté préfectoral n°2009-I-3516 du 24 novembre 2009.

(Cabinet)

Promotion du 1^{er} janvier 2010

OBJET : MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS PROMOTION DU 1er janvier 2010

ARRETE N° : 09 – I - 3516

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995;

VU décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement;

VU l'avis du Secrétaire Général du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

SUR Proposition de M.le Directeur de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010, la médaille d'honneur des Travaux Publics, échelon Argent, est attribuée à :
Monsieur Michel MASSONI, né le 16/09/49 à TUNIS (Tunisie), demeurant : 33, Rue des Mûriers 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de cabinet et Monsieur le Secrétaire Général du service de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

DOMAINE PUBLIC

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Décision du 19 novembre 2009.

Ganges : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200911

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu le constat en date du 24/07/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à Ganges (34) sur la parcelle cadastrée AD 677 pour une superficie de 1229 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Ganges et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

Christian PETIT

EAU**Récepissé de déclaration du 9 septembre 2009.***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Béziers : LOTISSEMENT LE CLOS DE LA PEPINIERE**

PREFECTURE DE L' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT LE CLOS DE LA PEPINIERE

COMMUNE DE BEZIERS

Dossier n° 34-2009-00095

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le préfet de l' HERAULT OFFICIER E LA LEGION D'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/09/09, présenté par PROMO G représenté par Monsieur GUERRERO Jérôme, enregistré sous le n° 34-2009-00095 et relatif à : LOTISSEMENT LE CLOS DE LA PEPINIERE ;

donne récepissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

PROMO G
36 avenue Georges Clémenceau
34500 BEZIERS

concernant :

LOTISSEMENT LE CLOS DE LA PEPINIERE

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEZIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/11/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEZIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BEZIERS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 9 septembre 2009,

A MONTPELLIER

Pour le préfet de l' HERAULT

**Le Chef du Service Eau – Environnement par intérim
Eric MUTIN**

Récepissé de déclaration du 24 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

MONTARNAUD: LOTISSEMENT LES MAUVES

PREFECTURE de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT LES MAUVES à MONTARNAUD

COMMUNE DE MONTARNAUD

Dossier n° 34-2009-00097

Le Préfet de Région
LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l' HERAULT
officier de la légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX. VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code civil et notamment son article 640 ; VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ; VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/09/09, présenté par GPM Aménagement représenté par Monsieur DE CRECENZO André, enregistré sous le n° 34-2009-00097 et relatif à : LOTISSEMENT LES MAUVES à MONTARNAUD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GPM Aménagement
Z.A.C. de Tournezy
139 rue du Professeur Balmes
34070 MONTPELLIER
 concernant :

LOTISSEMENT LES MAUVES à MONTARNAUD

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTARNAUD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/11/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTARNAUD

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MONTARNAUD par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 24 septembre 2009

MONTPELLIER

Pour le préfet de l'HERAULT

**le Chef du Service Eau
Environnement par intérim,**

Eric MUTIN

Récepissé de déclaration du 6 novembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Castelnau Le Lez : annule et remplace le précédent récepissé Concernant le projet d'E.H.P.A.D. Via Domitia

Guichet Unique :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau-Forêts-Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS – 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récepissé
CONCERNANT
le projet d'E.H.P.A.D. Via Domitia

**Demandeur CENTRE COMMUNAL D'ACTIONES SOCIALES
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU LE LEZ**

Dossier n° MISE : **34-2009-00033**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 avril 2009 et complété les 15 juin et 15 septembre 2009, présenté par le CENTRE COMMUNAL D'ACTIONES SOCIALES (CCAS) de CASTELNAU LE LEZ représenté par

Madame la Présidente Pierrette MIENVILLE, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00033 et relatif au projet d'E.H.P.A.D. Via Domitia sur la commune de CASTELNAU LE LEZ;

donne récépissé à :

Madame la Présidente du CCAS de CASTELNAU LE LEZ

de sa déclaration concernant
Projet d'E.H.P.A.D. Via Domitia

dont la réalisation est prévue sur la commune de CASTELNAU LE LEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CASTELNAU LE LEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CASTELNAU LE LEZ.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 6 novembre 2009,

**Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service Eau et Environnement par intérim**

Eric MUTIN

Arrêté N° 2009/01/3466 du 19 novembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Composition de la commission locale de l'eau (cle)

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service EAU-ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
SUR LE BASSIN DE L'ORB ET DU LIBRON
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-11 et R 212-29 à R212-34;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiés par le décret 2007-1213 du 10 août 2007;

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-2259 du 27 août 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le Bassin Versant de l'Orb et du Libron ;

CONSIDERANT que le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 a identifié le bassin versant de l'Orb comme un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du Secrétaire général de la préfecture de Hérault ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orb-Libron:

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

ORGANISME	REPRESENTANT
Les représentants de la Région et du département	
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme Paulette CHARLES MME Michelle WEIL
REGION MIDI PYRENEES	Mme Jacqueline ALQUIER
CONSEIL GENERAL HERAULT	M. Rémy PAILLES M. Jean-Michel DU PLAA M. Henri CABANEL M. Norbert ETIENNE
CONSEIL GENERAL AVEYRON	M. Christophe LABORIE
Les communes	
LA TOUR SUR ORB	M. Serge LACOUCHE
BEDARIEUX	M. Gérard LLECH
CESSENON SUR ORB	M. Christian FRANCES
CAZOULS LES BEZIERS	M. Philippe VIDAL
BEZIERS	M. Jean-Pascal PELAGATTI
FAUGERES	Mme Martine BRUN
LIEURAN LES BEZIERS	M. Robert GELY
SERIGNAN	M. Frédéric LACAS
VALRAS PLAGES	Mme Sarah FAURE
Les représentants des établissements publics locaux	
PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC	M. Jean ARCAS

SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	M. Jean-Noël BADENAS
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	Mme Florence TAILLADE
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	M. Alain ROMERO
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES	M. Gérard BARO
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABEM)	M. Bernard AURIOL M. Gérard GAUTIER
SYNDICAT D'ADDUCTION DE LA VALLEE DE LA MARE	M. Jean-Claude BOLTZ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADDUCTION EAUX VALLEE DU JAUR	Mme Francine MARTY
SIAE de la REGION DU VERNAZOBRES	M. Thierry CAZALS
SIVU de la MOYENNE VALLEE DE L'ORB	M. Michel BOZZARELLI
SYNDICAT RIVE GAUCHE de L'ORB	M. Charles HEY
SIVOM D'ENSERUNE	M. Claude GUZOVITCH
SYNDICAT BEZIERS LA MER	M. Christian MARTINEZ
SYNDICAT INTECOMMUNAL de GESTION et d'AMENAGEMENT du LIBRON	M. Jean-Louis JOVIADO
SMETOGA	M. Francis BARSSE

B/ Collège des usagers

ORGANISME	REPRESENTANT
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	M. Henri CAVALIER
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE BEZIERS-ST PONS	M. Jean-Guy AMAT
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	M. Henri MIQUEL
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	M. Roger MARTIN
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	M. Victor VERGNES
UNICEM	M. Boris URSAT
BRL	M. Eric BELLUAU
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON DE CANOE KAYAK	M. Michel PITMAN
ELECTRICITE DE FRANCE	M. Pascal GRABETTE
ASA DU CANAL DE L'ABBE	M. André FIEU
CRIDO	M. BATTLE
CEBENNA	Mlle Karen SULTER
GROUPEMENT DU FAUBOURG	M. Yves BRUNETTO
UNION LOCALE CLCV BEZIERS	M. Guilhem JOHANNIN
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	M. Alexis Lacombe

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme
M. le Préfet ou son représentant le Chef de la MISE
M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon qui sera représentée jusqu'au premier janvier 2010 par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon ou son représentant
Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron qui sera représentée jusqu'au premier janvier 2010 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aveyron ou son représentant
Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé qui sera représenté jusqu'au premier janvier 2010 par Mme. la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Inter-régional de l'ONEMA, ou son représentant

ARTICLE 3 :

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre, il est pourvu par son représentant dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux et par les représentants de ce collège.

ARTICLE 5:

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE ET PUBLICITE:

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 7 – EXECUTION:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté N° 2009/II/1080 du 19 novembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Communes de VIAS et PORTIRAGNES Aménagements du système de gestion des eaux pluviales, sur l'aéroport de BEZIERS-VIAS. Modification partielle de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2004-01-594 du 15 mars 2004, au titre de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Service instructeur :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau--Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2009-II-1080

OBJET Communes de VIAS et PORTIRAGNES
Aménagements du système de gestion des eaux pluviales, sur l'aéroport de BEZIERS-VIAS.
Modification partielle de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2004-01-594 du 15 mars 2004,
au titre de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU les pièces du porté à connaissance de demande de modification partielle pour l'opération citée en objet, complet et régulier déposé à la MISE de l'Hérault le 22 juin 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-01-594 du 15 mars 2004 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, la Chambre de Commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons à réaliser les travaux pour l'extension de l'aéroport de Béziers-Vias sur le territoire des communes de Vias et Portiragnes ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) en date du 1 septembre 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les articles 1, 10, modifie l'article 3 et complète l'article 4, de l'arrêté Préfectoral N° 2004-01-594 du 15 mars 2004. Il concerne également l'emprise totale de l'aéroport qui reste celle précisée dans l'arrêté du 15 mars 2004 précité à savoir : 138 ha dont 25 ha d'extensions prévues à moyen ou long terme.

Est autorisé au sens de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, la modification par le Syndicat Mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde, sise RD 612, 34 420 Portiragnes, du système de gestion des eaux pluviales de l'aéroport de Béziers-Vias.

ARTICLE 2 : Nature des modifications

2-1) Les termes de l'article 1 de l'arrêté n°2004-01-594 sont remplacés par les éléments suivants :

L'aménagement comprend notamment 6 bassins de rétention dont les caractéristiques deviennent celles détaillées dans les tableaux ci-après :

Bassin-versant	Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Coefficients de ruissellement		Alimentation	Volume (m ³)	Débit de fuite avant surverse (m ³ /s)	Occurrence de surverse	Vocation	Q ₂ avant aménagement (+ Q ₁₀₀ amont si BV amont)	Exutoire des bassins
			2 ans et 10 ans	100 ans							
2 amont : 49 ha Garrigue : 46 ha	BR 2a	104,7	0,36	0,51	Ø 600 + ruissellement	21 180	1,8	10 ans	Écrêtement et compensation	18,2	2 Ø 1000 existants puis
2											
2a : 9,7 ha 2b : 16,7 ha	BR 2 b	16,7	0,45	0,57	Fossé puis Ø1000 puis ruissellement	8 000	0,22 + 0,45 = 0,67	100 ans	Compensation	0,87	Rau de la Garrigue

2c : 9,1 ha	BR 2c		9,1	0,59	0,69	Ø 800 plus ruisselle ment	5 250	0,30	100 ans	Compen sation	0,47	Rau de la Garrigue	
2' : 4 ha	BR 2'		4	0,82	0,86	Ø 1000	4 360	0,20	> 100 ans	Compen sation et pollutio n	0,21		
3 amont : 24,5 ha	BR 3a	Remblai	Fossé										
3	3a : 13,9 ha	Ø 300	Ø 800	38,4	0,38	0,52	Fossés puis 3 Ø 1600 + ruisselle ment	9 900	0,20	10 ans	Écrêtem ent et compens ation	5,29	Orifice Ø 300. Fossé Ø 800 puis fossé de Preignes
		BR 3b											
	3b : 28,6 ha	BR 3b		28,6	0,43	0,56	Fossés + ruisselle ment	10 000	0,22	100 ans	Compen sation	1,49	Ø 800 puis fossé de Preignes

Le volume total des bassins est de 5 960 m³ Les caractéristiques complémentaires des bassins sont les suivantes :

Bassin de rétentio n	Type d'ouvrage	Surface moyenn e (m)	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus (H/V)	Ouvrage de surverse (cm)		Équipement
						L	H	
BR 2a	Aérien en déblai	12 000	1,80	2 Ø 600	5/1 et 3/1	100	0,15	Surprofondeur pour les fines avant raccord buses en sortie
BR 2b	Aérien en déblai	6 800	1,60	Ø 300 + déversoir à 1,20 m.	5/1 et 3/1	15	0,15	Surprofondeur pour les fines avant raccord buses en sortie
BR 2c	Aérien en déblai – en deux parties reliées par un Ø 800	3 000	1,80	2 Ø 200 et Ø 200 à 1,00 m	5/1 et 3/1	10	0,10	Séparateur d'hydrocarbures en entrée
BR 2'	Aérien en déblai / remblai	2 180	2,00	Ø 200 et Ø 200 à 1 m, TN digue 13mNGF, TN extérieur :	Intérieur : 3/2 extérieur : 2/1	10	0,50	Séparateur d'hydrocarbures en entrée

				11,54mNGF (soit 1,46m de hauteur de digue)					
BR 3a	Aérien déblai	en	7 600	1,30	Ø 300	5/1	10	0,20	Bassin amont, pas d'aménagement particulier
BR 3b	Aérien déblai	en	6 900	1,45	Ø 300 + déversoir à 1,20 m (5 m)	5/1	16,5	0,20	Surprofondeur pour les fines avant raccord buses en sortie

2-2) L'article 3 de l'arrêté n°2004-01-594 est modifié par les éléments suivants :

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces du porté à connaissance de demande de modification partielle, déposé à la MISE de l'Hérault le 22 juin 2009 pour l'opération citée en objet et doivent satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour les articles qu'il modifie par rapport à l'arrêté N° 2004-01-594 du 15 mars 2004. Le reste de l'article 3 restant inchangé.

2-3) L'article 4 de l'arrêté N° 2004-01-594 reste inchangé et il est complété par les éléments suivants :

Moyens d'intervention, de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation:

A) Modalité d'intervention :

A noter qu'un plan d'intervention est déjà en place sur le site de l'aéroport. Il prévoit notamment l'intervention des sapeurs-pompiers présents sur le site.

En cas d'un déversement accidentel de matières polluantes, des opérations sont déclenchées dans l'urgence et selon l'enchaînement suivant:

- ▶ stopper le déversement,
- ▶ recueillir les polluants,
- ▶ contenir leur propagation.

La récupération des polluants contenus dans les ouvrages s'effectue, avant rejet dans le milieu naturel. Elle est entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits polluants spécifiques qui nécessitent un traitement particulier, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans un lieu adapté et conforme à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution et les éléments défectueux sont remplacés. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

B) Surveillance et entretien:

Le gestionnaire responsable du système de gestion des eaux pluviales de l'aéroport, ici le Syndicat Mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien sont réalisés périodiquement.

► Entretien des espaces de rétention collectifs:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

travaux périodiques annuels,
travaux ponctuels.

Travaux périodiques au moins annuels, avant les pluies d'automne (début septembre) :
Ainsi, il est réalisé :

- * pour les fossés enherbés, un fauchage annuel en plus des travaux ponctuels décrits ci-après ;
- * pour les bassins végétalisés et les réseaux non enterrés, entretien de la végétation, enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, branchage), nettoyage des berges, un entretien régulier (curage) ;
- * une inspection visuelle de routine et postérieure aux crues ;
- * le changement des éléments défectueux identifiés au cours des visites de contrôle ou lors de l'entretien ;
- * le contrôle de la végétation ;
- * la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages (bassins, fossés etc....) sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Une attention particulière est également prise pour le suivi rigoureux et l'expertise régulière des ouvrages limitant les bassins de rétention. Les travaux ponctuels d'entretien intègrent notamment la vérification de l'absence de rongeurs pouvant déstabiliser les structures en place.

► Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Pour les séparateurs à hydrocarbures, il est établi un carnet d'entretien précisant l'emplacement des tampons d'accès, la nature et la périodicité des interventions nécessaires.

L'entretien est effectué par une société spécialisée qui vérifie l'état de l'ouvrage et à qui un bordereau de suivi des déchets dangereux est réclamé par le maître d'ouvrage.

Les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés dans les 6 mois après leur mise en service, puis une à deux fois par an. Un curage est effectué une fois par an (boues + hydrocarbures).

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué au Service Chargé de la police des Eaux (MISE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fera également un rappel de la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

► Fauche des zones en friche :

Concernant la fauche des zones de friche, elle est retardée chaque année après la mi-juin pour préserver les nichées d'outarde canepetière. Si cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité (hauteur de végétation maximale en fonction des contraintes de la Direction Générale de l'Aviation Civile), la fauche est faite à 30 cm de hauteur, avec une barre d'effarouchement devant la faucheuse, même si cette hauteur de coupe impose un nombre de passages supérieur pendant le printemps.

► Document de suivi du réseau de gestion des eaux pluviales :

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi fait ressortir également tous les éléments relatifs à l'entretien et au bon fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures.

2-4) Les termes de l'article 10 de l'arrêté N° 2004-01-594 sont remplacés par les éléments suivants :

Le détail de l'exécution du présent arrêté est spécifié à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 3 : Dispositions antérieures

Les articles 2, 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004-01-594 du 15 mars 2004 autorisant les travaux pour l'extension de l'aéroport de Béziers-Vias sur le territoire des communes de Vias et Portiragnes au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, restent en vigueur.

ARTICLE 4 : délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de VIAS et PORTIRAGNES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 6 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent le Syndicat Mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, les Maires des communes de VIAS et PORTIRAGNES, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur du syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 6 ci-dessus,
notifié au demandeur,
adressé aux maires de Vias et Portiragnes,
adressé aux services intéressés,

Béziers, le 19 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Pièce annexe au présent arrêté :

Arrêté Préfectoral N° 2004-01-594 du 15 mars 2004 autorisant la C.C.I. de Béziers – Saint Pons à effectuer les travaux pour l'extension de l'aéroport de Béziers-Vias sur le territoire des communes de Vias et Portiragnes.

Arrêté N° 2009/I/3490 du 23 novembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue de La Matane Propriété du Conseil Général de l'hérault sur la commune de Claret

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DE LA MATANE
Propriété du Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune de Claret

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage

les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ; ainsi que le volume retenu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « de la Matane » appartient pour sa majeure partie au Conseil Général de l'Hérault . Celle-ci, construite en 1983 , est destinée à l'irrigation.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue de 11 m et permet la rétention d'un volume normal de 130 000 m³.

Cet ouvrage relève de la classe C .

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124, R. 214-125, R. 214-133 à 214-135, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009**,

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans.

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLARET pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de CLARET

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le maire de la commune de Claret

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Claret.

A Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

PEZENES LES MINES : Forages du Puech

Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009

Objet : Commune de PEZENES LES MINES
Forages du Puech

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection.
-

Arrêté portant autorisation :

- de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté N° 2009/I/3518 du 24 novembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***De prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue de Jeantou Propriété du Conseil Général de l'Hérault Sur la commune de Saint Mathieu de Trévières**

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DE **JEANTOU**
Propriété du Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune de Saint Mathieu de Trévières

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage

les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ; ainsi que le volume retenu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE****Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage**

La retenue dite « de Jeantou » appartient au Conseil Général de l'Hérault .Celle-ci, construite en 1970 ,vouée à l'origine à l' irrigation, a vu sa vocation modifiée en 1977 pour la fonction d'écrêtement des crues.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue de 11 m et permet la rétention d'un volume normal d'environ 205 000 m3.

Cet ouvrage relève de la **classe C** .

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124, R. 214-125, R. 214-133 à 214-135, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009**,
constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009**,

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans.

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

Article 4 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**Article 5 : Existence de l'ouvrage**

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de St Mathieu de Trévières pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de St Mathieu de Tréviérs
L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le maire de la commune de St Mathieu de Tréviérs
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de St Mathieu de Tréviérs.

A Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009/I/3519 du 24 novembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

De prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue du Rieucoulon Propriété du Conseil Général de l'Hérault Sur la commune de Prades–Le-Lez

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE **DU RIEUCOULON**
Propriété du Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune de Prades–Le-Lez

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage

les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ; ainsi que le volume retenu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « du Rieucoulon » appartient au Conseil Général de l'Hérault . Sa fonction est dédiée à l'écrêtement des crues.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue de 10 m et permet la rétention d'un volume normal de 240 000 m³.

Cet ouvrage relève de la **classe C** .

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R 214-124, R. 214-125, R. 214-133 à 214-135, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009**,

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans.

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PRADES LE LEZ pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de PRADES LE LEZ

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le maire de la commune de Prades le Lez,
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Prades le Lez

A Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009/I/3520 du 24 novembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

De prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue de la Jasse Propriété du Conseil Général de l'Hérault_Sur la commune du Mas de Londres

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DE LA JASSE
Propriété du Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune du Mas de Londres

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 ,modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage

les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ; ainsi que le volume retenu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « de la Jasse » appartient pour sa majeure partie au Conseil Général de l'Hérault .Celle-ci, construite en 1984 , est destinée à l'irrigation.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue en béton compacté de 6,20 m et permet la rétention d'un volume normal de 145 000 m3.

Cet ouvrage relève de la **classe D** .

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R 214-124, R. 214-125, R. 214-136, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31décembre 2009,**

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;

production et transmission pour information au préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2012** puis tous les 10 ans.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Mas de Londres pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire du Mas de Londres

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le maire de la commune du Mas de Londres

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Mas de Londres.

A Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009/I/3633 du 30 novembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « de ceinture du bourg » de Saint Thibery

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DE CEINTURE DU BOURG »

COMMUNE DE SAINT THIBERY

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 30 juillet 2009 ;
VU l'avis de RFF propriétaire d'un tronçon de digue ;

CONSIDERANT

L'existence de la digue,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de SAINT THIBERY au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue de « ceinture du bourg » appartient à la commune de Saint Thibéry, à Réseau Ferré de France (RFF) et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'annexe 2.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données nationale Bardigues n°34002 (Nord du bourg) et 34009 (Sud du bourg).

L'ouvrage est situé en rive droite de La Thongue. Sa longueur est de 1440 m. Il est constitué de murs et murets sur 400 m, de talus empierrés sur 480 m et du remblai RFF en terre sur 560 m.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la classe B.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de « ceinture du bourg » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;

constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le 30 juin 2010 (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010 puis tous les ans.

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue de « ceinture du bourg » est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers de la digue de « ceinture du bourg » est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2014 et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Une revue de sûreté de la digue de « ceinture du bourg » est à réaliser dont le compte rendu est à transmettre au service de police de l'eau avant le 31 mars 2015 et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**Article 3** : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT THIBERY pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue et la copie des courriers d'envoi sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de SAINT THIBERY :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de SAINT THIBERY,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT THIBERY.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le Préfet

Pièces jointe annexées au présent arrêté :

Annexe 1 : Localisation de la digue

Annexe 2 : Désignation des propriétaires

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Décision DIR/N°265/2009 du 3 novembre 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Autorisant la clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers (34) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA (66)

DECISION DIR/N° 265/2009

Autorisant la clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers (34) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA (66)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique, articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, L.6111-1, R 5126-8, R 5126-9, R.5126-15, R 5126-16 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la convention de partenariat établie le 21 juin 2006 entre la clinique Jean Causse – 3, traverse de Béziers – 34440 Colombiers, et la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA, sise 3, rue Mariotte – 66100 Perpignan, relative à la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté DIR/N°353/XII/2003 en date du 4 décembre 2003 autorisation la clinique du Docteur Jean Causse à exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional en date du 19 octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

Article 1 : La clinique du Docteur Jean Causse – 3, traverse de Béziers à Colombiers (34) est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA sise au 3, rue Mariotte à Perpignan (66).

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 03 novembre 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,**

Signé

Docteur Alain CORVEZ.

Décision DIR/N°266/2009 du 10 novembre 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Demande d'autorisation de modification (unité de reconstitution des préparations cytotoxiques) de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Champeau-Méditerranée à Béziers (34).

DECISION N° DIR/N° 266/2009

Demande d'autorisation de modification (unité de reconstitution des préparations cytotoxiques) de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Champeau- Méditerranée à Béziers (34).

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R5126-8, R5126-16, R 5126-19, R5126-21, R5126-22 ;

VU le courrier du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} avril 2004 notifiant l'accord tacite de transfert de la pharmacie à usage unique de la Polyclinique Méditerranée de Béziers sur la clinique Champeau de Béziers, avec effet au 8 août 2003 ;

VU le courrier du Président du Conseil d'Administration de la clinique Champeau-Méditerranée à Béziers en date du 16 juin 2009 demandant l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur dans le cadre de la modification de l'unité de reconstitution des préparations cytotoxiques ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 15 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de moyens en personnel, en locaux et équipements nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions l'activité prévue ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Champeau-Méditerranée à Béziers, dans le cadre de la modification de l'unité de reconstitution des préparations cytotoxiques, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la clinique Champeau-Méditerranée à Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 10 novembre 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
signé
Docteur Alain CORVEZ**

Décision DIR/N°282/2009 du 21 novembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Demande d'autorisation pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique St Roch à Montpellier

DECISION N° DIR/N° 282/2009

Demande d'autorisation pour :

- la création d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique St Roch à Montpellier pour le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Unité de Préparation Centralisée de Montpellier » et pour l'exercice par cette PUI des activités suivantes :
réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les médicaments expérimentaux
vente au public des médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale

De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R5126-8, R5126-16, R 5126-19, R5126-21, R5126-22 ;

VU la licence préfectorale n°223 du 27 octobre 1949 autorisant la polyclinique Saint Roch sise à Montpellier à exploiter une officine de pharmacie ;

VU le dossier déposé à la DDASS de l'Hérault le 22 juillet 2009 demandant l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur et d'activités optionnelles ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 09 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de moyens en personnel, en locaux et équipements nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions l'activité prévue ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Unité de Préparation Centralisée de Montpellier », sise au sein de la polyclinique St Roch – 43, rue du Fg St Jaumes à Montpellier.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire est autorisée :

à réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les médicaments expérimentaux,
à procéder à la vente au public des médicaments.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la polyclinique Saint Roch à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 novembre 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,**

**signé
Docteur Alain CORVEZ**

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009**

Arrêté DIR/N°270/2009 du 24 novembre 2009.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N°270/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et

financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 02 novembre 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de septembre 2009 s'élève à : 32 835 561,45 Euros, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Novembre 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
Et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2009, 16:58

Date de validation par la région : mercredi 04/11/2009, 10:38

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS +	0,00	219 516 655,16	219 516 655,16	193 288 053,80	26 228 601,36	26 228 601,36

supplément						
PO	0,00	280 642,00	280 642,00	236 790,00	43 852,00	43 852,00
IVG	0,00	203 491,68	203 491,68	178 423,41	25 068,27	25 068,27
DMI	0,00	9 324 882,12	9 324 882,12	8 253 477,16	1 071 404,96	1 071 404,96
Mon patient	0,00	18 210 074,34	18 210 074,34	16 085 526,25	2 124 548,09	2 124 548,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	1 281 715,15	1 281 715,15	1 144 853,29	136 861,86	136 861,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	115 760,54	115 760,54	102 758,39	13 002,15	13 002,15
ACE	0,00	25 296 925,20	25 296 925,20	22 130 556,88	3 166 368,32	3 166 368,32
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	274 230 146,19	274 230 146,19	241 420 439,18	32 809 707,01	32 809 707,01

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2009, 16:59

Date de validation par la région : jeudi 05/11/2009, 16:55

Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	188 432,01	163 544,86	24 887,15	24 887,15
Molécules onéreuses	1 588,06	620,77	967,29	967,29
Total	190 020,07	164 165,63	25 854,44	25 854,44

Arrêté DIR/N°272/2009 du 24 novembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N°272/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU la régularisation sur l'activité du mois de mai 2009 transmis le 9 juillet 2009 et le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 04 novembre 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie s'élève à 4.520.186,19 euros au titre du mois de septembre 2009 dont détail visé en article 2 et joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie se répartit en :
4.352.305,77 € correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle pour le mois de septembre 2009
167.880,42 € au titre de la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Novembre 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/11/2009, 11:06
Date de validation par la région : jeudi 05/11/2009, 16:34
ANNEXE**

	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	28 081 646,01	28 081 646,01	24 918 380,98	3 163 265,03	3 163 265,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	94 979,87	94 979,87	87 495,25	7 484,63	7 484,63
Mon patient	0,00	8 256 842,45	8 256 842,45	7 297 129,06	959 713,39	959 713,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	13 804,76	13 804,76	11 948,99	1 855,77	1 855,77
ACE	0,00	1 699 156,76	1 699 156,76	1 479 169,82	219 986,95	219 986,95
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total septembre 2009	0,00	38 146 429,86	38 146 429,86	33 794 124,09	4 352 305,77	4 352 305,77
Régularisation mai 2009						
Forfait GHS + supplément		167 880,42	167 880,42	167 880,42	167 880,42	167 880,42
TOTAL du Versement		38 314 310,28	38 314 310,28	33 962 004,51	4 520 186,19	4 520 186,19

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 123 du 23 novembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 123

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 13 novembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de septembre 2009 s'élève à : 3 242 232,49 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 Novembre 2009

**P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe**

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 13/11/2009, 15:21
Date de validation par la région : lundi 16/11/2009, 17:42
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	27 025 777,30	27 025 777,30	24 246 402,69	2 779 374,61	2 779 374,61
IVG	0,00	51 797,10	51 797,10	46 761,91	5 035,19	5 035,19
DMI	0,00	552 140,10	552 140,10	490 939,16	61 200,94	61 200,94
Mon patient	0,00	472 447,30	472 447,30	405 716,41	66 730,89	66 730,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	327 980,21	327 980,21	292 275,92	35 704,29	35 704,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	21 764,25	21 764,25	18 589,62	3 174,63	3 174,63
ACE	0,00	2 427 498,84	2 427 498,84	2 136 486,90	291 011,94	291 011,94
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	30 879 405,10	30 879 405,10	27 637 172,61	3 242 232,49	3 242 232,49

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 124 du 23 novembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°124

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et

financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 08 novembre 2009 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de septembre 2009 s'élève à : 77 820,85 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 Novembre 2009

**P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

**P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe**

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 08/11/2009, 16:00
Date de validation par la région : jeudi 12/11/2009, 11:58
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	295 475,16	295 475,16	246 961,07	48 514,09	48 514,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	218 928,02	218 928,02	189 621,26	29 306,76	29 306,76
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	514 403,18	514 403,18	436 582,33	77 820,85	77 820,85

ENVIRONNEMENT

AÉROPORT

Arrêté préfectoral N° 2009/01/3009 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Périodes de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Béziers Vias

2009/01/3009

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Béziers Vias en date du 14 octobre 2009,

CONSIDERANT que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Béziers Vias, est compris entre mille et vingt-cinq mille

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant de l'aérodrome de Béziers Vias est chargé de mettre en œuvre les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-14 du Code de l'aviation civile sur l'aérodrome de Béziers Vias.

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, le Syndicat Mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde en Languedoc, sur l'emprise de l'aérodrome de Béziers Vias dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à **caractère occasionnel** au sens de l'article D213-1-16 du code de l'aviation civile.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre quotidiennement de l'ouverture à la fermeture de l'aéroport, aux horaires figurant dans la publication d'information aéronautique, selon les modalités prévues à l'article D.213-1-16 du code de l'aviation civile.

Article 3 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera sans délai une modification du présent arrêté.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet de Béziers, le délégué Languedoc-Roussillon de la direction de la sécurité de l'aviation civile, l'exploitant de l'aéroport de Béziers Vias, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009/01/3011 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Périodes de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée

2009/01/3011

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée en date du 14 octobre 2009,

CONSIDERANT que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée, est compris entre mille et vingt-cinq mille

CONSIDERANT la situation faunistique particulière de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée.

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est chargé de mettre en œuvre les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-14 du Code de l'aviation civile sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée.

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, la Société Aéroportuaire de Montpellier Méditerranée, sur l'emprise de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à **caractère permanent** au sens de l'article D213-1-16 du code de l'aviation civile.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, selon les modalités prévues à l'article D.213-1-16 du code de l'aviation civile.

Article 3 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera sans délai une modification du présent arrêté.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon, le délégué Languedoc-Roussillon de la direction de la sécurité de l'aviation civile, l'exploitant de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

ASSOCIATIONS**Arrêté préfectoral N° 2009/01/3471 du 19 novembre 2009.***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Agrément de l'association « SOS Lez Environnement » au titre de la protection de l'environnement.**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 2009-I-
Agrément de l'association
« SOS Lez Environnement » au
titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77.760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie;

VU la demande d'agrément en date du 25 janvier 2006 présenté par l'Association « SOS Lez Environnement » sollicitant l'agrément au titre de l'article L 141.1 et R. 141-1 à R. 141-20 du Code de l'environnement dans un cadre géographique intercommunal;

VU les avis exprimés par les services consultés;

CONSIDERANT les précédents agréments accordés pour le même objet sur les communes de Montferrier Sur Lez et Prades Le Lez à l'Association « SOS Lez Environnement », que celle-ci remplit les conditions mentionnées par les textes susvisés et qu'elle exerce à titre principal les activités effectives de protection de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

L'association dénommée « Association SOS LEZ ENVIRONNEMENT », dont le siège social est : 5, Rue du Clos-34980 MONTFERRIER SUR LEZ est agréée dans le cadre intercommunal des communes de CASTELNAU LE LEZ, CLAPIERS, SAINT CLEMENT DE RIVIERE au titre des articles L 141.1 et R 142-1 à 142-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le

Le Préfet,

ESPÈCES PROTÉGÉES

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2905 du 5 novembre 2009.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Monsieur Thomas GENDRE, chargé de mission écologique et chargé d'étude faune

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°: 2009-I-

Autorisation de capture, de relâcher et de transport
à des fins scientifiques d'espèces animales protégées.

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas GENDRE dans le cadre des activités du Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon, pour la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées.

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date 1^{er} août 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Une autorisation de procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou différé de :

- toutes les espèces de batracofaune susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon à l'exclusion de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
- toutes les espèces de reptiles susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon à l'exclusion de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
- toutes les espèces d'insectes susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon.

Objectif des opérations :

Connaissance, protection et gestion durable des milieux naturels et des espèces inféodés.

Nom du bénéficiaire:

Monsieur Thomas GENDRE, chargé de mission écologique et chargé d'étude faune,
Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Espèces de spécimens concernés, modalités des opérations:**A - Captures temporaires avec relâchés immédiat sur place:**

Les amphibiens seront capturés manuellement à l'aide d'épuisette. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains tritons.

Les reptiles seront capturés manuellement à l'aide de nasses et épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.

Les insectes seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains.

B – Captures temporaires avec relâchés différé sur place:

Les cistudes d'Europe feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée.

Ce transport sera effectué dans des conditions les moins perturbatrices pour ces espèces.

S'agissant de prospection ou de suivi de populations, ces captures temporaires n'entraîneront pas de préjudices notoires sur les populations.

Périodes et lieux des prélèvements :

La présente décision d'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012 sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Modalités de compte rendu :

- Un bilan des opérations effectuées devra être adressé à la Direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février de chaque année, selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2906 du 5 novembre 2009.
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Monsieur Alexis RONDEAU, technicien de gestion écologique

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°: 2009-I-

**Autorisation de capture, de relâcher et de transport
à des fins scientifiques d'espèces animales protégées.**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis RONDEAU dans le cadre des activités du Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon, pour la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées.

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date 1^{er} août 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Une autorisation de procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou différé de :

- toutes les espèces de batracofaune susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon à l'exclusion de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
- toutes les espèces de reptiles susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon à l'exclusion de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
- toutes les espèces d'insectes susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon.

Objectif des opérations :

Connaissance, protection et gestion durable des milieux naturels et des espèces inféodés.

Nom du bénéficiaire:

Monsieur Alexis RONDEAU, technicien de gestion écologique,
Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Espèces de spécimens concernés, modalités des opérations:**A - Captures temporaires avec relâchés immédiat sur place:**

Les amphibiens seront capturés manuellement à l'aide d'épuisette. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains tritons.

Les reptiles seront capturés manuellement à l'aide de nasses et épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.

Les insectes seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains.

B – Captures temporaires avec relâchés différé sur place:

Les cistudes d'Europe feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée.

Ce transport sera effectué dans des conditions les moins perturbatrices pour ces espèces.

S'agissant de prospection ou de suivi de populations, ces captures temporaires n'entraîneront pas de préjudices notoires sur les populations.

Périodes et lieux des prélèvements :

La présente décision d'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012 sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Modalités de compte rendu :

Un bilan des opérations effectuées devra être adressé à la Direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février de chaque année, selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2907 du 5 novembre 2009.
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Monsieur Xavier RUFRAY, responsable faune

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°: 2009-I-

**Autorisation de capture, de relâcher et de transport
à des fins scientifiques d'espèces animales protégées.**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier RUFRAY dans le cadre des activités du Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon, pour la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées.

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date 1^{er} août 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -**ARTICLE 1^{er} –**

Une autorisation de procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou différé de :

- toutes les espèces de batracofaune susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon à l'exclusion de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
- toutes les espèces de reptiles susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon à l'exclusion de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
- toutes les espèces d'insectes susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon.

Objectif des opérations :

Connaissance, protection et gestion durable des milieux naturels et des espèces inféodés.

Nom du bénéficiaire:

Monsieur Xavier RUFRAY, responsable faune,
Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Espèces de spécimens concernés, modalités des opérations:**A - Captures temporaires avec relâchés immédiat sur place:**

Les amphibiens seront capturés manuellement à l'aide d'épuisette. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains tritons.

Les reptiles seront capturés manuellement à l'aide de nasses et épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.

Les insectes seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains.

B – Captures temporaires avec relâchés différé sur place:

Les cistudes d'Europe feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée.

Ce transport sera effectué dans des conditions les moins perturbatrices pour ces espèces.

S'agissant de prospection ou de suivi de populations, ces captures temporaires n'entraîneront pas de préjudices notoires sur les populations.

Périodes et lieux des prélèvements :

La présente décision d'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012 sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Modalités de compte rendu :

Un bilan des opérations effectuées devra être adressé à la Direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février de chaque année, selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le

Le Préfet,

FORÊT

Arrêté N° 2009-I-3419 du 18 novembre 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Application du régime forestier - Commune de VELIEUX

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt Nature

Arrêté n°2009 – 0I - 3419

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Application du régime forestier - Commune de VELIEUX

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de VELIEUX par délibération de son conseil municipal en date du 24 septembre 2004 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 13 octobre 2004 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de VELIEUX, énumérées dans la liste en annexe II pour 380 ha 65 a 60 ca, le plan en annexe I précise la situation de ces nouvelles parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de VELIEUX pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame le maire de la commune de VELIEUX et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 18 novembre 2009

Le préfet,
signé
Claude BALAND

Arrêté N° 2009-I-3566 du 26 novembre 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Débroussaillage réglementaire de part et d'autre de la RD114E2.

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt Nature

Arrêté n°2009 – 0I - 3566

Objet : Débroussaillage réglementaire de part et d'autre de la RD114E2.

Vu le Code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.0I.907 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.0I.539 du 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.704 du 4 avril 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé « dans les espaces boisés classés EBC » ;

Vu le compte-rendu de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues du 18 octobre 2002 portant création de la « commission technique coupure de combustible » ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-01-033 du 5 janvier 2006 et notamment la fiche action n°2.4 « définition et application d'une doctrine départementale en matière de coupures de combustible » ;

Vu le relevé de décisions de la commission technique coupure de combustible du 11 juin 2007 validant à l'unanimité le « schéma départemental de coupures de combustible » et notamment la coupure AUM02;

Considérant que la RD114E2, axe central de la coupure AUM02, est donc reconnue par le PDPFCI comme un équipement assurant la prévention des incendies ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les travaux de débroussaillage réglementaire et de maintien en état débroussaillé seront réalisés sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres de part et d'autre de l'emprise de la RD114E2 dans sa traversée du causse d'Aumelas, aux frais du Conseil Général de l'Hérault, propriétaire de la voie, depuis l'embranchement avec la RD114 à l'est jusqu'au carrefour avec la RD2 à l'ouest, sur toutes les parties techniquement réalisables.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental des coupures de combustible, ces travaux de débroussaillage pourront comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé ne seront pas réalisés à moins de 50 mètres des constructions ou installations de toute nature et ne concerneront pas les terrains agricoles entretenus.

Article 2

En complément de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004, dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des fonds informés au préalable, qui ne peuvent s'opposer à ces travaux, peuvent enlever tout ou partie des produits, le Conseil Général de l'Hérault restant chargé de faire disparaître le surplus.

Article 3

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude de débroussaillage et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance de Montpellier.

Une copie de cet arrêté accompagné d'un plan des travaux sera portée à la connaissance des maires des communes d'Aumelas, de Plaissan et de Saint-Pargoire.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le directeur du cabinet du préfet, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2009

LE PREFET,

Signé

Claude BALAND

GRIPPE

Arrêté N° 2009-I-3390 du 16 novembre 2009.

(Cabinet)

Fermeture du groupe scolaire Aiguelongue à Montpellier

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du 16 novembre 2009

portant fermeture du groupe scolaire Aiguelongue à Montpellier

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A(H1N1) ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par l'inspecteur d'Académie de plusieurs élèves du groupe scolaire Aiguelongue à Montpellier, présentant ce jour les symptômes de la grippe A(H1N1) ;
Considérant le bilan des investigations menées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée ;
Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de ce groupe scolaire ;
Après concertation avec les autorités académiques, municipales et sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du groupe scolaire Aiguelongue à Montpellier est fermé à toute activité scolaire ou extra scolaire à compter du 17 novembre 2009 et jusqu'au 22 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation l'exige.

Article 3 : Le recteur de l'Académie de Montpellier, l'inspecteur d'Académie de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 16 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2009-I-3408 du 17 novembre 2009
(Cabinet)

Fermeture de la classe de CE2 de l'école Georges Brassens à Baillargues

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/01/34008

en date du 17 novembre 2009

portant fermeture de la classe de CE2 de l'école Georges Brassens à Baillargues

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A(H1N1) ;
Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par l'inspecteur d'Académie de plusieurs élèves de la classe de CE2 de l'école Georges Brassens à Baillargues , présentant ce jour les symptômes de la grippe A(H1N1) ;

Considérant le bilan des investigations menées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de ce groupe scolaire ;

Après concertation avec les autorités académiques, municipales et sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La classe de CE2 de l'école Georges Brassens à Baillargues, est fermée à toute activité scolaire ou extra scolaire à compter du 18 novembre 2009 et jusqu'au 22 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation l'exige.

Article 3 : Le recteur de l'Académie de Montpellier, l'inspecteur d'Académie de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 17 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2009-I-3450 du 19 novembre 2009
(Cabinet)

Fermeture de l'école maternelle Charles Daviller à Montpellier

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/01/3450

en date du 18 novembre 2009

portant fermeture de l'école maternelle Charles Daviller à Montpellier

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A(H1N1) ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par l'inspecteur d'Académie de plusieurs élèves de l'école primaire Charles Daviller à Montpellier, présentant ce jour les symptômes de la grippe A(H1N1) ;

Considérant le bilan des investigations menées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de ce groupe scolaire ;

Après concertation avec les autorités académiques, municipales et sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'école primaire Charles Daviller à Montpellier est fermée à toute activité scolaire ou extra scolaire à compter du 19 novembre 2009 et jusqu'au 22 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation l'exige.

Article 3 : Le recteur de l'Académie de Montpellier, l'inspecteur d'Académie de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 18 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2009-I-3451 du 19 novembre 2009.
(Cabinet)

Fermeture de l'école maternelle Pauline Kergomard à Montpellier

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/01/3451

en date du 18 novembre 2009

portant fermeture de l'école maternelle Pauline Kergomard à Montpellier

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A(H1N1) ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par l'inspecteur d'Académie de plusieurs élèves de l'école primaire Pauline Kergomard à Montpellier, présentant ce jour les symptômes de la grippe A(H1N1) ;

Considérant le bilan des investigations menées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de ce groupe scolaire ;

Après concertation avec les autorités académiques, municipales et sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'école primaire Pauline Kergomard à Montpellier est fermée à toute activité scolaire ou extra scolaire à compter du 19 novembre 2009 et jusqu'au 22 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation l'exige.

Article 3 : Le recteur de l'Académie de Montpellier, l'inspecteur d'Académie de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 18 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2009-I-3597 du 26 novembre 2009.
(Cabinet)

Fermeture de la section bébé (enfant de moins d'un an) de la crèche Robin des Bois à Montpellier

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/01/3597
en date du 26 novembre 2009

portant fermeture de la section bébé (enfant de moins d'un an)
de la crèche Robin des Bois à Montpellier

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A(H1N1) ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par la direction de l'établissement de plusieurs enfants de la section bébé (enfant de moins d'un an) de la crèche Robin des Bois à Montpellier, présentant ce jour les symptômes de la grippe A(H1N1) ;

Considérant le bilan des investigations menées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cette section de l'établissement ;

Après concertation avec les autorités, municipales et sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La section bébé (enfant de moins d'un an) de la crèche Robin des Bois, sise 280 bd Pénélope à Montpellier est fermée à toute activité scolaire ou extra scolaire à compter du 26 novembre 2009 et jusqu'au 2 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation l'exige.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le maire de Montpellier et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 26 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2009-I-3622 du 27 novembre 2009.
(Cabinet)

Fermeture de la crèche des Micocouliers à Lattes-Maurin

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/01/3622

en date du 27 novembre 2009

portant fermeture de la crèche des Micocouliers à Lattes-Maurin

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A(H1N1) ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par la direction de l'établissement de plusieurs enfants et de personnels de la crèche des Micocouliers à Lattes-Maurin, présentant ce jour les symptômes de la grippe A(H1N1) ;

Considérant le bilan des investigations menées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cette section de l'établissement ;

Après concertation avec les autorités, municipales et sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La crèche des Micocouliers, sise 6, rue des Genêts 34970 Lattes-Maurin est fermée à toute activité scolaire ou extra scolaire à compter du 28 novembre 2009 et jusqu'au 4 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation l'exige.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le maire de Lattes et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 27 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

INSPECTION DU TRAVAIL

Décision du 25 novembre 2009.

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Nouvelle organisation de l'inspection du travail

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault

DECISION RELATIVE AL'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de l'Hérault,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que les articles R 8122-9 et suivants,

VU le décret 94 1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU le décret 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008, ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008, relatifs à la fusion des services d'inspection du travail, et notamment l'article 11 du décret n° 2008-1503,
VU la décision en date du 21 juillet 2008 du Directeur Régional de la DRTEFP Languedoc-Roussillon, relative à la^{Montpellier}, le 25 novembre 2009 localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Hérault, parue au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault n° 7 en date du 31 juillet 2008,

DECIDE:

A l'occasion de la tenue du Salon international SITEVI

aux Parcs des Expositions de MONTPELLIER, commune de MAUGUIO

ARTICLE 1er

Les Inspecteurs et Contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Monsieur André SARRAZY Inspecteur du travail

Monsieur Xavier MOINE Inspecteur du travail

Madame Ghislaine LAMOR Contrôleur du travail

Madame Françoise LOPEZ Contrôleur du travail

sont habilités, durant la période au cours de laquelle se tient le salon SITEVI, du 1er au 3 décembre 2009, à exercer sur le site où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté préfectoral N° 2009/01/3465 du 19 novembre 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Autorisation temporaire de pénétrer sur un site de stockage de pneus.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

arrête n° 2009-1-3465

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES – AUTORISATION TEMPORAIRE DE PENETRER SUR UN SITE DE STOCKAGE DE PNEUS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 541-1 à L 541-36 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le nouveau Code pénal et notamment son article R 433-11 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 mars 2008 ;
- VU l'accord interprofessionnel du 20 février 2008 relatif à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 1998 imposant à la SARL GRIMSDYKE de mettre en conformité son dépôt de pneumatiques usagés avec la réglementation en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SARL GRIMSDYKE pour non-respect de la mise en demeure
- VU le jugement de liquidation judiciaire rendu le 18 décembre 1998 par le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 1999 imposant à Me Philippe PERNAUD-ORLIAC, liquidateur judiciaire de la société SARL GRIMSDYKE, de procéder à l'enlèvement et l'élimination des pneumatiques stockés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Me PERNAUD-ORLIAC pour non-respect de la mise en demeure ;
- VU le courrier de la Trésorerie Générale de l'HERAULT du 4 janvier 2000 informant qu'aucun règlement aux créanciers chirographaires n'est à prévoir ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2000 imposant à la SCI JOELLE, propriétaire des terrains, de procéder à l'enlèvement et l'élimination des pneumatiques stockés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SCI JOELLE pour non-respect de la mise en demeure ;
- VU le recours en annulation du 19 octobre 2000 présenté par la SCI JOELLE au Tribunal Administratif de MONTPELLIER ;
- VU le jugement du 8 février 2002 du Tribunal Administratif annulant les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de consignation à l'encontre de la SCI JOELLE ;
- VU l'appel interjeté par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 17 avril 2002 en annulation de ce jugement ;
- VU l'arrêt du 30 mars 2006 de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE rejetant cet appel ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 25 mars 2008 ;
- VU l'avis de la Mission Inter-Service de l'Eau du 28 mars 2008 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 1^{er} avril 2008 ;
VU le rapport de la DRIRE en date du 15 avril 2008 constatant l'existence d'un dépôt de pneumatiques usagés d'environ 2000 tonnes, site orphelin situé à 34740 VENDARGUES – 11, rue de la Marbrerie, zone industrielle de Vendargues, parcelle 171, section BA ;
CONSIDERANT que ce dépôt de pneumatiques usagés est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'y remédier ;
CONSIDERANT que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a donné son accord, par courrier du 25 mai 2009, pour procéder à l'enlèvement des pneumatiques usagés à l'automne 2009, dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 20 février 2008 ;
CONSIDERANT l'engagement de l'association RECYVALOR de procéder à l'enlèvement et au traitement, à sa charge, de ce stock de pneumatiques usagés abandonnés ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'association RECYVALOR et toute personne mandatée par elle, sont autorisées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer temporairement sur la propriété de Mesdemoiselles Claire et Joëlle POUGET, gérantes de la SCI JOELLE, 11 rue de la Marbrerie, zone industrielle, parcelle 171, section BA, 34740 VENDARGUES, et sont chargés de l'exécution des travaux d'enlèvement des pneumatiques abandonnés sur le site.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations rendues indispensables par la réalisation des travaux d'enlèvement et y installer les outils et matériels nécessaires.

ARTICLE 2 L'association RECYVALOR est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux définis à l'article 1^{er} à compter du mercredi 2 décembre 2009.

ARTICLE 3 Lesdits travaux seront effectués sur un terrain appartenant à la SCI JOELLE, situé 11 rue de la Marbrerie, zone industrielle, parcelle 171, section BA, sur le territoire de la commune de VENDARGUES.

ARTICLE 4 Le propriétaire devra suspendre tous travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1^{er} susvisé.

ARTICLE 5 Préalablement à toute occupation et en fin de travaux, le propriétaire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous, à procéder contradictoirement à un état des lieux en présence d'un huissier désigné par l'association RECYVALOR et des services de l'Etat.

Le propriétaire pourra désigner toute personne pour le représenter sur les lieux pour opérer contradictoirement à cet état des lieux.

ARTICLE 6 Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier l'état du site, sera dressé en trois exemplaires et remis au maire et aux parties intéressées.

ARTICLE 7 Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VENDARGUES au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, et ce pendant une durée minimum d'un mois. La mairie adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 Le maire de la commune de VENDARGUES, la Gendarmerie de CASTRIES ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'HERAULT, sont invités à prêter assistance à l'association RECYVALOR pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 11 Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de VENDARGUES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'HERAULT, les inspecteurs des installations classées et l'association RECYVALOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 novembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

LABORATOIRES

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-562 du 30 octobre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier

PREFECTURE DE L'HERAULT
[Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales](#)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault

ARRETE N°09-XVI-562

OBJET : Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses

de biologie médicale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, R6211-25, R6212-72 à R6212-89;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-760 du 16 novembre 2007 nommant Melle Maryline KUBINA, pharmacien biologiste, directeur adjoint du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 271, allée du Bon Accueil ;

VU le dossier présenté par Mme Edith GAL-RASCOL, médecin biologiste, directeur du laboratoire, concernant le recrutement de Mme Delphine TABONE, docteur en Pharmacie en qualité de directeur adjoint du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 271, allée du Bon Accueil, en remplacement de Melle Maryline KUBINA.

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des Pharmaciens en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- ARRETE -

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-760 du 16 novembre 2007, autorisant le fonctionnement du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 271, allée du Bon Accueil enregistré sous le n° 34-227 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mme Delphine TABONE, docteur en Pharmacie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 30 octobre 2009

**P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe**

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-567 du 5 novembre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N° 09-XVI-567

Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L 'HERAULT

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L. 6212-5, R6211-25, R6212-72 à R6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-720 du 05 décembre 2008 concernant la nomination de M. Gérard PONCEPT, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum exploité en SELARL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-754 du 30 décembre 2008 concernant la transformation de la SELARL en SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-109 du 25 mai 2009 concernant la nomination de M. Jean-Luc LACOMME, pharmacien biologiste co-directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum exploité en SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » ;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 septembre 2009 concernant la démission de M. Gérard PONCEPT au 30 septembre 2009 ;

VU l'avis du conseil central de la section G du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-XVI-109 du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} octobre 2009 :

Directeur : M. Jean-Luc LACOMME – pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : La SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pignan – Impasse de la Gare – Directeur Mme Magali PUECH – pharmacien biologiste.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Fabrègues – 1, rue du Professeur Grasset – Directeur M. Marc GERVAIS – docteur en médecine.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum – Directeur M. Jean-Luc LACOMME – pharmacien biologiste

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Gigean – Résidence le Rieutord – Lot n°6 – avenue de Béziers – Directeur Mme Colette AMADOR – pharmacien biologiste.

Siège social de la SELAS : impasse de la gare à Pignan.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 05 novembre 2009

**P. le Préfet de l'Hérault et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault**

Jean-Paul AUBRUN

MER**Arrêté préfectoral N° 171/2009 du 24 novembre 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)***Relatif a la procedure d'instruction des demandes de concessions de cultures marines dans les departements de l'herault et du gard**

Toulon, le 24 novembre 2009



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 171 / 2009**RELATIF A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES
DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES DANS LES
DEPARTEMENTS DE L'HERAULT ET DU GARD**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

VU l'arrêté n° 02/95 du préfet maritime de la Méditerranée en date du 24 février 1995 (zone d'écopage des canadais),

VU l'arrêté n° 68/2005 du préfet maritime de la Méditerranée en date du 14 décembre 2005 relatif aux exploitations de cultures marines dans les départements de l'Hérault et du Gard,

VU l'arrêté n° 09010561 du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en date du 22 septembre 2009, nommant Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

VU l'arrêté n° 08004155 du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en date du 16 avril 2009, nommant Monsieur Stéphane PERON, en qualité de directeur régional adjoint des affaires maritimes du Languedoc-

Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes Raynald VALLEE, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée, l'assentiment tel que prévu par l'article 8 du décret du 22 mars 1983, pour les demandes d'autorisation de concession de cultures marines dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 2

L'assentiment du préfet maritime donné en application du présent arrêté est constaté par un document établi par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard dont un modèle est joint en annexe.

Cette attestation ne sera délivrée qu'en l'absence d'observation.

La procédure d'instruction normale est maintenue si le directeur interdépartemental des affaires maritimes le juge opportun ou dans l'hypothèse d'avis défavorable par l'une des administrations sollicitées.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles précédents, la délégation prévue à l'article 1^{er} n'est pas accordée pour les demandes ayant une incidence sur la circulation maritime, l'ordre public en mer ou la protection de l'environnement marin, tout particulièrement si la concession se situe dans le périmètre d'une aire marine protégée.

ARTICLE 4

En cas d'absence de Monsieur Raynald VALLEE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par son intérimaire :

- Monsieur Stéphane PERON, administrateur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'arrêté N° 38/2006 du préfet maritime de la Méditerranée en date du 26 octobre 2006 relatif aux exploitations de cultures marines dans les départements de l'Hérault et du Gard est abrogé.

**Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,**

**le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée**

Signé : Velut

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 171 /2009 du 24 novembre 2009

ATTESTATION

Objet : Demande de concessions de cultures marines
Assentiment du préfet maritime.

Références : - Article 8 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, relatif aux exploitations de cultures marines en application de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat.

- Arrêté préfectoral n° 171 /2009 du 24 novembre 2009

NOM du DEMANDEUR :

NATURE de L'EXPLOITATION :

IDENTIFICATION de la PARCELLE :

L'assentiment du Préfet Maritime est donné pour la parcelle identifiée ci-dessus, conformément à l'arrêté cité en référence, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette attestation est destinée à compléter le dossier

L'administrateur en chef des affaires maritimes,
directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

Arrêté préfectoral N° 174/2009 du 26 novembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "m/y alysia"



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 26 novembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 174 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Alysia"

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy

préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 6 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y *Alysia*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime**

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 175/2009 du 26 novembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "M/Y Ecstasea "



Toulon, le 26 novembre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 175 / 2009

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Ecstasea"**

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 6 octobre 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Ecstasea*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la

zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime**

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 176/2009 du 26 novembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "m/y *Lauren L* "



Toulon, le 26 novembre 2009

**DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN
MER »**

ARRETE PREFECTORAL N° 176 / 2009

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y *Lauren L* "**

**Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 14 octobre 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "**M/Y Lauren L**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,
La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
La destination,
Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime**

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 177/2009 du 26 novembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Méduse "



Toulon, le 26 novembre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 177 / 2009

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Méduse"**

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 21 octobre 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Méduse**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime**

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 178/2009 du 26 novembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "m/y *Y Pelorus*"



Toulon, le 26 novembre 2009

**DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN
MER »**

ARRETE PREFECTORAL N° 178 / 2009

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"*M/Y Pelorus*"**

**Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée**

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 14 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "**M/Y Pelorus**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime**

Signé : Velut

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

Arrêté préfectoral N° 2009/01/3010 du 10 novembre 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Réglementant la pêche et la capture du poisson lors des opérations de chômages du canal du Midi.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service EAU-ENVIRONNEMENT

Arrêté réglementant la pêche et la capture du poisson
lors des opérations de chômages du canal du Midi.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° :

Vu l'article L 436-9 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 232-4 et R 232-9 du Code de l'Environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires,

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 relatif aux chômages des canaux et rivières relevant de la compétence de l'Etat pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010,

Considérant qu'il importe de protéger le poisson à l'occasion des opérations de chômage du canal du Midi, mais également qu'il est nécessaire de sauvegarder certaines espèces, de capturer, de trier et de détruire toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La subdivision de Voies Navigables de France représentée par Monsieur David Ranfaing, responsable de subdivision de Voies Navigables de France secteur Languedoc-Est, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires.

Article 2 : Responsable de l'organisation matérielle

Monsieur David Ranfaing est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il devra à cet effet désigner nommément les personnes chargées de l'exécution et en informer les autorités de contrôle ci-dessous, avant toute opération.

Ces opérations seront réalisées sous le contrôle du service départemental de l'ONEMA, en collaboration avec les agents commissionnés et assermentés du service de la Navigation.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté est applicable du 05 novembre 2009 au 18 décembre 2009.

Article 4 : Interdiction de pêche

Sur les biefs définis à l'article 5, une interdiction totale de la pêche sera appliquée.

Avant la vidange totale des biefs, des opérations de pêche à des fins sanitaires pourront être réalisées si nécessaire sur le Canal du Midi.

Lors des vidanges, si du poisson est piégé, VNF préviendra immédiatement l'ONEMA qui jugera de l'opportunité de réaliser une pêche.

Article 5 : Lieux concernés

Canal du Midi : biefs vidangés sur lesquels une interdiction totale de la pêche sera appliquée et une action de pêche à des fins sanitaires s'opèrera si nécessaire :

Bief n°54 de l'Ognon

Bief n°58 de l'Orb

Bief n° 57 de Fonserannes vidangé par tronçons (secteur amont de Capestang sur une zone d'environ 800 mètres et secteur de Poilhes et tunnel du Mapas sur une zone de 5000mètres)

Article 6 : Moyens de capture autorisés pour la pêche à des fins sanitaires

La pêche sera réalisée au moyen de filets, nasses ou épuisettes à mailles fines. En tout état de cause, les moyens de captures proposés devront faire l'objet d'un accord du chef de service départemental de l'ONEMA .

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera déversé dans les biefs maintenus en eau, le plus près du lieu de capture. Ces déversements seront réalisés en conformité avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole .

Préalablement à tout déversement, et autant que faire se peut, un contrôle sanitaire sera effectué par la Direction des Services Vétérinaires .

Article 8 : Destruction du poisson indésirable

Selon les prescriptions et indications de l'ONEMA, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables seront détruites sur place, et transférées au centre d'équarrissage le plus proche.

En cas de mortalité accidentelle, VNF aura la charge d'évacuer les spécimens morts vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Article 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche (Fédération Départementale). Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant le début de l'opération le bénéficiaire de la présente autorisation, en accord avec le responsable du service de la navigation, établira le planning du déroulement des opérations, dont des dates et les lieux sont précisés à l'article 5 du présent arrêté. Ce planning sera transmis au Service de Police de l'Hérault et à la Fédération de Pêche de l'Hérault

Article 11 Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

l'original au préfet du département de l'Hérault.(MISE)

une copie au Délégué inter-régional de l'ONEMA .

Une copie au Service de la Navigation du Sud Ouest.

Une copie à la Fédération de Pêche de l'Hérault.

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau chargés de contrôler les opérations de sauvegarde et de destructions des espèces indésirables.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée.

Le secrétaire général de la préfecture;

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

Le directeur du service de la navigation de Toulouse

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies concernées.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

ANNEXE

Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de : secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS SUR PLACE (QUANTITES)

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à : le.....

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault

- Monsieur le Directeur Interrégional de l'ONEMA

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

- Monsieur le Directeur du Service de la Navigation de Toulouse

POLICE SANITAIRE

SANTE PUBLIQUE

Arrêté N° 2009/01/3401 du 17 novembre 2009.

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-1-3401

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code pénal ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur des prélèvements réalisés semaine 46 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone n° 34.17) et partie nord (zone n° 34.16) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de l'étang d'Ingril partie nord et sud, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 09 novembre 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté N° 2009/01/3403 du 17 novembre 2009.

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone de Roquerols (zone 34-38)

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-01-3403

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone de Roquerols (zone 34-38)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code pénal ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2808 du 26 octobre 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) et de la zone de Roquerols (zone 34-38)

Considérant les deux résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur la zone de Roquerols (zone 34-38);

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2808 du 26 octobre 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs en provenance de la zone de Roquerols (zone 34-38) sont abrogées.

Les dispositions concernant la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) sont maintenues

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON**

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté N° 2009-I-3206 du 12 novembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**SAINT-PONS-DE-THOMIERES :«POMPES FUNEBRES LA DESTINEE»
gérant M. Dan ARDELEAN**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «AXYS», situé à SAINT-PONS-DE-THOMIERES, exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE » par M. Dan ARDELEAN, et celui du 18 novembre 2008 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 15 octobre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le représentant légal de cette société ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}L'établissement secondaire de la société dénommée «AXYS», situé 48 grand rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE» par son gérant M. Dan ARDELEAN, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-367.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 novembre 2009

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-3208 du 12 novembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

MONTPELLIER:« « DISPERSIONS CENDRES ET NATURE », M. Pascal FABREGAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LEDOMAIN FUNDRAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Pascal FABREGAT, gérant de la SARL «DISPERSIONS CENDRES ET NATURE», dont le siège social est situé à MONTPELLIER (Hérault) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « DISPERSIONS CENDRES ET NATURE », exploitée par M. Pascal FABREGAT, dont le siège social est situé 10 Parc Club du Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel à MONTPELLIER (34000), est habilitée,

conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 09-34-388.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 novembre 2009

Le Préfet

EXTENSION

Arrêté N° 2009-I-3502 du 24 novembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

PEZENAS : l'entreprise dénommée «REY HOLDING»,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-799 du 1^{er} avril 2004 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 04-34-304, l'entreprise dénommée «REY HOLDING», exploitée par Mme Nathalie REY, dont le siège social est situé 3 rue Anatole France à PEZENAS (34120), pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard ;

VU la demande de Mme Nathalie REY, gérante de l'entreprise, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation ;

VU la déclaration d'emploi en qualité de thanatopracteur concernant Mme Déborah CAUFOURIER titulaire du diplôme national ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2004 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «REY HOLDING», exploitée par Mme Nathalie REY, dont le siège social est situé 3 rue Anatole France à PEZENAS (34120), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

les soins de conservation.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le

Le Préfet

MODIFICATION**Arrêté N° 2009-I-3503 du 24 novembre 2009.***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***"POMPES FUNEBRES NAZON FRED",**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2133 du 11 septembre 2006 habilitant dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 06-34-331, l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES NAZON FRED", dont le siège est situé 22 route de Lodève à MONTPELLIER ;

VU en date du 19 novembre 2009 la déclaration de M. NAZON relative au transfert du siège de son entreprise au 16 rue Bertrand de Born à MONTPELLIER et l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2006 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES NAZON FRED", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES NAZON FRED", dont le siège est situé 16 rue Bertrand de Born à MONTPELLIER (34080), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard et de voiture de deuil».

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le

Le Préfet

PORTS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2963 du 5 novembre 2009. *(Cabinet)*

Approbation de l'évaluation du terminal croisières au Nouveau Bassin dans le port de Sète

LePréfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2963
du 05 novembre 2009

portant approbation de l'évaluation
du terminal croisières au Nouveau Bassin dans le port de Sète

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-4 et R 321-23;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires;

Vu, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant approbation de la liste des installations portuaires du port de Sète;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 29 septembre 2009;

Sur présentation de M. le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon
Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 – Dans les limites du port de Sète, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire intitulée « Terminal Croisières au Nouveau Bassin », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 3 – M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de l'Établissement Public Régional, M. le Directeur Régional de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 05 novembre 2009

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2964 du 5 novembre 2009.
(Cabinet)

**Modification de l'arrêté de création d'une zone d'accès restreint permanente
nouveau bassin du port de Sète**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2964
Du 05 novembre 2009

portant modification de l'arrêté de création
d'une zone d'accès restreint permanente
Nouveau Bassin du port de Sète

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;
Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-4, L 321-1 à L 321-2 et R 321-31 à R 321-47

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en oeuvre dans les zones d'accès restreint

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint

Considérant l'avis de l'autorité portuaire, des 18 février et 5 août 2009

Considérant l'avis de l'exploitant de l'installation, du 9 février 2009

Considérant l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire des 20 octobre 2008, et 29 septembre 2009

Sur présentation de M. le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 – Définition

Le numéro 2205 de la Zone d'Accès Restreint (ZAR) mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2009/01/844 du 23 mars 2009, portant création d'une zone d'accès restreint, au lieu dit Nouveau Bassin du port de Sète, est remplacé par le numéro 2203

Article 2 – Diffusion

M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de l'Etablissement Public Régional, M. le Directeur Régional de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 05 novembre 2009

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2965 du 5 novembre 2009
(Cabinet)

Approbation de l'évaluation du terminal croisières au Nouveau Bassin dans le port de Sète

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2965
Du 05 novembre 2009

portant approbation de l'évaluation
du terminal croisières au Nouveau Bassin dans le port de Sète

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-4 et R 321-23;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires;

Vu, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant approbation de la liste des installations portuaires du port de Sète;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 29 septembre 2009;

Sur présentation de M. le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon
Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 – Dans les limites du port de Sète, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire intitulée « Terminal Croisières au Nouveau Bassin », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 3 – M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de l'Etablissement Public Régional, M. le Directeur Régional de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 05 novembre 2009

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2966 du 5 novembre 2009
(Cabinet)

Approbation de la liste des installations portuaires de Sète

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2966
Du 05 novembre 2009

portant approbation de
la liste des installations portuaires de Sète

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-4 et R 321-23;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant approbation de la liste des installations portuaires du port de Sète;

Considérant les propositions de l'autorité portuaire, du 5 août 2009;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 29 septembre 2009;

Sur présentation de M. le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « terminal du Nouveau Bassin » dédiée aux passagers, dans le port de Sète, est approuvée .

Article 3 – M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de l'Etablissement Public Régional, M. le Directeur Régional de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 05 novembre 2009

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3387 du 16 novembre 2009.
(Cabinet)

Règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009-01-3387
Portant Règlement local du transport et de la manutention
des matières dangereuses du port de Sète.

Vu le Code des ports maritimes, notamment le livre III relatif à la police des ports maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 18 juillet 2000, réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 05 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 05 décembre 2002 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 sur la sécurité des navires et son règlement annexé ;
Vu les arrêtés du préfet maritime, n° 76/2000 du 13 décembre 2000 et du 18 mars 2005, réglementant les conditions d'accès nautique dans le port de Sète ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 07 mars 1979, portant règlement de police du port de Sète ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/1/2366 réglementant le traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison du port de Sète ;
Vu l'étude de dangers du 11 juin 2001, liée au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Sète ;
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault du 18 février 2004 ;
Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault du 13 avril 2004 ;
Vu l'avis de l'inspection du travail des transports du 04 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses du 06 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-940 du 14 mai 2007 portant règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses dans le port de Sète ;
Vu l'avis du conseil portuaire en date du 04 novembre 2009 portant sur le nouveau règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Sète ;
Sur proposition du directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon en date du 9 novembre 2009 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2007-01-940 du 14 mai 2007 portant règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète est abrogé.

Article 2 :

Le nouveau règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, le commandant du port de Sète, le directeur de l'établissement public régional Port Sud de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1022 du 12 novembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

SIVU de la moyenne vallée de l'Orb Mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1022

SIVU de la moyenne vallée de l'Orb
Mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac

Ouverture de l'enquête publique préalable à
la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de la législation sur l'eau

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation

VU le dossier présenté par le SIVU de la moyenne vallée de l'Orb, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la Mission InterServices de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 20 octobre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le projet présenté par le SIVU de la moyenne vallée de l'Orb, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de la législation sur l'eau concernant la mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

MURVIEL LES BEZIERS (siège de l'enquête)

THEZAN LES BEZIERS

CAZOULS LES BEZIERS

ARTICLE 2 : Monsieur Alain SERIE, domicilié 41 Bd général Koenig 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 jours du 08 décembre 2009 au 08 janvier 2010 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

Mairie de MURVIEL LES BEZIERS

le : 08 décembre 2009 de 09H00 à 12H00

Mairie de THEZAN LES BEZIERS

le : 15 décembre 2009 de 14H00 à 17H00

Mairie de CAZOULS LES BEZIERS

le : 04 janvier 2010 de 09h00 à 12h00

Mairie de MURVIEL LES BEZIERS

le : 08 janvier 2010 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des maires, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du SIVU de la moyenne vallée de l'Orb,
Monsieur le Maire de MURVIEL LES BEZIERS,
Monsieur le Maire de THEZAN LES BEZIERS,
Monsieur le Maire de CAZOULS LES BEZIERS,
Monsieur le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 12 novembre 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1024 du 12 novembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

BESSAN : Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1024

**Commune de BESSAN
Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale;

VU le Code de l'Expropriation;

VU la délibération du Conseil Municipal de BESSAN en date du 26 février 2009, demandant l'autorisation préfectorale d'extension du cimetière communal;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à l'enquête commodo-incommodo;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 04 mai 2009 au 05 juin 2009 inclus;
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 23 juin 2009;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 septembre 2009;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;
SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1

La commune de BESSAN est autorisée à procéder à l'agrandissement du cimetière communal.

ARTICLE 2

L'autorisation de la réalisation de l'agrandissement du cimetière de BESSAN est soumise à prescriptions particulières :

- 1) évacuation des déchets présents sur la parcelle existante dans les conditions réglementaires.
- 2). interdiction d'utilisation de la ressource en eau dans un périmètre de 200 mètres: interdiction d'utilisation des eaux puisées dans des puits ou captages situés à moins de 200 mètres des limites de l'extension. Ces eaux devront être interdites à la consommation humaine, à l'arrosage des jardins potagers, à la dispersion sous forme d'aérosols, et au remplissage des piscines.

ARTICLE 3

L'autorisation de la réalisation de cet agrandissement est également soumise à prescriptions générales :

Conformément à l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales et à la circulaire du

10 mai 1978, nul ne peut, sans autorisation municipale, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des cimetières situés à plus de 35 mètres des communes urbaines (agglomération de plus de 2000 habitants). Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation municipale.

ARTICLE 4

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- M. le Maire de BESSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3396 du 17 novembre 2009.*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)***ERP demande concernant la mise en place d'un élévateur intérieur**

ARRETE N° : 2009-01-3396

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 1450910062 sur la commune de LUNEL

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 octobre 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur intérieur

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 17/11/2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1098 du 24 novembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) Réhabilitation des forages défectueux

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1098

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA)
Réhabilitation des forages défectueux
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code de l'environnement;
VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement;
VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement;

VU le dossier présenté par le SMETA, maître d'ouvrage;
VU le rapport de la Mission InterServices de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 20 octobre 2009;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le projet présenté par SMETA, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général concernant la réhabilitation des forages défectueux sur la nappe astienne est soumis à l'enquête publique préalable à déclaration d'intérêt général.

Les communes concernées par la procédure sont: Agde, Bassan, Bessan, Béziers, Cers, Corneilhan, Florensac, Lieuran les Béziers, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias, Villeneuve-les-Béziers (soit 23 communes au total).

ARTICLE 2 :Monsieur Loïc TREBAOL, domicilié 5 rue de la Plagne 34000 MONTPELLIER est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant 34 jours du 07 janvier 2010 au 09 février 2010 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

<u>Mairie de VIAS</u>	le : 18 janvier 2010 de 14H00 à 17H00
<u>Mairie de SERIGNAN</u>	le : 19 janvier 2010 de 09H00 à 12H00
<u>Mairie de MONTBLANC</u>	le : 25 janvier 2010 de 14h00 à 17h00
<u>Mairie de MARSEILLAN</u>	le : 26 janvier 2010 de 09H00 à 12H00

ARTICLE 4 :Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1 quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur

et à la Sous-préfecture de Béziers ((Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du SMETA,
Messieurs les Maires de Agde, Bassan, Bessan, Béziers, Cers, Corneilhan, Florensac, Lieuran les Béziers, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias, Villeneuve-les-Béziers,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 24 novembre 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3544 du 25 novembre 2009.
(DDE)

ERP – Mise en place d'une vitrine commerciale Lunel

ARRETE N° :2009-01-3544

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier 34145091DP0221P0 sur la commune de LUNEL

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10 novembre 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès à la boutique

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 25/11/2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3545 du 25 novembre 2009
(DDE)

ERP – Réalisation d'une aire de pique-nique à Sète

ARRETE N° : 2009-01-3545

Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10 novembre 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès à l'aire de pique-nique pour les personnes en fauteuil roulant

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 25/11/2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2890 du 4 novembre 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

Conseil Général de l'Hérault : Reconstruction du pont du Maire à Marseillan sur la RD51 E5

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n°2009-0I-2890

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

RECONSTRUCTION DU PONT DU MAÏRE A MARSEILLAN SUR LA RD51 E5

Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-3087 du 1^{er} décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet précité et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de MARSEILLAN et rendant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération précitée ;

VU la lettre du président du conseil général de l'Hérault en date du 24 septembre 2009 demandant un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président Conseil Général de l'Hérault, le Maire de MARSEILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 04 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

**signé
Patrice LATRON**

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3392 du 17 novembre 2009.*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)***Conseil Général de l'Hérault : RD 32 – Aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Tel. : 04.67.61.61.61
EDC

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

Arrêté n°2009-01-3392

Conseil Général de l'Hérault
RD 32 – Aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan
Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-1965 du 18 août 2006 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire en vue des aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan par le Conseil Général de l'Hérault ;

VU le courrier adressé par le Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 23 octobre 2009 demandant un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 –

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du conseil général de l'Hérault, les maires de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 17 Novembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé

Patrice LATRON

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**POUSSAN : CREATION D'UN POSTE PSSA CABRAU – ALIMENTATION
BTA/S 150z TJ PHOTOVOLTAIQUE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090465
Dossier distributeur No 035783

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/07/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

POUSSAN	Pas de réponse
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM URR	27/07/2009
L.R	

S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 5 novembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

OLONZAC : CREATION POSTE PORTAIL HAUT

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090559
Dossier H.E. No 2008LV96

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/08/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

OLONZAC Pas de réponse

FRANCE 04/09/2009
TELECOM 01/09/2009
S.D.A.P. Pas de réponse
EDF Services
Vallées d'Aude

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 5 novembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**CAMPAGNE : REMPLACEMENT POSTE CH VILLAGE PAR POSTE 5UF
VIGNEAU + REPRISE HT ET BT AVENUE DU NOUVEAU MONDE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090577
Dossier distributeur No 2009054

Distributeur : COOP.D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/08/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du ;

Vu les avis des services intéressés :

CAMPAGNE	Pas de réponse
FRANCE	04/09/2009
TELECOM	Pas de réponse
D.D.A.F.	Pas de réponse
A.D	ST
MATHIEU	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 5 novembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**PEZENAS : EXTENSION RESEAU BTA/A ISSUE DU POSTE ROUTE DE
TOURBES 341999T0509 –ALIMENTATION D'UNE POMPE D'ARROSAGE
POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE DE Mme GARCIN CHEMIN DU
GENDARME**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090583
Dossier distributeur No 038236

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/08/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE Pas de réponse

TELECOM URR Pas de réponse

L.R

PEZENAS

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM**

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 18 novembre 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

ST BAUZILLE DE LA SYLVE : CREATION DU POSTE 5UF PENSIERE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090665
Dossier distributeur No 2009065

Distributeur : COOP.D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/09/2009 par La COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/11/1994. ;

Vu les avis des services intéressés :

ST BAUZILLE 22/09/2009
DE LA SYLVE 29/10/2009
FRANCE Pas de réponse
TELECOM
D.D.A.F.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 20 novembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**FLORENSAC : RACCORDEMENT TJ PRODUCTION CAVE COOPERATIVE
– CREATION DU POSTE 4UF HELIOS P0003**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090642
Dossier distributeur No 037928

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FLORENSAC	Pas de réponse
A.D AGDE	01/10/2009
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM	28/09/2009
HERAULT	
ENERGIES	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

SANTÉ

Arrêté n° 150/2009 du 13 novembre 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : 150 / 2009

Objet : Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20 ;

Vu les articles L 861-4 et L 861-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

Vu les reconductions tacites au 1^{er} novembre 2009 ;

Vu l'avis paru au journal officiel du 2 juillet 2009, relatif au transfert de portefeuille, par voie de fusion-absorption, de la Mutuelle des Cheminots et de leurs Amis du Languedoc-Roussillon (MUTCAM) dont le siège social est à Montpellier, à Mutuelle Entraïn dont le siège social est à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0030 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Rigaux Jean-Pierre, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : Sont inscrits, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Aude :

- Viazimut

Plateau du Quatorze – BP 510 – 11105 – Narbonne cedex

- Société Mutualiste Le Travail

20 Boulevard Marcel Sembat – BP 423 – 11104 – Narbonne cedex

- Mutuelle de l'Aude

104 Avenue Franklin Roosevelt – 11885 – Carcassonne cedex 9

Département du Gard :

- Mutualia Languedoc Roussillon

Rue Edouard Lalo – 30924 – Nîmes cedex 9

- Société Mutualiste des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville d'Alès

1 Place du Temple – 30100 – Alès

- Mutuelle des Personnels du Centre Hospitalier d'Alès (MHA)
811 Avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20139 – 30103 Alès cedex

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances

Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2

34261 Montpellier cedex 2

- Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa Région

Parc Euromédecine – Bât 13 – 939 rue de la Croix Verte

34191 – Montpellier cedex 5

- Languedoc Mutualité Union de Mutuelles Santé

88 Rue de la 32ème

34264 – Montpellier cedex 2

- Mutuelle de Sète

19, Rue Paul Valéry – 34200 - Sète

Département des Pyrénées-Orientales :

- Mutuelle La Roussillonnaise

1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09

- Union Technique ViaSanté

1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09

- La Mutuelle Catalane

11 Rue Valette – 66029 – Perpignan cedex

Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2009

P/ le Préfet,

Le Directeur régional

des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Pierre Rigaux

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

CRÉATION SOCIÉTÉ

Arrêté préfectoral n° 2009-I-3454 du 19 novembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Etablissement secondaire de sécurité privée S.S.P. MEDITERRANEE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-1-3454

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, modifié ;
Vu la demande présentée par Monsieur André-Luc MONTAGNIER, gérant administratif de l'établissement secondaire de sécurité privée dénommée S.S.P. MEDITERRANEE, sis rue de Stockholm – ZAE Via Europa – 34350 VENDRES et dont le siège social est situé à NARBONNE (11100) – 30 boulevard du Docteur Lacroix;
Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement secondaire de sécurité privée S.S.P. MEDITERRANEE sis rue de Stockholm – ZAE Via Europa – 34350 VENDRES, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 19 novembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,

SIGNE

Paul CHALIER

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-245 du 29 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise TRANQUILLOCOURSES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-245

*AGREMENT « SIMPLE »
N/291009/F/034/S/131*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 septembre 2009 et complétée le 22 octobre 2009 par Monsieur Eric FENIX, représentant légal de l'entreprise TRANQUILLOCOURSES située 40 allée de Coventry – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 515 248 169 00010.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TRANQUILLOCOURSES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise TRANQUILLOCOURSES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2009 et jusqu'au 28 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/291009/F/034/S/131.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-245

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-246 du 29 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise DIDIER SERVICES PLUS**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-246

AGREMENT « SIMPLE »
N/291009/F/034/S/132

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 octobre 2009 par Monsieur Didier CONOT, représentant légal de l'entreprise DIDIER SERVICES PLUS située 83 Grande Rue – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistré sous le numéro SIRET : 512 393 794 00015.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DIDIER SERVICES PLUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DIDIER SERVICES PLUS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2009 et jusqu'au 28 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/291009/F/034/S/132.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-246

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-247 du 29 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise BREMBO SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-247

*AGREMENT « SIMPLE »
N/291009/F/034/S/133*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 juillet 2009 et complétée le 20 octobre 2009 par Monsieur Andréa BREMBILLA, représentant légal de l'entreprise BREMBO SERVICES située 13 rue Albert Einstein – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 515 348 175 00016.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BREMBO SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BREMBO SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2009 et jusqu'au 28 octobre 2014,

soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/291009/F/034/S/133.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-247

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2009

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-248 du 29 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise HEJE MAINTENANCE**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-248

*AGREMENT « SIMPLE »
N/291009/F/034/S/134*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 24 septembre 2009 et complétée le 16 octobre 2009 par Monsieur Jérôme HERITIER, représentant légal de l'entreprise HEJE MAINTENANCE située 1699 avenue du Chemin Neuf – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS et enregistrée sous le numéro SIRET : 510 037 195 00011.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise HEJE MAINTENANCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise HEJE MAINTENANCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2009 et jusqu'au 28 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/291009/F/034/S/134.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-248

**Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-249 du 5 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

I'EURL SADMS raison sociale LES AINES D'ABORD

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-249

AGREMENT « SIMPLE »
N/051109/F/034/S/135

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2009 par Monsieur Christian JOUASSIN, représentant légal de l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD, située 4 Boulevard des Arceaux – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 515 368 447 00014.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL SADMS raison sociale LES AINES D'ABORD est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL SADMS raison sociale LES AINES D'ABORD effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 5 novembre 2009 et jusqu'au 4 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/051109/F/034/S/135.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 5 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-249

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-250 du 6 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise Benjamin KAFI**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-250

*AGREMENT « SIMPLE »
N/061109/F/034/S/136*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 septembre 2009 et complétée le 29 octobre 2009

par
Monsieur Benjamin KAFI, représentant légal de l'entreprise Benjamin KAFI située 179 rue Don Bosco – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 514 655 661 00015.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Benjamin KAFI est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (piano).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective chez les particuliers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Benjamin KAFI effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 novembre 2009 et jusqu'au 5 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/061109/F/034/S/136.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-250

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2009

**Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-251 du 6 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'association SUD FAMILLE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-251

*AGREMENT « SIMPLE »
N/061109/A/034/S/137*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 juillet 2009 et complétée le 22 octobre 2009 par Monsieur Frédéric IVARS, président de l'association SUD FAMILLE située 125 rue des Etoiles – 34400 LUNEL et enregistré sous le numéro SIRET : 517 441 846 00014.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association SUD FAMILLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association SUD FAMILLE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 novembre 2009 et jusqu'au 5 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/061109/A/034/S/137.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-251

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,

**Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-252 du 6 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise NB JARDIN

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 09-XVIII-252

*AGREMENT « SIMPLE »
N/061109/F/034/S/138*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 septembre 2009 par Monsieur Nicolas BALLEST, représentant légal de l'entreprise NB JARDIN située Lotissement les Sylvains – 6 rue Beethoven – 34830 JACOU et enregistré sous le numéro SIRET : 515 355 600 00013.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise NB JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise NB JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 novembre 2009 et jusqu'au 5 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/061109/F/034/S/138.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-252

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2009

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-261 du 18 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise TONPROF

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-261

*AGREMENT « SIMPLE »
N/181109/F/034/S/139*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 septembre 2009 et complétée le 1^{er} novembre 2009 par Monsieur Abdellah Makhchan, représentant légal de l'entreprise TONPROF située Le Moulin de l'Oliveraie apt 212 -772 rue de la Valsière – 34790 GRABELS et enregistrée sous le numéro SIRET : 517 736 211 00015.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TONPROF est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise TONPROF effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 novembre 2009 et jusqu'au 17 novembre

2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/181109/F/034/S/139.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 18 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-261

**Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-262 du 18 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise M.P.E**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-262

*AGREMENT « SIMPLE »
N/181109/F/034/S/140*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 octobre 2009 et complétée le 2 novembre 2009

par
Monsieur Pierre CHANSON, représentant légal de l'entreprise M.P.E. située 305 rue des Puits – 34310 MONTADY et enregistré sous le numéro SIRET : 514 826 734 00014.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise M.P.E. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise M.P.E. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 novembre 2009 et jusqu'au 17 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/181109/F/034/S/140.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-262

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2009

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-263 du 18 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise K.S.P

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-263

*AGREMENT « SIMPLE »
N/181109/F/034/S/141*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 septembre 2009 et complétée le 3 novembre 2009 par Madame Catherine DERAMAUX, représentante légale de l'entreprise K.S.P. située 24 avenue de la Promenade – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE et enregistré sous le numéro SIRET : 514 391 630 00019.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise K.S.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le

montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise K.S.P. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 novembre 2009 et jusqu'au 17 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/181109/F/034/S/141.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 18 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-263

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-264 du 19 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise VENTURE Luc

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-264

*AGREMENT « SIMPLE »
N/191109/F/034/S/142*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 octobre 2009 par Monsieur Luc VENTURE, représentant légal de l'entreprise VENTURE Luc située 11 rue des Aires – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 513 787 507 00021.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise VENTURE Luc est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise VENTURE Luc effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 novembre 2009 et jusqu'au 18 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/191109/F/034/S/142.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 19 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-264

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-265 du 19 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise MAYDAY SERVICES**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-265

AGREMENT « SIMPLE »
N/191109/F/034/S/143

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 octobre 2009 et complétée le 16 novembre 2009 par Monsieur Guillaume MOYA, représentant légal de l'entreprise MAYDAY SERVICES située 96 route de Lavérune – 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le numéro SIRET : 514 907 344 00014.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MAYDAY SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MAYDAY SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 novembre 2009 et jusqu'au 18 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/191109/F/034/S/143.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-265

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2009

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-266 du 19 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise Marc GIRARD**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-266

AGREMENT « SIMPLE »
N/191109/F/034/S/144

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 octobre 2009 par Monsieur Marc GIRARD, représentant légal de l'entreprise Marc GIRARD située 4 rue le Liseron – 34140 MEZE et enregistrée sous le numéro SIRET : 377 958 707 00038.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Marc GIRARD est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Marc GIRARD effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 novembre 2009 et jusqu'au 18 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/191109/F/034/S/144.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 19 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-266

**Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-267 du 25 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise E.B. SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-267

AGREMENT « SIMPLE »
N/251109/F/034/S/145

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 septembre 2009 et complétée le 19 novembre 2009 par Madame Elise BERTI, représentante légale de l'entreprise E.B. SERVICES située 43 rue Sire de Joinville Apt 4-34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le numéro SIRET : 348 360 850 00021.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise E.B. SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal, maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise E.B. SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 25 novembre 2009 et jusqu'au 24 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/251109/F/034/S/145.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-267

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2009

**Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-268 du 25 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise Nicolas ANDRIEUX

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-268

*AGREMENT « SIMPLE »
N/251109/F/034/S/146*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 novembre 2009 par Monsieur Nicolas ANDRIEUX, représentant légal de l'entreprise Nicolas ANDRIEUX située Résidence les Sabines Bat 2B apt 116 – 407 rue Jacques Louis David – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 517 885 992 00019.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Nicolas ANDRIEUX est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Nicolas ANDRIEUX effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 25 novembre 2009 et jusqu'au 24 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/251109/F/034/S/146.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 25 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-268

**Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-270 du 27 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association AILE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-84

PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-270

AGREMENT « SIMPLE »
N/020507/A/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-84 en date du 2 mai 2007 portant agrément simple de l'association AILE.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 28 octobre 2009 par Monsieur Marcel PARMENTIER, Président de l'association AILE située Place Jean Jaurès – 34730 PRADES LE LEZ et enregistrée sous le numéro SIRET : 441 030 897 00025.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'association AILE est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- assistance administrative à domicile.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 27 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-270

**Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

RETRAIT**Arrêté N° 09-XVIII-253 du 24 novembre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure AID'@DOM'SERVICES**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-253

AGREMENT SIMPLE»
N/120407/F/034/S/063

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant

délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-72 du 12 avril 2007 portant agrément de l'organisme AID'@DOM'SERVICES,

VU la cessation d'activité à partir du 1er février 2008 de la structure AID'@DOM'SERVICES,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure AID'@DOM'SERVICES, situé 56 avenue de Pezenas 34320 ROUJAN et enregistré sous le numéro SIRET : 49405690600014, ayant cessé son activité depuis le 1er février 2008, l'agrément numéro N/120407/F/034/S/063 délivré le 12 avril 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-253

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-254 du 24 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A LA VERDURE MATELLOISE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-254

AGREMENT SIMPLE»
N/011008/F/034/S/045

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-160 du 1er octobre 2008 portant agrément de l'organisme A LA VERDURE MATELLOISE,

VU la transmission du 28 octobre 2009 par la structure A LA VERDURE MATELLOISE, justifiant de la cessation d'activité à partir du 31 juillet 2009

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure A LA VERDURE MATELLOISE, situé 12 rue Droite 34270 LES MATELLES et enregistré sous le numéro SIRET : 49988996200027, ayant cessé son activité depuis le 31 juillet 2009, l'agrément numéro N/011008/F/034/S/045 délivré le 1er octobre 2008 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-254

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Le Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

**Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-255 du 24 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure AIS 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-255

*AGREMENT SIMPLE»
N/030907/F/034/S/092*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant

délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-162 du 3 septembre 2007 portant agrément de l'organisme AIS 34,

VU la transmission du 10 novembre 2009 par la structure AIS 34, justifiant de la cessation d'activité à partir du 30 septembre 2009

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

La structure AIS 34, situé 29 avenue Pasteur - Les Thermes II 34540 BALARUC LES BAINS et enregistré sous le numéro SIRET : 48980519200023, ayant cessé son activité depuis le 30 septembre 2009, l'agrément numéro N/030907/F/034/S/092 délivré le 3 septembre 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-255

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-256 du 24 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure C.R.A.I.E.,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-256

AGREMENT SIMPLE»
N/100407/F/034/S/025

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant

délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-28 du 10 avril 2007 portant agrément de l'organisme C.R.A.I.E.,

VU la cessation d'activité à partir du 1^{er} février 2009 de la structure C.R.A.I.E.,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure C.R.A.I.E., situé 10 rue Barbès 34120 PEZENAS et enregistré sous le numéro SIRET : 45353374700011, ayant cessé son activité depuis le 1er février 2009, l'agrément numéro N/100407/F/034/S/025 délivré le 10 avril 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-256

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Le Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-257 du 24 novembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure ACCES SERVICES A DOMICILE**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-257

*AGREMENT QUALITE»
E/310507/A/034/Q/017*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.
VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du code du Travail,
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne,
VU les articles L 230-1 et suivants du code du Travail,
VU le Code d'action sociale et des familles (art L.312-1, L313-1),
VU l'article 14 de la Loi de fiances de sécurité sociale 2007,
VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du conseil Général de l'Hérault pour l'association ACCES SERVICES A DOMICILE, représentée par sa Présidente, Madame GILLES Rose-Marie, dont le siège social est situé Résidence les Mimosas, 1209 avenue de Maurin – 34070 MONTPELLIER,
VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant
délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault,
VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-99 du 31 mai 2007 portant agrément de l'organisme ACCES SERVICES A DOMICILE,

VU la décision du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 3 février 2009 abrogeant à compter du 1^{er} janvier 2008 l'autorisation délivrée 28 juillet 2005 à la structure ACCES SERVICES A DOMICILE,
Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par Monsieur le Président du conseil Général de l'Hérault à la structure ACCES SERVICES A DOMICILE, située 1209 Avenue de Maurin - Résidence les Mimosas 34070 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 41841460300047 est abrogée à compter du 1er janvier 2008.

En conséquence, le retrait de l'autorisation entraîne le retrait de l'agrément numéro E/310507/A/034/Q/017 délivré le 31 mai 2007.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-257

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour l directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-258 du 24 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure COURS 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-258

AGREMENT SIMPLE»
N/221206/A/034/S/041

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-55 du 22 décembre 2006 portant agrément de l'organisme COURS 34,

VU la transmission du 13 novembre 2009 par la structure COURS 34, justifiant de la cessation d'activité à partir du 1er juin 2007

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure COURS 34, situé 34 rue de la Croix du Capitaine 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 48079222500017, ayant cessé son activité depuis le 1er juin 2007, l'agrément numéro N/221206/A/034/S/041 délivré le 22 décembre 2006 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-258

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-259 du 24 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure BORS Yannick

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-259

AGREMENT SIMPLE»
N/030907/F/034/S/089

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-159 du 3 septembre 2007 portant agrément de l'organisme BORS Yannick,

VU la transmission du 13 novembre 2009 par la structure BORS Yannick, justifiant de la cessation d'activité à partir du 30 septembre 2009

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure BORS Yannick, situé 3 rue de la Foire 34120 PEZENAS et enregistré sous le numéro SIRET : 49520095800017, ayant cessé son activité depuis le 30 septembre 2009, l'agrément numéro N/030907/F/034/S/089 délivré le 3 septembre 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-259

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-260 du 24 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure ABCL MULTISERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-260

AGREMENT SIMPLE»
N/151106/F/034/S/032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-45 du 15 novembre 2006 portant agrément de l'organisme ABCL MULTISERVICES,

VU la cessation d'activité à partir du 1^{er} mars 2009 par la structure ABCL MULTISERVICES,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure ABCL MULTISERVICES, située 79 place Cardinal Marty - Av les Hauts de Massane 34080 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 49231374700015, ayant cessé son activité depuis le 1^{er} mars 2009, l'agrément numéro N/151106/F/034/S/032 délivré le 15 novembre 2006 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-260
Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-271 du 27 novembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise LA CERISE SUR LE GATEAU

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-271

AGREMENT SIMPLE»
N/191205/F/034/S/004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 05-XVIII-07 du 19 décembre 2005 portant agrément de l'organisme LA CERISE SUR LE GATEAU,

VU le contrôle du 15 septembre 2009 de la structure LA CERISE SUR LE GATEAU située Résidence Fontmagne II –106 rue Jean Cavalier – 34000 MONTPELLIER, représentée par Madame Colette DUVAL, exercé par la direction départementale du travail de l'Hérault.

VU la mise en demeure adressée le 1^{er} octobre 2009 à l'entreprise LA CERISE SUR LE GATEAU par le Directeur départemental du travail.

CONSIDERANT les faits suivants :

1) Activité exclusive

Les éléments constatés lors du contrôle du 15 septembre 2009 font ressortir :

- que les activités exercées sont exclues du champ d'application des activités éligibles eu égard à l'article D7231-1 du code du travail, à savoir :

- l'exercice d'atelier de cuisine dans le cadre de cours collectif,

- que les factures produites ont permis de constater que les prestations effectuées par l'entreprise ne sont pas destinées uniquement à des particuliers et à leur domicile, mais que des entreprises bénéficient également de l'activité préparation de repas.

2) Exercice des activités

Au vu des éléments de facturation transmis et consultés sur place dans le cadre du contrôle susvisé, il ressort un dysfonctionnement constaté, à savoir :

- l'achat des denrées alimentaires est effectué par l'entreprise LA CERISE SUR LE GATEAU dans le cadre de l'exercice de l'activité préparation de repas, or, la fourniture des denrées alimentaires est exclue et ne doit pas être intégrée dans ladite prestation – article D7231-1 du code du travail.

3) Conformément à l'article R7232-15 du code du travail, l'entreprise a reçu une mise en demeure lui faisant observer que les conditions, pour bénéficier de l'agrément susvisé, n'étaient pas remplies et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations. Aucun élément de réponse n'a été transmis par l'entreprise.

A R R E T E

Article 1 :

En application de l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément n° N/191205/F/034/S/004 est retiré à compter du 27 novembre 2009 à l'entreprise LA CERISE SUR LE GATEAU représentée par Madame Colette DUVAL sous le numéro SIRET : 480 773 274 00018, pour non-respect des obligations mentionnées aux articles L7231-1 – L7232-3 – D7231-1 du code du travail.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-271
Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009

**Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,**

Isabelle PANTEBRE

URBANISME**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Arrêté préfectoral n° 2009-I-3605 du 27 novembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Fabrègues : Intégration des SUP

Direction départementale de l'Équipement
de l'Hérault

Montpellier, le

Service de Aménagement du Territoire Est
Conseil Aménagement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2009-I-

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/12/1993 approuvant le plan d'occupation des sols ;
Vu la lettre de notification de la servitude adressée au maire en date du 1 décembre 2008 ;
Vu notamment les documents ci-annexés.
CONSIDERANT que le maire de la commune de Fabrègues n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Fabrègues est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La servitude d'utilité publique (PM2) instituée à l'intérieur du périmètre intitulé « Bande des 200m » autour de la zone de stockage de déchets exploitée par la Société SITA SUD est annexée au POS de la commune de Fabrègues.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fabrègues.

Le Préfet

ZAC**Arrêté préfectoral n° 2009-II-1025 du 12 novembre 2009**

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1025

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Zone d'Aménagement Concerté de La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers

Déclaration d'utilité publique

- VU le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU le décret N 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000380/34 en date du 19 décembre 2008 désignant M. Serge OTTAWY, commissaire enquêteur;09 juillet mai 2009;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 27 août 2009;

VU la délibération N° 45 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 24 septembre 2009 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC de La Méridienne;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 12 novembre 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET
Béziers, le 12 novembre 2009

Bureau du Développement Durable,
De l'Emploi et la Cohésion Sociale

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

ZAC DE LA MERIDIENNE
Communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers(34)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

II)

Le périmètre de la ZAC la Méridienne se situe sur le territoire des communes de Béziers (Est) et de Villeneuve-lès-Béziers (Nord).

L'opération d'aménagement s'insère au contact de structures urbaines dans un espace largement desservi par la voirie, au croisement de l'A9 et de l'A75. L'organisation et la valorisation de cet espace a fait l'objet d'un schéma d'aménagement et de développement du secteur Est de Béziers approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2007.

Ce schéma s'appuie sur la constitution d'un boulevard urbain, ossature du développement et du fonctionnement de ce secteur Est de l'agglomération qui fédère les divers quartiers existants et futurs du nord au sud du secteur Est. Par son rôle structurant, ce boulevard est traité de façon homogène sur tout son tracé y compris dans la traversée de la ZAC de la Méridienne.

Les emprises disponibles pour l'urbanisation future sur l'ensemble du secteur Est s'insèrent dans la logique de la réalisation du tracé du boulevard urbain et de l'évolution des besoins de l'agglomération en termes de foncier économique, de zone d'habitat et de grands équipements.

La situation géographique de la ZAC la Méridienne favorise son positionnement stratégique pour le développement d'un parc d'activités économiques.

II) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin au 9 juillet 2009 inclus.

A l'issue de cette enquête publique conjointe, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec recommandations sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité puis a transmis ses conclusions à la Sous-préfecture de Béziers le 19 août 2009.

Monsieur le Sous-préfet de Béziers a demandé à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, par courrier en date du 10 septembre 2009 d'émettre son avis par une délibération motivée afin de lever les réserves ou recommandations du commissaire enquêteur conformément à l'article R.11-13 (3^{ième} alinéa) du Code de l'expropriation.

Par délibération en date du 24 septembre 2009, le Conseil communautaire la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a pris en compte la recommandation émise par le Commissaire enquêteur, a adopté la déclaration de projet de la ZAC et a prononcé l'intérêt général de la ZAC de la Méridienne.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

La ZAC de la Méridienne constitue une opération qui permettra de:

- Valoriser les terrains directement desservis par les autoroutes A9, A75 et la future rocade Est de l'agglomération,
- Répondre aux besoins des entreprises déjà implantées dans l'agglomération et mettre à disposition un parc d'activité attractif et facilement accessible et identifiable pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire,
- Générer une dynamique créatrice d'emplois, par la création de 500 à 900 emplois directs,
- Participer à la structuration du secteur Est de l'agglomération en:
 - S'inscrivant en continuité des activités économiques de l'agglomération qui se développent sur le secteur Est de Béziers et en continuité du parc d'activité économique du Capiscol et du développement urbain sur le secteur Nord-Ouest de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,
 - Qualifiant la porte Est de l'agglomération accessible depuis les axes primaires de circulation,
 - Marquant l'image économique de l'agglomération, reflet de son dynamisme.

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur la ZAC la Méridienne prévoit l'aménagement de surfaces cessibles dédiées à l'accueil d'activités économiques à dominante logistique et commerciale.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Des mesures sur l'organisation du trafic généré par les entreprises et la desserte des riverains seront mises en œuvre. Des procédures de mise en décharge des déchets de chantier doivent être imposées.

La topographie :

Le site présente une topographie relativement plane comportant de faibles déclivités, facilitant un découpage souple du parcellaire.

Hydrologie et hydraulique :

L'augmentation des surfaces imperméabilisées induite par le projet de ZAC sera compensée par la mise en place d'un système de récupération et de rétention des eaux de pluie. Les bassins de rétention auront une double fonction écrêteur de crues pour ne pas aggraver la situation hydraulique aval et décantation des eaux en cas de pollution accidentelle. Les bassins de rétention seront végétalisés. Les réseaux d'acheminement des eaux pluviales jusqu'aux bassins, sous voiries, seront dimensionnés pour un événement d'occurrence 10 ans.

Milieu naturel

Le site de la Méridienne s'inscrit dans un paysage viticole, ouvert, d'une grande homogénéité et de qualité mais fortement anthropisé. En effet, il se situe au carrefour de grandes voies de communication et d'infrastructures qui marquent le paysage et vouées à se développer dans les prochaines années.

Desserte, déplacements et stationnements :

Le schéma adopté dans la conception du projet pour la desserte du parc d'activités permettra d'assurer une diffusion des flux circulant sur la ZAC afin de garantir la sécurité des usagers et de réduire tout phénomène d'engorgement du site. Un accès sera réservé exclusivement pompiers et poids lourds en cas de sinistre.

Réseaux :

Le projet sera raccordé aux réseaux existants.

Paysage et patrimoine :

Par son occupation (friches agricoles, cultures et prairies, dépôts ASF) et sa position au carrefour de voies autoroutières, le site ne présente pas de qualité paysagère particulière. Il s'agit des limites d'un plateau agricole qui se situe en continuité d'un paysage viticole d'une grande homogénéité et de qualité mais qui, à court terme, sera enclavé dans le maillage

autoroutier. Ainsi, le projet d'aménagement de la Méridienne se devra de respecter la composition du territoire actuel et futur dans lequel il s'insèrera.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'Aménagement de la ZAC de la Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

Arrêté préfectoral n° 2009-II-1026 du 12 novembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde sur la commune de Sérignan

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1026

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde sur la commune de Sérignan
Déclaration d'utilité publique

- VU le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU le décret N 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU le traité de concession signé le 18 décembre 2002 entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI);
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000085/34 en date du 10 mars 2009 désignant M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril 2009 au 29 mai 2009;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 18 juin 2009;
- VU la délibération N° 20 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 23 juillet 2009 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC de Bellegarde;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et son concessionnaire la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI) sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Monsieur le Directeur de la Société d'équipement du biterrois et de son littoral,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 12 novembre 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET
Béziers, le 12 novembre 2009

Bureau du Développement Durable,
De l'Emploi et la Cohésion Sociale

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

ZAC DE BELLEGARDE
Commune de Sérignan (34)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

Le projet est situé sur la Commune de Sérignan, au Sud de la Commune de Béziers dans le département de l'Hérault.

Le périmètre d'étude du projet de ZAC "Bellegarde" à vocation commerciale recouvre aujourd'hui différentes zones du POS : une zone IV NA à vocation d'activité économique et

une zone NC, site naturel à vocation agricole où sera implanté un des ouvrages de rétention de l'opération.

La surface totale de la ZAC atteindra 21,4 ha environ.

La ZAC trouve naturellement sa place dans ce secteur et en contact direct avec la RD 19 qui est la liaison entre les plages et l'agglomération de Béziers.

Par arrêté préfectoral en date du 02 avril 2009, Monsieur le Sous Préfet de Béziers a désigné le Commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique.

III) Enquête publique

L'enquête publique a eu lieu du 27 avril 2009 au 29 mai 2009 inclus.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a transmis ces conclusions le 15 juin 2009. Il a donné un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement.

Monsieur le Sous-préfet de Béziers a demandé à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, par courrier en date du 23 juin 2009 d'émettre son avis par une délibération motivée afin de lever les réserves ou recommandations du commissaire enquêteur conformément à l'article R.11-13 (3^{ème} alinéa) du Code de l'expropriation. Par délibération en date du 23 juillet 2009, le Conseil communautaire la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a pris en compte la recommandation émise par le Commissaire enquêteur, a adopté la déclaration de projet de la ZAC et a prononcé l'intérêt général de la ZAC de BELLEGARDE.

IV) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'urbanisation de ce secteur sous forme de ZAC, réalisée sous contrôle de la Collectivité doit permettre d'envisager :

une composition urbanistique d'ensemble, intégrant les principes généraux structurant ce projet de ville, tout en prenant en compte le bâti commercial existant :

logique des accès de distribution,

perceptions visuelles et compositions paysagères (définition des axes de composition, implantation des volumes construits, traitement des abords et des espaces publics...)

caractère architectural encadré par des prescriptions dans le règlement d'urbanisme ;

une programmation des équipements publics :

réalisation logique et complète des équipements publics d'infrastructure y compris des ouvrages de rétentions,

réalisation des espaces et des équipements publics pour répondre aux besoins des usagers existants et futurs,

définition des conditions de gestion de ces équipements par la collectivité.

La mise en œuvre de la ZAC de Bellegarde à Sérignan répond à plusieurs objectifs :

résoudre le problème de l'accès à partir du rond-point de la RD 19 afin de fluidifier le trafic automobile, et éviter notamment le cisaillement des flux,

rendre possible, à terme la liaison avec le lotissement de la Méditerranée,

réaffirmer l'image et la lisibilité d'un quartier commercial,

structurer l'espace et organiser les projets en vue d'une composition de qualité du paysage urbain,

sur le plan technique, prévoir et dimensionner les équipements et réseaux divers futurs à mettre en œuvre en fonction des perspectives locales de développement,

assurer sur le périmètre considéré une recomposition parcellaire sous forme de tènements cohérents et favorables au développement des activités économiques.

Prévoir les infrastructures assurant les déplacements doux sur la zone.

La ZAC de Bellegarde pourra ainsi répondre à certains besoins spécifiques :

Redéploiement des activités existantes

Un hébergement hôtelier : son insuffisance est nette sur le secteur

Accueil de nouvelles activités commerciales (par exemple des enseignes de sport et d'activités de la mer ou une jardinerie)

Un restaurateur complémentaire qui répondrait aux besoins des clientèles attirées par l'offre de la zone.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Des mesures sur l'organisation du trafic généré par les entreprises et la desserte des riverains seront mises en œuvre. Des procédures de mise en décharge des déchets de chantier doivent être imposées.

La topographie :

L'aménagement de la ZAC nécessite des travaux de terrassement qui modifieront la topographie. Néanmoins, L'impact sera limité du fait de la conservation de la morphologie générale de la zone.

Hydrologie et hydraulique :

Les mesures compensatoires visant la réduction des débits de ruissellement, et la réduction du risque de pollution des eaux superficielles ont été prévues dans le cadre du projet. En concertation avec La police de l'eau, il est prévu la mise en place de 3 ouvrages de rétention permettant de compenser L'imperméabilisation supplémentaire engendrée par Le développement de la ZAC.

Milieu naturel

Le choix du site a été réalisé de manière à éviter les espaces remarquables inventoriés ou protégés. La ZAC prend appui sur une zone commerciale existante, accolée à l'habitat de la commune de Sérignan (Lotissements).

Desserte, déplacements et stationnements :

L'extension de cette zone commerciale va engendrer une augmentation de l'attractivité du secteur et par conséquent va générer un accroissement des flux de véhicules. Partant de ce constat, une attention particulière a été portée à cette problématique. Par exemple, en plus de l'entrée principale, la ZAC sera reliée à la ville existante par les rues Vincent Van Gogh et Paul Cézanne.

Ces "entrées et sorties" seront plantées de chaque côté d'un massif de genêt entourant une cèpée d'Arbre de Judée. Le marquage est fortement coloré et donc facilement lisible.

Réseaux :

Le projet sera raccordé aux réseaux existants.

Paysage et patrimoine :

D'une part, le périmètre retenu pour réaliser l'aménagement de cette opération a été déterminé en prenant en compte les terrains aujourd'hui dans un secteur déjà largement occupé par des commerces importants (Hyper U) inclus dans la zone IV NA à vocation principale d'activité. D'autre part, afin de donner à la zone une échelle compatible avec le développement des quartiers Sud de Sérignan, la limite ouest de la ZAC a été calée contre le lotissement "les Terrasses de la Méditerranée".

Le projet prend en compte les contraintes paysagères, topographiques, viaires, foncières environnementales, démographiques et économiques. Il intègre également les remarques et observations du public recueillies lors de la phase de concertation comme le besoin de sécurisation des sorties du drive Mc Donald's et de la station service, la sécurité des piétons et la destination de la ZAC (commerces, services, bureaux).

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'Aménagement de la ZAC de Bellegarde à Sérignan, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

Arrêté préfectoral n° 2009-II-1027 du 12 novembre 2009 ***(Sous-Préfecture de Béziers)***

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde sur la commune de Sérignan

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1027

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers
Déclaration d'utilité publique

VU le Code de l'urbanisme;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
VU le traité de concession signé le 20 décembre 2004 entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI);

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000084/34 en date du 10 mars 2009 désignant M. Philippe ORIGNY, commissaire enquêteur;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 mai 2009 au 05 juin 2009;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 16 juin 2009;

VU la délibération N° 21 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 23 juillet 2009 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC de Mazeran;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et son concessionnaire la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI) sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Monsieur le Directeur de la Société d'équipement du biterrois et de son littoral,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 12 novembre 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET
Béziers, le 12 novembre 2009
Bureau du Développement Durable,
De l'Emploi et la Cohésion Sociale

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

**ZAC DE MAZERAN
Commune de BEZIERS (34)**

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

L'aménagement et le développement de l'Est de l'agglomération Béziers Méditerranée sont des enjeux majeurs du biterrois pour la prochaine décennie. Le Parc technologique de Mazeran s'inscrit dans cette logique de développement.

La Zone d'Aménagement Concerté du Parc de Mazeran est implantée sur la Commune de Béziers, à l'Est de la zone urbanisée.

Localisée sur un site privilégié au carrefour d'un réseau routier et autoroutier desservant le Sud de la France, le Parc d'Activités Technologiques et Tertiaires Supérieures de Mazeran bénéficiera d'une position stratégique et d'un effet vitrine exceptionnel.

II) Enquête publique

Par arrêté préfectoral en date du 02 avril 2009, Monsieur le Sous Préfet de Béziers a désigné le Commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique a eu lieu du 04 mai 2009 au 05 juin 2009 inclus.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions le 14 juin 2009. Il a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Sous préfet de Béziers a demandé à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, par courrier en date du 16 juin 2009, d'émettre son avis par une délibération motivée afin de lever les réserves ou recommandations du commissaire enquêteur conformément à l'article R.11-13 (3ème alinéa) du Code de l'expropriation.

Par délibération en date du 23 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a décidé:

- de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur et plus particulièrement d'adopter un nouveau plan périmétral,
- d'adopter la déclaration de projet
- de prononcer l'intérêt général de l'opération ZAC de MAZERAN.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

Son aménagement répondra à trois grandes orientations du Schéma de Secteur Est, approuvé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en février 2007

- La mise en valeur de l'entrée de l'agglomération sur la RD 609, par un environnement paysager et urbain, structuré et de qualité,
- La couture du tissu à l'Est de la Ville, par la création d'une continuité urbaine de la zone commerciale de la Crouzette à Béziers, au pôle médical des cliniques à Boujan sur Libron,
- La mise en place d'un réseau viaire hiérarchisé où l'importance des voies se lit directement dans leur aménagement.

La communauté d'agglomération réaffirme par ce projet sa volonté:

- D'accueillir et développer des activités tertiaires supérieures afin d'obtenir une diversification économique sur l'Agglomération Biterroise;
- De redessiner l'entrée Est de l'Agglomération;
- D'aménager de façon qualitative le développement urbain de cette zone.

La présence d'un quartier de prestige comme un Parc d'Activités Technologiques et Tertiaires sur le secteur de Mazeran présente donc un intérêt certain en termes d'image urbaine et peut contribuer à relier des quartiers qui se sont développés sans grande cohérence ces dernières décennies.

Le projet assurera une bonne articulation économique avec les zones commerciales et d'activités voisines. Il permettra de maîtriser le développement urbain à l'Est afin d'éviter un mitage trop consommateur d'espaces. Ce Technoparc sera établi dans un environnement paysager de qualité, les terrains visés par la déclaration d'utilité publique sont constitués de friches ou de terrains viticoles en fin d'exploitation ce qui devrait faciliter la maîtrise foncière nécessaire.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Des mesures sur l'organisation du trafic généré par les entreprises et la desserte des riverains seront mises en œuvre. Des procédures de mise en décharge des déchets de chantier doivent être imposées.

La topographie :

L'aspect onduleux du site de Mazeran sera conservé car il présente un atout pour l'entrée de ville. En effet, le secteur de Mazeran présente une ondulation qui marque la composition paysagère du site, avec un jeu de vue haute et basse. Cette topographie offre des effets de découverte au franchissement des crêtes et la mise en valeur des constructions sur les points hauts.

Localement certains talus sont importants, il faudra donc être vigilant à la gestion de ces talus et aux travaux de terrassement lors de l'aménagement.

Hydrologie et hydraulique :

L'urbanisation de la zone entraînera une augmentation du volume d'eau ruisselé, ainsi que des vitesses, et par conséquent entraînera une modification de l'inondabilité.

Une étude hydrologique a permis de déterminer la nécessité de mettre en place une rétention totale d'eaux pluviales afin d'écarter les débits de pointe et de limiter l'impact de cette urbanisation en terme d'inondation et de modification des écoulements.

La solution retenue est la mise place au droit de la ZAC de quatre bassins de rétention et d'une noue de rétention en cascade.

Milieu naturel

Le site de Mazeran présente une base paysagère de qualité, mais qui est localement altéré par des bâtiments économiques peu valorisants. Cette zone se développera dans un environnement paysager de qualité, structuré, conservant et renforçant les éléments paysagers existants.

Une partie de cet environnement paysager de qualité sera conservée et aménagée notamment avec les bassins de rétention traités comme de véritables espaces publics valorisant l'ensemble de la zone.

Desserte, déplacements et stationnements :

Le bon fonctionnement de la ZAC de Mazeran est étroitement lié à l'arrivée de l'A 75 et au doublement de la rocade Est en ligne de crête. Un soin particulier sera apporté dans la lisibilité et la hiérarchisation des voies selon leur nature.

Ce réseau viaire permettra aussi les échanges avec d'autres zones à proximité, comme la Courondelle, Mercorent, créant des synergies et des complémentarités.

La ZAC va être à l'origine d'une augmentation du trafic et d'une nuisance sonore sur les populations alentours.

Des mesures de bruit seront à réaliser afin de caractériser les sources de bruit et d'envisager des dispositions constructives les plus appropriées pour limiter l'impact sonore sur l'environnement.

Réseaux :

Le projet sera raccordé aux réseaux existants.

Paysage et patrimoine :

La création de la ZAC se fait dans un souci de modernisation et veut respecter au mieux le paysage. De plus, la ZAC devra répondre aux dispositions d'urbanisme en terme de PLU et devra être compatible avec le SCOT.

Un diagnostic archéologique général devra être réalisé afin d'identifier la plupart des sites archéologiques à proximité du Technoparc de Mazeran.

Le périmètre de protection des biens et patrimoine devra être respecté lors de la création de la ZAC.

V) Conclusion :

VI)

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'Aménagement de la ZAC de Mazeran à Béziers, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

Arrêté préfectoral n° 2009-II-1086 du 23 novembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

LESPIGNAN Zone d'Aménagement Concerté Camp Redoun Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour les travaux de voiries et parcellaire

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1086

Commune de LESPIGNAN

Zone d'Aménagement Concerté Camp Redoun

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour les travaux de voiries et parcellaire

- VU le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 26 octobre 2006 confiant à la SEM Hérault Aménagement la concession d'aménagement de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 30 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000205/34 en date du 1^{er} juillet 2009 désignant
- M. Gilbert MORLET, commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-831 du 10 septembre 2009 ouvrant les enquêtes conjointes et l'arrêté N° 2009-II-896 du 29 septembre 2009 le rapportant;
- VU la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 16 octobre 2009 approuvant à nouveau le dossier d'enquête parcellaire concernant le projet de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan, valant enquête pour la réalisation des voiries,
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête pour l'enquête publique et un registre pour l'enquête parcellaire seront déposés à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Gilbert MORLET, ingénieur des TPE à la retraite, demeurant 11 rue de la Calade, JUVIGNAC (34990).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour la réalisation des travaux de voiries, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles pendant **33 jours** consécutifs, du **14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture

des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles, les observations du public les jours suivants :

Le 14 décembre 2009 de 09h00 à 12h00

Le 28 décembre 2009 de 14h00 à 17h00

Le 06 janvier 2010 de 09h00 à 12h00

Le 15 janvier 2010 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 4 :Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 :A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête publique valant pour la réalisation des travaux de voirie sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 :Les pièces du dossier d'enquête parcellaire (plan et état parcellaire) et un registre d'enquête seront déposés également en Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8 :L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 10 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 11 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures au Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) et à la Mairie de Lespignan.

ARTICLE 13 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de LESPIGNAN,

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 23 novembre 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2904 du 5 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Magasin GUESS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-102	<u>Organisme</u> : Magasin GUESS <u>Gérant</u> : M. Sébastien CHICHE <u>Adresse</u> : Centre commercial Odyseum 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2908 du 5 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Lavèrune : Magasin GAMM VERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale

et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-103	<u>Organisme</u> : Magasin GAMM VERT <u>Directeur</u> : M. SIDENBINDER <u>Adresse</u> : 30 Avenue de la Mosson 34880 LAVERUNE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2909 du 5 novembre 2009
(*Direction de la réglementation et des libertés publiques*)

Balaruc-le-Vieux : Mr BRICOLAGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-104	<u>Organisme</u> : Mr BRICOLAGE <u>Directeur</u> : M. Daniel MANCCANIN <u>Adresse</u> : Centre commercial Balaruc Loisir 34540 BALARUC LE VIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2910 du 5 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Mauguio : PROMOCASH

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-105	<u>Organisme</u> : PROMOCASH <u>Gérant</u> : M. Michel PRADURAT <u>Adresse</u> : 56 Rue Roland Garros 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2911 du 5 novembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Béziers : Magasin BAURES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-106	<u>Organisme</u> : Magasin BAURES <u>Directeur</u> : M. Renaud TRIBOULET <u>Adresse</u> : 24 Rue Martin Luther King 34513 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2912 du 5 novembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Béziers : Magasin L'EAU VIVE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET

Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-107	<u>Organisme</u> : Magasin L'EAU VIVE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
	<u>Gérant</u> : M. Jean Marie FELS	
	<u>Adresse</u> : 3 Impasse de la Giniesse	
	34500 BEZIERS	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2913 du 5 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Magasin APPLE STORE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-108	<u>Organisme</u> : Magasin APPLE STORE <u>Directeur</u> : M. Gary WIPFLER <u>Adresse</u> : ZAC Port Marianne Allée de la Méditerranée. 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2915 du 5 novembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Aniane : Moulin de Gassac

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-109	<u>Organisme</u> : Moulin de Gassac <u>Directeur</u> : M. Romain GUIBERT <u>Adresse</u> : Mas de Daumas Gassac 34150 ANIANE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2916 du 5 novembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : COLOR DY ROMA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-110	<u>Organisme</u> : COLOR DY ROMA <u>Gérante</u> : Mme Sandrine OLIVIER <u>Adresse</u> : 18 Rue de l'Aiguillerie 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins de Montpellier et Palavas les Flots.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2917 du 5 novembre 2009
(*Direction de la réglementation et des libertés publiques*)

Sète : D'Stock Chaussures

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-111	<u>Organisme</u> : D'Stock Chaussures <u>Gérant</u> : M. Thierry RAMBIER <u>Adresse</u> : 11 Quai de la Résistance 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2919 du 5 novembre 2009
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Sète : Magasin ENVY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-112	<u>Organisme</u> : Magasin ENVY <u>Gérant</u> : M. Thierry RAMBIER <u>Adresse</u> : 15 Rue Gambetta 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2923 du 5 novembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***ISSY LES MOULINEAUX : PICARD LES SURGELES****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION** Montpellier, le 5 novembre 2009**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**Bureau de la réglementation générale
et des élections**OBJET : Autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-113	<u>Organisme</u> : PICARD LES SURGELES <u>Responsable</u> : M. Aymar LEROUX <u>Adresse</u> : 19 Place de la Résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins de Lunel et St Jean de Védas

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable technique et sécurité est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2925 du 5 novembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***VALENCE : INTERSTOCKS****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION** Montpellier, le 5 novembre 2009**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**Bureau de la réglementation générale
et des élections**OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-114	<u>Organisme</u> : INTERSTOCKS <u>PDG</u> : M. Joël PICOREAU <u>Adresse</u> : 366 Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin de Lattes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le PDG est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2928 du 5 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

VENDARGUES : Boulangerie pâtisserie

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 5 novembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-115	<u>Organisme</u> : Boulangerie Pâtisserie <u>Gérant</u> : M. André BONNISSEL <u>Adresse</u> : 4 Avenue de la gare 34740 VENDARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le

droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2976 du 9 novembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° 2009-0I-

Objet : Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée et notamment les articles 6 à 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.I.0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU en date du 2 novembre 2009, le courrier de M. Christian CHAZET, membre de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance portant sur sa démission de cette instance ;

Considérant la désignation de M. Claude COURTOIS, en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de M. CHAZET ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié comme suit :

"Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Thomas MEINDL, Juge d'Instruction au tribunal de grande instance de Montpellier, avec pour suppléante, Mme Florence FERRANET, Vice- Présidente, chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membres : M. Jacques LIBRETTI, maire de Margon, avec pour suppléant, M. Pierre MAUREL, maire de Clapiers ;

M. Philippe QUEIGE, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, avec pour suppléant, M. Jean-François TESSIER, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ;

M. Claude COURTOIS, ancien commandant de police de la direction régionale du renseignement intérieur, avec pour suppléant, M. Jean-Pierre HAVARD, ancien directeur régional des renseignements généraux".

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet,

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 novembre 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel